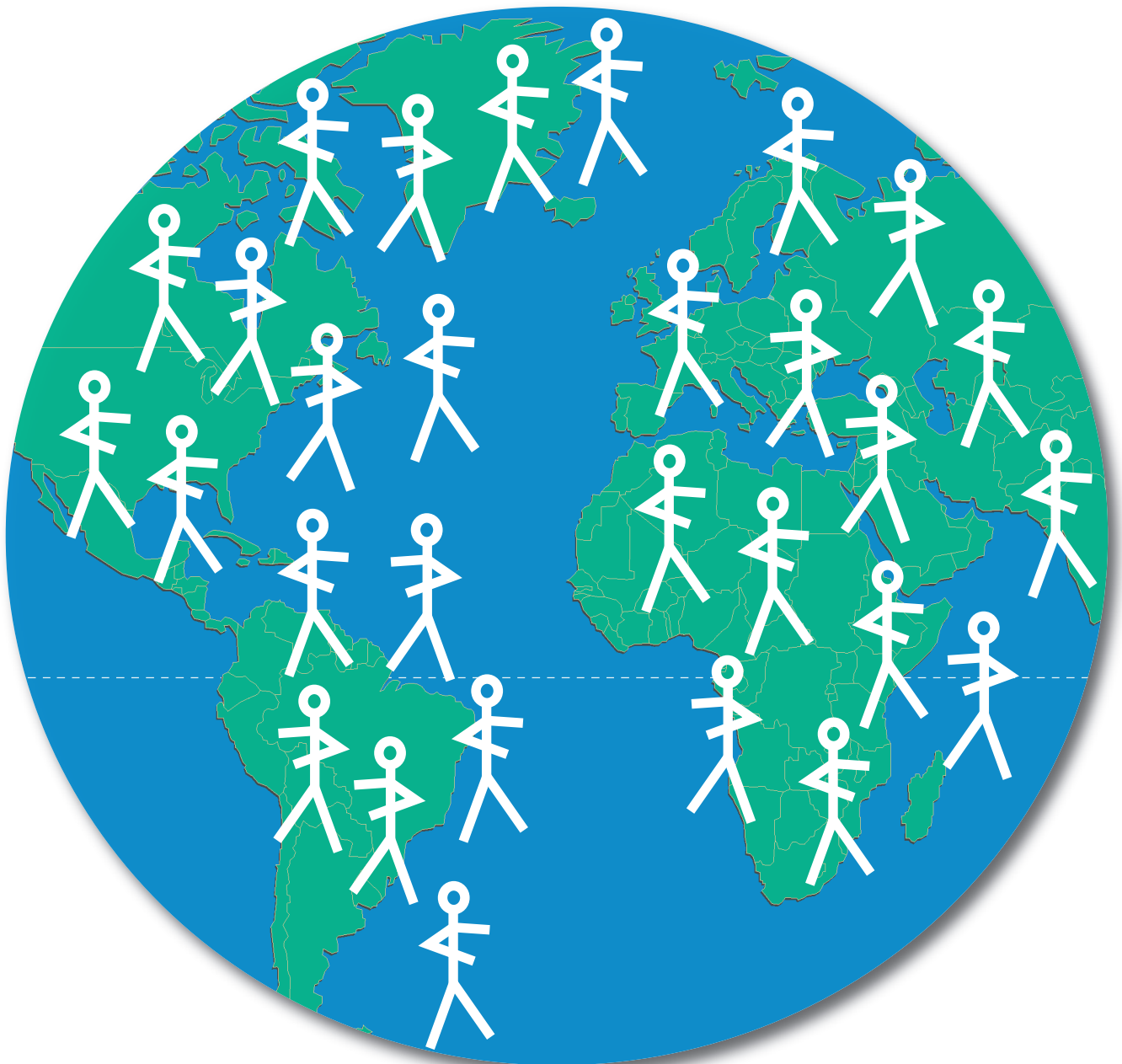


GUIDE

MOBILITE INTERNATIONALE DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS



AVERTISSEMENT

Les informations contenues dans ce document ne sauraient se substituer aux instructions officielles et aux textes réglementaires. Elles constituent un état des connaissances à une date donnée et doivent être considérées comme des outils de travail, sous toutes réserves de modifications réglementaires ou d'interprétations par les juridictions compétentes.

Par commodité, le terme « université » utilisé dans ce guide désigne les établissements d'enseignement supérieur en général.

SOMMAIRE

• L'ACCUEIL DES PERSONNES DE NATIONALITE ETRANGERE.....	7
RECRUTEMENT	9
Recrutement permanent	9
Recrutement temporaire	13
Accueil temporaire	15
REMUNERATION	17
Rémunération des enseignants-chercheurs permanents	17
Rémunération des associés ou invités	21
Rémunération des enseignants sur contrat	22
OBLIGATIONS DE SERVICE DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS	23
CONDITIONS D'ACCUEIL	24
Les formalités administratives	24
Ce qu'il faut savoir	26
• LE DEPART EN MOBILITE DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS.....	29
LE CADRE REGLEMENTAIRE.....	31
La délégation	31
Le détachement	31
La disponibilité	32
La mise à disposition	33
Les échanges conventionnels	34
LES FORMALITES ADMINISTRATIVES AVANT LE DEPART.....	36
La demande d'ordre de mission	36
La demande d'autorisation de cumul.....	36
Les visas.....	36
CE QU'IL FAUT SAVOIR	37
Sur la sécurité sociale.....	37
Sur la retraite	38
Sur les impôts	38
• ANNEXES	41
Liste des Annexes.....	42
ANNEXE N°1 : décret du 6 juin 1984 modifié	43
ANNEXE N°2 : exemples de calendriers des opérations de qualification et de recrutement	77
ANNEXE N°3 : grilles de salaires des maîtres de conférences et des professeurs des universités, en vigueur au 1^{er} octobre 2012	79
ANNEXE N°4 : exemples de rémunération de maîtres de conférences.....	82

ANNEXE N°5 : Grilles de salaires des maîtres de conférences et des professeurs des universités associés et invités, en vigueur au 1^{er} octobre 2012	83
ANNEXE N°6 : la délégation	89
ANNEXE N°7 : le détachement.....	90
ANNEXE N°8 : la disponibilité.....	96
ANNEXE N°9 : la mise à disposition.....	99
ANNEXE N°10 : liste des sites internet des universités et des établissements d'enseignement supérieur.....	100
GLOSSAIRE	104

PREFACE

La mobilité internationale, de tradition dans l'enseignement supérieur, s'est très largement développée ces dernières années, encouragée par une réglementation assouplie ainsi que par les différents dispositifs mis à disposition des établissements et des enseignants.

Elle constitue l'un des objectifs majeurs de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche qui vise à améliorer la qualité et l'attractivité de l'enseignement supérieur européen.

Plus de 96 000 enseignants exercent dans les établissements publics d'enseignement supérieur en France. Parmi eux, près de 10 000 enseignants sont étrangers, soit plus de 10%. Ils sont majoritairement européens mais les Africains, les Américains et les Asiatiques sont largement représentés. Plus de 5 200 d'entre eux sont titulaires, car la fonction publique n'exige pas de condition de nationalité pour une nomination dans un corps d'enseignant-chercheur.

Par ailleurs, de nombreux enseignants-chercheurs exercent à l'étranger à divers stades de leur carrière, dans le cadre d'une délégation ou d'un détachement et le plus souvent dans le cadre d'échanges entre établissements.

Ce guide, qui résulte d'un travail de coopération entre des représentants des services du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la conférence des présidents des universités et des représentants des établissements, se propose d'aider les candidats à la mobilité internationale en rappelant brièvement le cadre réglementaire dans lequel s'inscrivent les accueils en mobilité d'étrangers dans un établissement d'enseignement supérieur français ou les départs en mobilité d'enseignants-chercheurs à l'étranger, et en donnant le mode d'emploi pour trouver les informations pratiques détaillées sur toutes les questions afférentes à la mobilité.

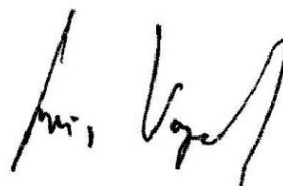
Ce guide n'a pas pour objectif de donner des informations exhaustives et redondantes des textes réglementaires, mais de rappeler les grandes lignes qui président à la réglementation sur la mobilité, d'en indiquer les bases juridiques et de renvoyer sur les informations très détaillées contenues soit sur les sites des universités soit sur les sites spécialisés dans les domaines évoqués.

Conçu en deux parties, l'accueil en mobilité des étrangers et le départ en mobilité des enseignants-chercheurs des universités françaises, le guide présente, pour chaque partie, les différents dispositifs à disposition des candidats à la mobilité, donne pour chaque dispositif les références des textes réglementaires, les informations générales sur les « questions » attachées à la mobilité, comme les dispositifs prévus concernant les retraites, la fiscalité, les rémunérations, ainsi que les sites d'information qui développent toutes ces questions.

La directrice générale
des ressources humaines



Le président de la Conférence
des présidents d'université



L'ACCUEIL DES PERSONNES DE NATIONALITE ETRANGERE

Il existe diverses possibilités, pour les personnes de nationalité étrangère, d'enseigner dans un établissement d'enseignement supérieur en France : soit par un recrutement permanent, comme titulaire sur un emploi, soit par un recrutement temporaire, de durée variable, en tant qu'associé ou invité, ou encore sur un contrat.

Les conditions varient, selon la nature du recrutement et la situation du candidat.

Voici les différentes possibilités qui s'offrent aux candidats ressortissants des Etats étrangers.

Recrutement permanent en qualité de fonctionnaire sans condition de nationalité

Les personnes de nationalité étrangère peuvent candidater sur un emploi d'enseignant-chercheur. Pour cela elles doivent demander au préalable leur inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités, qui est établie par une instance nationale, le CNU (Conseil national des universités), qui examinera également leurs titres admis en équivalence.

Première étape : la qualification

→ Cas général

Pour être candidat, il est nécessaire de remplir certaines conditions, de titres et de travaux. Un candidat à l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences doit être titulaire d'un doctorat. S'il est titulaire d'un diplôme étranger de niveau équivalent, il doit demander au CNU de certifier cette équivalence.

Un candidat à l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités doit être titulaire d'une habilitation à diriger des recherches. S'il est titulaire d'un diplôme étranger de niveau équivalent, il doit demander au CNU de certifier cette équivalence.

Le CNU examine les dossiers des candidats selon des critères tels que l'intérêt de la formation initiale, la qualité de la thèse, la qualité scientifique des publications et des communications post-doctorales, et l'expérience pédagogique. Ces éléments sont mentionnés à titre indicatif. Les jurys décident souverainement des critères d'examen des candidatures et de l'importance qu'ils y accordent.

La campagne de qualification a lieu chaque année. Les inscriptions sont ouvertes vers la mi-septembre.

→ Cas spécifique : l'expérience professionnelle

Une voie de qualification possible au titre de l'expérience professionnelle hors enseignement ou recherche permet de passer des concours de recrutement réservés :

pour les candidats à l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences n'ayant pas de doctorat (ou de diplôme susceptible d'être équivalent), mais qui justifient d'une expérience professionnelle d'une durée minimum de 3 ans dans les 6 ans qui précèdent la demande d'inscription.

pour les candidats à l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités n'ayant pas l'habilitation à diriger des recherches (ou de diplôme susceptible d'être équivalent), mais qui justifient d'une expérience professionnelle d'une durée minimum de 5 ans dans les 8 ans qui précèdent la demande d'inscription.

Dans ces deux cas, ne sont pas prises en compte au titre de l'expérience professionnelle requise les activités d'enseignement, les activités de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique et les activités librement exercées par les fonctionnaires à titre accessoire (détention de parts sociales, gestion du patrimoine personnel ou familial, production des œuvres de l'esprit, professions libérales qui découlent d'activités à caractère artistique) ou susceptibles d'être exercées à titre accessoire par les fonctionnaires, sous réserve d'une autorisation (expertise et consultation, activité à caractère sportif ou culturel, activité agricole, activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale, services à la personne, vente de biens fabriqués personnellement).

→ Cas de dispense de qualification pour les enseignants chercheurs en fonction à l'Étranger

Les candidats exerçant une fonction d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un Etat autre que la France, sont dispensés de l'inscription sur la liste de qualification, et peuvent candidater directement auprès des établissements (voir « deuxième étape » ci-dessous).

→ Cas d'absence de procédure de qualification

Il n'existe pas de procédure de qualification pour les fonctions de professeur des universités dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion (excepté pour les concours ouverts au titre de l'expérience professionnelle).

Deuxième étape : les concours de recrutement ouverts dans les établissements

Il existe deux types de concours :

- le concours le plus courant, ouvert aux candidats ayant obtenu leur inscription sur la liste de qualification, et qui possèdent le diplôme exigé ou un diplôme reconnu équivalent par le CNU.
- les concours réservés aux candidats ayant obtenu leur inscription sur la liste de qualification et qui possèdent une expérience professionnelle. L'expérience professionnelle doit être d'une durée minimum de 4 ans dans les 7 ans qui précèdent le 1er janvier de l'année du concours pour les maîtres de conférences, et de 6 ans dans les 9 ans qui précèdent le 1er janvier de l'année du concours pour les professeurs des universités. Ne sont pas prises en compte au titre de l'expérience professionnelle requise les activités d'enseignement, les activités de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique et les activités librement exercées par les fonctionnaires à titre accessoire (détention de parts sociales, gestion du patrimoine personnel ou familial, production des œuvres de l'esprit, professions libérales qui découlent d'activités à caractère artistique) ou susceptibles d'être exercées à titre accessoire par les fonctionnaires, sous réserve d'une autorisation (expertise et consultation, activité à caractère sportif ou culturel, activité agricole, activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale, services à la personne, vente de biens fabriqués personnellement).

Lorsqu'elles ont obtenu la qualification, les personnes de nationalité étrangère peuvent, comme les Français, se porter candidates sur les emplois publiés par les établissements, si elles justifient des conditions exigées selon le type de concours proposé.

Les candidatures sont d'abord examinées par un comité de sélection, composé d'enseignants-chercheurs de même niveau que l'emploi à pourvoir. Le comité de sélection auditionne les candidats qu'il a retenus en première sélection, effectue un classement et le transmet avec avis motivé au conseil d'administration de l'établissement qui propose le candidat retenu (ou une liste de candidats classés par ordre de préférence). Le président de l'établissement, sauf s'il émet un avis défavorable motivé, communique au ministre le nom du candidat sélectionné (ou la liste de candidats classés par ordre de préférence).

Situations particulières

1°) Les candidats exerçant une fonction d'enseignant-chercheur dans un établissement d'enseignement supérieur d'un Etat étranger, de niveau équivalent à l'emploi à pourvoir, sont dispensés de la qualification. La recevabilité de leur candidature est examinée par le conseil scientifique de l'établissement, avant le passage devant le comité de sélection et le conseil d'administration.

2°) Les fonctionnaires d'un **Etat de l'Union européenne autre que la France** peuvent être détachés sur un emploi de niveau équivalent (maître de conférences ou professeur des universités). Ils ne devront obtenir la qualification que s'ils demandent ensuite (dans un délai minimum d'un an) à être intégrés, c'est-à-dire recrutés définitivement dans le corps de maître de conférences ou de professeur des universités. La position de détachement doit d'abord être acceptée par l'employeur, afin de permettre le retour dans leur emploi s'ils ne souhaitent pas être intégrés.

3°) L'entrée dans le corps des professeurs des universités, dans **les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion**, se fait par la voie du concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur. Il s'agit de concours nationaux, à la différence des recrutements sur emploi ; les candidats doivent justifier du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches ou de qualifications et titres de niveau équivalent. Les concours comportent trois ou quatre auditions selon la discipline du concours devant un jury nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les lauréats de ces concours choisissent, en fonction de leur rang de classement, leur affectation à partir d'une liste de postes établie par le ministère chargé de l'enseignement supérieur.

4°) Dans **les disciplines médicales, odontologiques et certaines disciplines pharmaceutiques**, les enseignants relèvent d'un statut qui leur est propre. Leur activité comporte trois missions : enseignement, recherche et soins exercées au sein d'un centre hospitalier et universitaire (CHU), constitué d'une unité de formation et de recherche (UFR) relevant d'une université et d'un centre hospitalier. Les emplois offerts au recrutement font l'objet d'une publication par arrêté interministériel au Journal officiel fin décembre-début janvier. Leur recrutement s'effectue par voie de concours organisé en deux phases :

- un passage devant un jury constitué par la sous-section ou le cas échéant la section du CNU. Cette épreuve comporte une présentation orale, un exposé sur un thème fixé par le jury et une épreuve pédagogique pratique. A l'issue des auditions, le jury établit une liste des candidats admis à concourir ;
- un dépôt de candidature auprès des UFR et des CHU dans lesquels ont été publiés des emplois relevant de la discipline concernée.

Les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé procèdent conjointement à la nomination des candidats ayant reçu un avis favorable des instances universitaires et hospitalières.

Où s'inscrire ? Où se renseigner ?

Sur le site internet du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, portail GALAXIE : le portail des personnels de l'enseignement supérieur. Les candidats trouveront sur ce site tous les emplois publiés par les établissements ainsi que toutes les informations concernant les procédures de qualification et de recrutement (toutes les conditions à remplir pour pouvoir candidater, le calendrier des inscriptions et des résultats). Les déclarations de candidature doivent être obligatoirement déposées sur ce site. Les candidats peuvent s'inscrire à la lettre d'information Galaxie, et recevoir des informations régulières sur la publication des postes correspondant à leurs critères de choix.

Ce site propose également une grille d'équivalence des titres, travaux et fonctions des enseignants-chercheurs. Cette grille, non exhaustive, permet de juger de l'adéquation des titres, travaux et fonctions exercées dans un établissement d'enseignement supérieur d'un Etat autre que la France par les candidats aux concours de recrutement d'enseignants-chercheurs.

<https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/candidats.html>

Sur le site internet d'EURAXESS : portail européen dédié à la mobilité des chercheurs, qui rassemble plus de 200 centres de services européens et non européens dans 37 pays. Ce portail et les centres dédiés assistent et procurent toute l'information nécessaire aux chercheurs en mobilité, qu'il s'agisse d'informations pratiques, légales ou offres d'emploi. En France, un réseau de centres de services et de points de contacts locaux (23 centres) est au service des chercheurs. (Voir glossaire, p 102)

<http://ec.europa.eu/euraxess/index.cfm/jobs/index>

Sur le site internet du CNU. Les candidats à la qualification trouveront sur ce site tous les conseils délivrés par les sections du CNU (par discipline), et les informations sur les critères retenus par chaque section pour délivrer la qualification. (voir glossaire)

<http://www.cpcnu.fr>

Sur les sites internet des universités. Toutes les universités ont un site internet qui comporte de nombreuses informations concernant l'enseignement, la recherche, l'international, etc.

Quels sont les principaux textes de référence ?

Code de l'éducation L 952-6, 952-6-1

Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (voir annexe n° 1)

Décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires

Décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités

Décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques

Décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Arrêté consolidé du 13 février 1986 relatif à l'organisation générale du premier concours d'agrégation pour le recrutement des professeurs des universités des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion

Arrêté du 16 juillet 2009 relatif à la procédure d'inscription sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités

Arrêtés du 7 octobre 2009 relatifs aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement des professeurs des universités et des maîtres de conférences des universités

Arrêté du 19 mars 2010 fixant les modalités de fonctionnement du Conseil national des universités

Arrêté du 10 février 2011 relatif à la grille d'équivalence des titres, travaux et fonctions des enseignants-chercheurs mentionnée aux articles 22 et 43 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences

Calendriers des procédures de qualification et de recrutement (annexe n°2)

Tous ces textes se trouvent sur le site du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, portail GALAXIE et sur le site de LEGIFRANCE.
(<http://www.legifrance.gouv.fr>)

Recrutement temporaire

En qualité de maître de conférences ou de professeur des universités associé

→ Associé à temps plein

Sont concernées :

a) Les personnes de nationalité française ou étrangère exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans un établissement d'enseignement supérieur ou de recherche à l'étranger, titulaires des diplômes requis (doctorat ou habilitation à diriger des recherches) et les réfugiés politiques qui ont exercé de telles fonctions.

b) Les personnes qui peuvent justifier d'une activité professionnelle autre que d'enseignement, directement en rapport avec la spécialité enseignée, pendant une certaine durée (7 ans dans les 9 ans précédant le 1er janvier de l'année du recrutement pour les maîtres de conférences associés, et 9 ans dans les 11 ans précédant le 1er janvier de l'année du recrutement pour les professeurs des universités associés).

Les maîtres de conférences associés sont nommés pour une durée minimum de 6 mois à 3 ans, renouvelable jusqu'à 6 ans maximum, par le président de l'université, après avis du conseil scientifique et du conseil d'administration.

Les professeurs des universités associés sont nommés pour la même durée par décret du Président de la République.

Les fonctions des enseignants associés auxquels est reconnue la qualité de réfugié peuvent être renouvelées annuellement, sans limitation de durée.

→ Associé à mi-temps

Comme les candidats français, les personnes de nationalité étrangère exerçant une activité professionnelle principale directement en rapport avec la spécialité enseignée autre qu'une activité d'enseignement peuvent être nommées en qualité d'enseignant associé à mi-temps, sous certaines conditions. Le propre de l'association à mi-temps est de faire bénéficier les étudiants de l'expérience professionnelle des intéressés.

Les maîtres de conférences associés à mi-temps sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable sans limitation par le président de l'université, après avis du conseil scientifique et du conseil d'administration.

Les professeurs associés à mi-temps sont nommés par décret du Président de la République, pour une période qui ne peut être inférieure à trois ans ni supérieure à neuf ans, renouvelable dans cette dernière limite par le président de l'université, après avis du conseil scientifique et du conseil d'administration.

En qualité de maître de conférences ou de professeur des universités invité

Les personnalités de nationalité française ou étrangère qui exercent des fonctions d'enseignement ou de recherche dans un établissement étranger d'enseignement supérieur ou de recherche peuvent être invitées dans une université française lors d'une année universitaire pour une durée minimum de 1 mois. Les années suivantes, elles peuvent être à nouveau invitées pour des durées comprises entre 3 et 6 mois par an.

L'invitation est prise par le président de l'université, après avis du conseil scientifique et du conseil d'administration.

Où se renseigner ?

Dans les universités essentiellement. En effet, les universités proposent des postes d'enseignants associés ou invitent des personnalités en fonction dans des établissements étrangers. Il faut donc consulter les sites internet des universités.

Quels sont les principaux textes de référence ?

Décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 relatif aux maîtres de conférences et professeurs des universités associés ou invités

Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences.

Décret n° 91-267 du 6 mars 1991 relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Ces textes se trouvent sur le site internet du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, portail GALAXIE et sur le site de LEGIFRANCE.

En qualité de contractuel

Par ailleurs, les universités peuvent également recruter des personnes de nationalité étrangère sur des contrats temporaires (à durée déterminée) ou permanents (à durée indéterminée). Ils sont alors des contractuels de l'université.

Les présidents des universités ayant accédé aux responsabilités et compétences élargies peuvent recruter, pour une durée déterminée ou indéterminée, des agents contractuels pour occuper des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche.

Un tel recrutement ne peut intervenir qu'après avis d'un comité de sélection, composé d'enseignants-chercheurs de même niveau que l'emploi à pourvoir.

Chaque établissement doit en outre assurer la publicité sur la création ou les vacances de tels emplois ainsi que sur les modalités de candidature à ces emplois selon ses règles propres. Aucune condition liée aux fonctions, titres ou travaux de l'agent n'étant requise par la législation française, les diplômes requis pour le recrutement des enseignants-chercheurs, notamment le doctorat ou l'habilitation à diriger des recherches, ne sont pas retenus comme condition de recevabilité des candidatures. Il incombe à l'établissement de déterminer des conditions de diplômes en fonction de la spécialité enseignée dans le cadre du poste proposé.

Quels sont les principaux textes de référence ?

Article L. 954-3 du code de l'éducation

Accueil temporaire

En dehors des accueils qui donnent lieu à un recrutement, c'est-à-dire à un contrat entre un enseignant et un établissement, les universités peuvent accueillir des enseignants-chercheurs dans le cadre d'échanges à travers divers programmes comme Erasmus, Erasmus Mundus, programmes intensifs Erasmus, bourses CURIE, et des conventions bipartites ou multipartites.

Dans le cadre de ces programmes, les enseignants-chercheurs étrangers sont accueillis pour des durées variables, et toutes les démarches nécessaires sont précisées et prises en charge par les universités.

L'accueil d'enseignants-chercheurs étrangers dans le cadre du programme Erasmus

Le programme Erasmus permet l'accueil d'enseignants-chercheurs d'établissements d'enseignement supérieur européens¹ (et de représentants d'entreprises européennes) pour des missions d'enseignement de courte durée.

La France accueille chaque année environ 2500 enseignants-chercheurs européens dans le cadre du programme Erasmus.

L'objectif est de dispenser des cours intégrés dans le programme officiel de l'établissement d'accueil. Ces cours peuvent être donnés en français ou dans une autre langue européenne.

L'enseignant-chercheur peut profiter de sa mission d'enseignement pour faire le suivi des étudiants de son établissement en mobilité Erasmus au sein de l'établissement français.

La durée minimum est de 5 heures d'enseignement, jusqu'à un maximum de 6 semaines.

L'enseignant-chercheur doit provenir d'un établissement d'enseignement supérieur partenaire de l'établissement français et titulaire de la charte universitaire Erasmus (un accord bilatéral Erasmus doit avoir été signé au préalable entre les deux établissements).

Financement : l'enseignant-chercheur bénéficie d'une bourse Erasmus de son établissement d'origine, dont le montant varie d'un Etat à l'autre.

Les séjours d'enseignement et de recherche dans le cadre d'accords entre l'établissement d'origine et l'université d'accueil

A côté de ces programmes, il existe de nombreux échanges bilatéraux ou multilatéraux entre les établissements. Ils peuvent prendre des formes variées selon les accords conclus.

Où se renseigner ?

Dans les universités essentiellement, il est donc indispensable de consulter la rubrique « international » des sites internet des universités, qui donne tous les renseignements nécessaires et précise les démarches obligatoires à effectuer avant l'arrivée en France. Il suffit de taper, sur n'importe quel moteur de recherche, le nom de l'université désirée.

Sur le site internet d'EURAXESS : <http://ec.europa.eu/euraxess/index.cfm/jobs/index>

Sur le site de l'Agence Europe Education Formation France : www.europe-education-formation.fr

Auprès de la Fondation Kastler : www.fnak.fr

Cette fondation a élaboré un guide décrivant de façon précise et détaillée les procédures d'admission et de séjour des ressortissants étrangers venant en France pour la recherche scientifique. Il fournit des renseignements utiles sur les formalités à effectuer auprès des services consulaires français à l'étranger et auprès des préfectures de départements en France.

Sur le site de l'association Intelliagence (ou Bernard Grégory)
www.intelliagence.fr/ABG/bernard-gregory-association.html

¹ Trente trois pays participaient au programme Erasmus

Sur le site du CNRS : <http://www.dgdr.cnrs.fr/drh/mobilite/mob-org-publics.htm>

Rémunération des enseignants-chercheurs permanents

(maîtres de conférences et professeurs des universités)

La rémunération des enseignants-chercheurs, maîtres de conférences et professeurs des universités est composée d'une rémunération principale, qui est calculée en fonction d'une grille de salaires pour chacun des corps, de primes et indemnités variables, et éventuellement de dispositifs d'intéressement.

Rémunération principale des enseignants-chercheurs

→ Maîtres de conférences

Le corps des maîtres de conférences comporte deux classes (« grades ») :

- une classe normale qui comprend 9 échelons
- une hors-classe qui comprend 6 échelons

Comme pour tout fonctionnaire, la rémunération principale d'un maître de conférences augmente périodiquement au fur et à mesure qu'il gravit les échelons à l'intérieur de son grade : à chaque échelon correspond en effet un indice qui détermine le montant de la rémunération principale.

La rémunération mensuelle est composée d'un traitement de base auquel s'ajoutent diverses indemnités.

	mensuel	annuel
	début de carrière	2 103 €
après 2 ans	2 367 €	28 393 €
dernier échelon de la classe normale	3 802 €	45 618 €
dernier échelon de la hors classe	4 459 €	53 508 €

(La grille de salaires complète des maîtres de conférences figure en annexe n°3).

La prise en compte des services antérieurs des candidats augmente, et de façon parfois très significative, le montant de cette rémunération.

Les exemples figurant en annexe n° 4 montrent qu'en réalité la rémunération est plus importante que celle figurant sur la grille.

Le traitement de maître de conférences évolue au cours de sa carrière par le passage d'une classe à une autre, chaque classe comprenant des échelons. Le passage d'une classe à l'autre a lieu sur candidature. En revanche, l'avancement d'échelon se fait automatiquement, à l'ancienneté. Des bonifications d'ancienneté peuvent être accordées aux maîtres de conférences qui s'engagent dans une démarche de mobilité.

A noter : un fonctionnaire détaché dans le corps des maîtres de conférences accède à un niveau de rémunération identique à celui qu'il avait dans son corps d'origine.

➔ Professeurs des universités

Le corps des professeurs des universités comporte trois classes (« grades ») :

- une seconde classe qui comprend 6 échelons
- une première classe qui comprend 3 échelons
- une classe exceptionnelle qui comprend 2 échelons

Comme pour tout fonctionnaire, la rémunération principale d'un professeur des universités augmente périodiquement au fur et à mesure qu'il gravit les échelons à l'intérieur de son grade : à chaque échelon correspond en effet un indice qui détermine le montant de la rémunération principale.

La rémunération mensuelle est composée d'un traitement de base auquel s'ajoutent diverses indemnités.

traitement de base avant prélèvements sociaux et hors toutes indemnités, en vigueur au 1 ^{er} octobre 2012	professeurs des universités (PR)	
	mensuel	annuel
début de carrière	3 047 €	36 561 €
après 2 ans	3 400 €	40 784 €
dernier échelon de la deuxième classe	4 460 €	53 508 €
dernier échelon de la classe exceptionnelle	6 112 €	73 344 €

(La grille de salaires complète des professeurs des universités figure en annexe n°3).

Le traitement de professeur des universités évolue au cours de sa carrière par le passage d'une classe à une autre, chaque classe comprenant des échelons. L'avancement d'échelon se fait automatiquement, à l'ancienneté (sauf pour la classe exceptionnelle de professeur des universités où le passage du 1^{er} au 2^{ème} échelon se fait sur candidature, comme pour un passage de classe).

En revanche, le passage d'une classe à l'autre a lieu sur candidature. Aucune condition de durée n'est requise pour le passage de la deuxième classe à la première. Ensuite, le candidat doit avoir effectué 18 mois dans sa classe pour passer à la classe supérieure. Des bonifications d'ancienneté peuvent être accordées aux professeurs des universités qui s'engagent dans une démarche de mobilité.

A noter : un fonctionnaire détaché dans le corps des professeurs des universités accède à un niveau de rémunération identique à celui qu'il avait dans son corps d'origine. Par ailleurs, lorsque l'université le précise lors de la publication de l'emploi, le recrutement est ouvert directement en première classe ou en classe exceptionnelle.

Quels sont les principaux textes de référence ?

[Arrêté du 29 août 1957 relatif aux rémunérations hors échelle](#)

[Arrêté du 7 mars 1985 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains personnels de l'enseignement supérieur \(grilles de salaires des maîtres de conférences et des professeurs des universités\)](#)

□ Où se renseigner ?

Sur le site de LEGIFRANCE
<http://www.legifrance.gouv.fr>

Auprès des services des ressources humaines des universités

Grilles de salaires des maîtres de conférences et des professeurs des universités
(annexe n°3)

Exemples de rémunération de maîtres de conférences (annexe n°4)

➔ Prise en compte des services antérieurs au recrutement

Les étrangers, lorsqu'ils sont recrutés dans un corps d'enseignants-chercheurs, peuvent, comme les Français, demander la prise en compte de leur expérience professionnelle antérieure. Si elle est acceptée par l'université, cette prise en compte leur permettra d'obtenir, dès leur recrutement, une rémunération plus élevée que la rémunération correspondant à un début de carrière.

Pour cela, ils doivent, lors de leur recrutement, présenter tous les justificatifs qui permettront aux instances de l'université de se prononcer : contrats, bulletins de salaires, contenu des services effectués, attestation des employeurs, etc.

Primes et indemnités

A côté de la rémunération principale, des primes et indemnités sont prévues :

- **Une prime de recherche et d'enseignement supérieur (PRES)**, qui est attribuée à tous les enseignants-chercheurs en activité dans un établissement d'enseignement supérieur. Elle s'élevait à 1 244,98 € annuels (janvier 2011).
- **Une prime d'excellence scientifique (PES)**, qui peut être accordée pour une période de 4 ans renouvelable par les présidents ou directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche aux personnels dont l'activité scientifique est jugée élevée par les instances d'évaluation dont ils relèvent ainsi qu'à ceux exerçant une activité d'encadrement doctoral. Cette prime peut également être attribuée aux personnels lauréats d'une distinction scientifique de niveau national ou international conférée par un organisme de recherche. Le taux de cette prime varie de 3 500 à 15 000 euros annuels.
- **Une prime d'administration (PA)** est accordée de droit à certaines fonctions de responsabilité (par exemple les présidents d'université). Cette prime est versée pour la durée des fonctions. A titre d'exemple, le montant annuel de la prime d'administration est de 18 417,68 € pour les présidents d'université et de 7 334,70 € pour les directeurs d'instituts ou d'écoles internes aux universités.
- **Une prime de charges administratives (PCA)**. Cette prime peut être perçue si l'enseignant-chercheur exerce des fonctions administratives au sein de l'établissement. C'est le président ou le directeur de l'établissement qui arrête ou modifie, au début de chaque année universitaire, après avis du conseil d'administration, la liste des fonctions pouvant ouvrir droit au bénéfice de cette prime et ses taux maximum d'attribution. Les décisions individuelles d'attribution de cette prime ainsi que ses montants individuels sont arrêtés par le président ou le chef d'établissement, après avis du conseil d'administration.
- **Une prime de responsabilités pédagogiques (PRP)** si l'enseignant-chercheur exerce des fonctions pédagogiques spécifiques en sus des obligations de service. La liste des responsabilités pédagogiques ouvrant droit à la prime, la liste des bénéficiaires et le montant de la prime sont fixés, chaque année, par le président ou le directeur de l'établissement sur proposition du conseil d'administration après avis du conseil des études et de la vie universitaire ou de l'instance en tenant lieu. Le montant annuel de cette prime est au minimum de 490,92 €, et au maximum de 3 927,36 €.

- **Une prime d'intéressement** peut être attribuée aux enseignants-chercheurs :
 - Au titre de la formation continue ou pour récompenser des brevets ou une invention.
 - Depuis 2010, un nouveau régime d'intéressement concerne les services rendus lors de la participation à des opérations de recherche scientifique ou de prestations de service (préparation, réalisation et gestion d'opérations de recherches, d'études, d'analyses, d'essais, d'expertise ou de prestations de service). C'est le conseil d'administration de l'établissement qui fixe annuellement les critères, les modalités et le montant maximal de cet intéressement. Le président ou le directeur de l'établissement arrête la liste des bénéficiaires et les attributions individuelles de l'intéressement en fonction des services rendus et de leur degré de participation aux projets.

Les conseils d'administration des universités peuvent également créer des dispositifs d'intéressement afin d'améliorer la rémunération de leurs personnels.

Les enseignants-chercheurs peuvent également bénéficier, sous certaines conditions, d'une indemnité de résidence et d'un supplément familial de traitement.

Le montant de l'indemnité de résidence dépend entre autres du lieu d'affectation, et est calculé sur la base du traitement soumis aux retenues pour pension.

Le supplément familial de traitement est fonction du nombre d'enfants dont l'enseignant assure la charge effective et permanente, et du traitement brut de l'enseignant.

Quels sont les principaux textes de référence ?

Code de l'éducation L954-2 (primes et intéressement)

Décret n° 2009-462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Décrets n° 89-775 du 23 octobre 1989 (PRES), n° 2009-851 du 8 juillet 2009 (PES), n°90-50 du 12 janvier 1990 (PA et PCA), n° 99-855 du 4 octobre 1999 (PRP)

Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation

Où se renseigner ?

Auprès des services de ressources humaines des universités

Rémunération des associés ou invités

La rémunération des maîtres de conférences et professeurs des universités associés et invités est fixée par l'université lors de leur recrutement, sur certains critères en référence aux indices des grilles indiciaires des enseignants-chercheurs titulaires, et qui diffèrent selon leur situation (plein temps, mi-temps ou invitation) :

- Maîtres de conférences associés à mi-temps : de 1.426,13 €² lors du recrutement, la rémunération peut évoluer jusqu'à 1.700 € maximum.
- Maîtres de conférences associés à temps plein et invités : la rémunération peut être fixée par référence à l'un des indices de la grille de salaires des maîtres de conférences, sans pouvoir dépasser la rémunération correspondante à l'indice brut 1015, soit 3.805 €³.
- Professeurs des universités associés à mi-temps : de 1.840 €¹ lors du recrutement, la rémunération peut évoluer jusqu'à 2.280 €⁴ maximum.
- Professeurs des universités associés à temps plein et invités : la rémunération peut être fixée par référence à l'un des indices de la grille de salaires des professeurs des universités, sans pouvoir dépasser la rémunération correspondante au 1er chevron du groupe hors échelle C, soit 5.164 €⁵.

Les montants des rémunérations indiquées ci-dessus correspondent aux valeurs des indices en cours au 1er septembre 2012.

Les grilles de salaire complètes des associés et invités figurent en annexe n° 5.

Les enseignants associés à temps plein perçoivent également une prime de recherche et d'enseignement supérieur d'un taux de 1 244,98 € annuels (janvier 2011).

Quels sont les principaux textes de référence ?

Décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 relatif à la rémunération des personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Arrêté du 10 mai 2007 en application du décret n° 2007-772

Décret n° 89-775 du 23 octobre 1989 relatif à la prime de recherche et d'enseignement supérieur des personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur

Où se renseigner ?

Auprès des services de ressources humaines des universités

Voir annexe n° 5

² Traitement de base avant prélèvements sociaux et hors toutes indemnités.

³ Traitement de base avant prélèvements sociaux et hors toutes indemnités.

⁴ Traitement de base avant prélèvements sociaux et hors toutes indemnités.

⁵ Traitement de base avant prélèvements sociaux et hors toutes indemnités.

Rémunération des enseignants sur contrat

La rémunération des enseignants recrutés sur un contrat par une université est fixée directement par l'établissement.

Où se renseigner ?

Après des services de ressources humaines des universités

OBLIGATIONS DE SERVICE DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

Le temps de travail des enseignants-chercheurs est, comme dans toute la fonction publique, de 1 607 heures annuelles. Il est déterminé sur la base d'un service de référence composé pour moitié d'une activité d'enseignement correspondant à 128 heures de cours magistral ou 192 heures de travaux dirigés ou pratiques, et pour moitié d'une activité de recherche. Ce temps de travail peut être modulé. Le service d'enseignement est arrêté par le président de l'université. Chaque université détermine son calendrier universitaire.

Les enseignants-chercheurs ont également d'autres missions que l'enseignement : direction des établissements, conseil et orientation des étudiants, tutorat, développement de la recherche fondamentale et appliquée et valorisation de ses résultats, participation aux jurys, administration et animation des filières d'enseignement et de recherche, diffusion de la culture et de l'information scientifique.

Chaque université décide de la liste des activités qui sont incluses dans le volume horaire statutaire (voir ci-dessus) et de leur prise en compte dans ce total selon une règle d'équivalence.

Quels sont les principaux textes de référence ?

Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, article 7

Où se renseigner ?

Sur le site du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, portail GALAXIE
<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

Sur le site de LEGIFRANCE
<http://www.legifrance.gouv.fr>

Les formalités administratives

Les formalités d'entrée et de séjour

Les procédures d'immigration pour venir travailler en France varient en fonction de l'Etat d'origine, néanmoins il convient de se positionner en qualité de « scientifique » afin de bénéficier de conditions spécifiques et de s'engager dans des formalités allégées et souvent accompagnées par les établissements.

Des documents officiels et traduits en français (par un traducteur assermenté) sont nécessaires pour entamer les démarches administratives :

- **Les ressortissants des états non membres de l'Union européenne** ont besoin d'un **visa scientifique** pour entrer en France.

Le dispositif du visa scientifique et de la carte de séjour mention « scientifique-chercheur » offrent une procédure simplifiée en vue de l'accueil des chercheurs et enseignants-chercheurs étrangers, non-ressortissants de l'Union européenne. Sont notamment éligibles à ce dispositif les scientifiques étrangers effectuant un doctorat en France, uniquement s'ils bénéficient d'un financement encadré par un contrat de travail. La procédure de visa scientifique se traduit par une convention d'accueil ayant pour objet un projet de recherche porté par un organisme de recherche ou d'enseignement supérieur. Elle s'applique pour les courts séjours (moins de trois mois) comme pour les longs séjours (plus de trois mois).

Pour obtenir le visa scientifique, l'établissement qui accueille doit envoyer au scientifique, dans son Etat d'origine, une convention d'accueil, mentionnée ci-dessus, qu'il doit présenter, sur rendez-vous, au consulat de France. Ledit consulat délivre alors un visa scientifique qui permet d'entrer sur le territoire français. Celui-ci n'est valable que 3 mois. Dès son arrivée, le scientifique accueilli doit engager avec diligence les démarches nécessaires à la demande de titre de séjour.

La procédure de délivrance a été récemment assouplie depuis l'entrée en vigueur de la loi du 16 juin 2011 relative à l'immigration, qui étend aux scientifiques le dispositif de visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS). Ce visa dispense les chercheurs de se rendre à la préfecture pour y déposer une demande de carte de séjour lorsque le séjour n'excède pas une année.

- **Les citoyens d'un Etat membre de l'UE ou membre associé (hors Bulgarie et Roumanie)** ou de la Suisse, du Lichtenstein, de la Norvège et de l'Islande n'ont pas besoin de visa pour entrer en France, pas plus que de carte de séjour pour y résider. Un passeport ou un document d'identité en cours de validité est suffisant pour travailler et vivre en France. Ce droit est étendu aux membres de la famille (conjoint, enfants mineurs ou à charge, ascendants à charge). Ils bénéficient du droit d'exercer une activité professionnelle dans les mêmes conditions que les citoyens français, quelle que soit sa durée.

- **Les ressortissants de la Bulgarie et de la Roumanie** restent soumis à un régime transitoire selon lequel ils ne peuvent travailler que s'ils détiennent une autorisation de travail.

Pour les 3 premiers mois de leur séjour en France, le droit de circulation et de séjour des Roumains et des Bulgares n'est pas limité sauf situation d'infraction à la législation sur le droit du travail, menace pour l'ordre public ou « une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale français » (notamment l'assurance maladie et l'aide sociale).

Au-delà de trois mois de présence, le droit au séjour est subordonné à la condition de détenir un emploi (donc de détenir une autorisation de travail adaptée), d'être étudiant ou encore de disposer d'une assurance maladie et de ressources suffisantes.

NB : **Les ressortissants bulgares et roumains** doivent obtenir une autorisation de travail jusqu'à la fin de la période transitoire (1er janvier 2014).

Toutefois, les ressortissants bulgares et roumains ayant achevé avec succès, dans un établissement d'enseignement supérieur habilité au plan national, un cycle de formation conduisant à un diplôme au moins équivalent au master, sont exemptés de la nécessité d'obtenir un titre de séjour et une autorisation de travail.

Attention :

Il est vivement conseillé d'attendre la confirmation de la date de début de contrat pour acheter son titre de transport pour venir en France (billet d'avion, de train etc.). Il est également impératif de se présenter muni des originaux et des photocopies des documents demandés par l'administration.

Il faut également savoir que c'est à l'adresse qui est mentionnée sur l'attestation OFII (office français d'immigration et d'insertion) remise par le consulat que sera envoyée la convocation pour la visite médicale.

Ce document OFII doit être considéré comme un document officiel qu'il faut conserver précieusement.

Formalités d'installation « administrative » auprès de l'université d'accueil en France

Dès le 1er jour de son engagement, l'enseignant doit se présenter auprès du référent administratif (souvent la direction des ressources humaines, ou le service du personnel enseignant) qui l'aidera à constituer le dossier nécessaire au suivi de son engagement et à sa rémunération.

Quelques recommandations

L'ouverture d'un compte bancaire en France dès l'arrivée est primordiale, l'enseignant peut librement s'adresser à toute banque proche de son domicile ou avec laquelle l'employeur aura signé une convention.

Si des enfants de moins de 6 ans l'accompagnent, il existe différents modes de gardes qui sont du ressort des communes. De 6 à 16 ans, la scolarité est obligatoire en France et gratuite dans les établissements publics ; il convient de s'adresser au service compétent de la commune pour l'enseignement primaire, et au Rectorat d'académie dont dépend la commune pour l'enseignement secondaire (collège ou lycée). Pour s'inscrire dans les écoles, un certain nombre de vaccins sont obligatoires avant scolarisation. En cas de niveau de français insuffisant, il existe des classes d'initiation.

Le conjoint de l'enseignant-chercheur peut également l'accompagner. Dans ce cas, il devra demander la carte de séjour « vie privée et familiale » qui lui permettra de travailler en France.

Où se renseigner ?

Sur le site du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche :

www.enseignementsup-recherche.gouv.fr

Dans la rubrique « Europe et international » et « visas scientifiques » qui délivre des informations très détaillées sur la procédure d'obtention du visa scientifique.

Auprès des services consulaires de l'ambassade de France des pays étrangers

Auprès du service des relations internationales de l'université d'accueil

Sur le site internet de l'administration française : www.service-public.fr

Sur le site internet de l'Office français de l'immigration et de l'intégration

www.ofii.fr ou www.immigration-professionnelle.gouv.fr

Sur le site internet d'EURAXESS, réseau de centres d'aide à la mobilité des chercheurs

<http://ec.europa.eu/euraxess>

Sur le site de la fondation Kastler (guide complet des formalités administratives) : www.fnak.fr

Sur le site de la fonction publique : <http://www.fonction-publique.gouv.fr>

Ce qu'il faut savoir

Sur les différents points développés ci-dessous, voici quelques informations très générales qui ne dispensent pas les candidats à la mobilité de contacter les administrations concernées pour obtenir des renseignements précis sur leur situation personnelle (voir la rubrique « où se renseigner »).

Sur la sécurité sociale

→ Règle générale

Toute personne qui réside régulièrement et qui travaille conformément aux règles de la législation du travail en France est obligatoirement affiliée au régime de sécurité sociale française dont elle relève et est, à ce titre, redevable des cotisations de sécurité sociale correspondantes.

Les personnes de nationalité étrangère qui sont recrutées en qualité d'enseignant-chercheur, permanent ou temporaire, dans une université en France sont soumises à la législation française. Elles sont obligatoirement affiliées à la sécurité sociale. Cette affiliation est étendue aux personnes qui sont à leur charge. Elles bénéficient de plein droit de toutes les couvertures sociales prévues pour les salariés (assurance maladie, assurance vieillesse, chômage...).

→ Qui effectue les démarches ?

C'est l'employeur (l'université) qui demande l'immatriculation à la sécurité sociale. Cette immatriculation entraîne l'affiliation à la caisse d'assurance maladie et la délivrance de la carte « Vitale » qui permet le remboursement des frais médicaux.

Il sera néanmoins nécessaire d'effectuer certaines démarches (qui seront précisées par l'université d'accueil) pour obtenir la carte vitale.

La sécurité sociale en France ne prend en compte qu'une partie du remboursement des soins et des médicaments (autour de 70%). Par ailleurs, pour être remboursé au mieux par la sécurité sociale en France, il convient de suivre un « parcours de soin » en suivant les recommandations d'un médecin de famille référent qui est choisi librement. Il peut être aussi utile de cotiser à une mutuelle complémentaire qui permet d'être mieux remboursé. Le choix d'une mutuelle complémentaire est libre.

L'assurance rapatriement permet d'être rapatrié dans son pays d'origine, en cas de problème grave pour bénéficier de soins dans son pays. Elle consiste en la prise en charge du transport par véhicule sanitaire léger, ambulance, train, avion de ligne voire avion sanitaire. Selon le contrat souscrit, différentes garanties peuvent être proposées.

Attention : les personnes accueillies dans une université, qui gardent leur employeur à l'étranger, doivent être couvertes par une convention qui prévoit la couverture des accidents du travail.

Sur la retraite

En France, l'âge minimal d'ouverture des droits à pension, jusqu'ici fixé à 60 ans, atteindra 62 ans en 2017, selon une augmentation progressive en fonction de l'année de naissance, 4 mois pour les personnes nées entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1951 inclus, 5 mois par an pour les personnes nées entre 1952 et 1955.

La limite d'âge est actuellement fixée à 65 ans, et sera portée à 67 ans selon une augmentation progressive en fonction de l'année de naissance, 4 mois pour les personnes nées entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1951 inclus, 5 mois par an pour les personnes nées entre 1952 et 1955. Cette limite d'âge sera donc fixée à 67 ans pour tous en 2022.

La durée minimale de services effectifs pour qu'un fonctionnaire puisse bénéficier de la retraite de la fonction publique est de 2 ans. Cela implique que pendant ses deux premières années de service, le fonctionnaire relève du régime de la caisse de retraite des agents non titulaires, l'IRCANTEC.

→ Les ressortissants de l'Union européenne

L'âge auquel il est possible d'obtenir une pension de retraite est différent selon les Etats.

Une coordination est prévue entre les institutions pour la liquidation des droits à pension.

Les enseignants-chercheurs ayant travaillé dans plusieurs Etats de l'Union européenne peuvent bénéficier de cette coordination.

Les périodes de travail accomplies dans un autre Etat membre ne sont pas validées par le régime français, mais par l'Etat où ont été versées les cotisations.

Chaque institution auprès de laquelle ont été versées les cotisations effectue une double simulation du calcul de la pension qu'elle doit verser :

- en fonction de sa législation propre ;
- en totalisant l'ensemble des périodes accomplies dans tous les Etats membres et en proratisant en fonction des seules périodes accomplies sous la législation qu'elle applique.

Le montant le plus avantageux est retenu.

→ les ressortissants des Etats tiers

Lorsqu'il existe des accords internationaux entre un Etat tiers et la France, les dispositions de sécurité sociale sont mises en œuvre et le montant de la pension de vieillesse est déterminé dès lors que l'intéressé entre dans le champ personnel de l'accord en cause et compte tenu des périodes accomplies sous les législations et les régimes de sécurité sociale des Etats parties à cet accord.

Lorsque les ressortissants des Etats tiers ont travaillé également dans plusieurs Etats de l'Union européenne, la prise en compte de ces périodes est effectuée selon le mécanisme décrit pour les ressortissants de l'Union européenne, excepté pour les périodes effectuées au Danemark et en Grande-Bretagne, ces deux Etats n'ayant pas souscrit d'accord pour les Etats tiers.

Sur les impôts

Imposition

- S'il existe une convention avec l'Etat d'origine, le prélèvement peut être fait à la source sur les revenus perçus en France (produire le dernier avis d'imposition) ;
- Sans convention spécifique, la règle est que les revenus perçus en France sont imposables en France.

Où se renseigner ?

Auprès des services de ressources humaines des universités

Sur le site internet de la sécurité sociale
<http://www.cleiss.fr>

Sur le site internet du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche
<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr>

Sur le site internet de l'administration fiscale
www.impots.gouv.fr

Sur le site internet du ministère des affaires étrangères
www.diplomatie.gouv.fr



LE DEPART EN MOBILITE
DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

Les enseignants-chercheurs permanents (appartenant aux corps de maîtres de conférences et professeurs des universités) ont la possibilité d'effectuer une mobilité, notamment à l'étranger.

Plusieurs dispositions réglementaires sont prévues, qui leur permettent d'effectuer leur mobilité, soit en gardant le lien avec leur établissement (délégation ou mise à disposition), soit par une rupture partielle de ce lien (détachement), soit par une rupture totale temporaire (disponibilité). Ils participent également à des échanges par le biais de contrats bilatéraux ou programmes internationaux.

Voici les différentes possibilités de mobilité qui leur sont offertes, ce qu'elles impliquent quant à leur carrière, les formalités nécessaires ainsi que les informations indispensables à connaître.

LE CADRE REGLEMENTAIRE

La délégation

La position de délégation (5 ans maximum, renouvelable) permet à l'enseignant-chercheur d'aller notamment enseigner dans un établissement d'enseignement supérieur à l'étranger (ou dans des organisations internationales), tout en conservant le lien avec son établissement d'origine. Ainsi, sa rémunération continue à être versée par son université. Une convention, établie entre les deux organismes, prévoit différentes modalités de contrepartie, financière entre autres.

La délégation est prononcée par arrêté du président d'université, après avis du conseil d'administration ou de l'organe en tenant lieu, siégeant en formation restreinte.

Démarche à accomplir par le candidat à la mobilité :

Lettre de demande adressée au président de l'université.

Quels sont les principaux textes de référence ?

Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié portant statut des enseignants-chercheurs, articles 11 à 14-3

Arrêté du 10 février 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

Où se renseigner ?

Sur le site internet de LEGIFRANCE
<http://www.legifrance.gouv.fr>

Fiche sur la délégation (annexe n° 6)

Le détachement

La position de détachement (de 6 mois à 5 ans maximum, renouvelable) permet à l'enseignant-chercheur de quitter son corps d'origine tout en continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

L'arrêté de détachement est pris par le président de l'université, à réception du contrat établi par l'établissement d'accueil.

La réglementation prévoit divers types de détachement. Parmi ceux-ci figurent divers cas de détachements à l'étranger :

- pour dispenser un enseignement à l'étranger ;
- pour remplir une mission d'intérêt public à l'étranger ou auprès d'une organisation internationale intergouvernementale ;
- pour effectuer une mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ;
- pour exercer, dans le cadre du ministère des affaires étrangères, diverses fonctions (attaché de coopération scientifique, etc.) au titre du détachement auprès d'une administration ou d'un

établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

- pour exercer des fonctions auprès de l'administration d'un état membre de la communauté européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Une université ne peut s'opposer à la demande de détachement de l'un de ses enseignants, lorsqu'il a reçu l'accord du service, de l'administration ou de l'organisme public ou privé d'accueil, qu'en raison des nécessités du service ou, le cas échéant, d'un avis d'incompatibilité rendu par la commission de déontologie. Elle peut exiger de lui qu'il respecte un délai maximal de préavis de trois mois. Son silence gardé pendant deux mois à compter de la réception de la demande de l'enseignant vaut acceptation de cette demande.

A la fin du détachement, l'enseignant-chercheur est réintégré de plein droit dans son corps d'origine et dans l'établissement dans lequel il était précédemment affecté.

Démarche à accomplir par le candidat à la mobilité

Lettre de demande de détachement adressée **dans un délai raisonnable** au président de l'université, accompagnée du projet de contrat avec l'établissement d'accueil. Il faut noter qu'une demande de détachement trop tardive peut entraîner le refus pour nécessité de service public, l'administration n'ayant pas de délai suffisant pour procéder au remplacement de l'enseignant.

Démarche à accomplir par le candidat pour être réintégré à la fin du détachement

Lettre de demande de réintégration adressée au minimum **3 mois avant la fin du détachement**, au président de l'université.

Quels sont les principaux textes de référence ?

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (article 14 bis)

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, chapitre V, section II

Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions (article 14)

Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (articles 15 à 17)

Code de la recherche, articles L 413-1 à L 413-7

Arrêté du 10 février 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement et de recherche

Où se renseigner ?

Sur le site internet de LEGIFRANCE
<http://www.legifrance.gouv.fr>

Fiche sur le détachement (annexe n° 7)

La disponibilité

La disponibilité rompt temporairement tout lien avec l'université d'origine puisque l'enseignant-chercheur, dans cette position, cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et de ses droits à la retraite. Il garde la possibilité d'être réintégré à la fin de sa disponibilité, mais le fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration peut être licencié.

Plusieurs cas de disponibilités sont prévus par la réglementation, toutefois la disponibilité pour convenances personnelles correspond le mieux à la situation de l'enseignant-chercheur qui souhaite effectuer une mobilité à l'étranger.

Pour l'ensemble des cas de disponibilité, la durée prévue est de 3 ans maximum renouvelable dans une limite de 10 ans. Toutefois, dans certains cas, le renouvellement n'est pas limité (voir fiche « disponibilité » en annexe).

Démarche à accomplir par le candidat à la mobilité

Lettre de demande adressée au président de l'université, dans un délai raisonnable nécessaire au traitement du dossier administratif.

Démarche à accomplir par le candidat pour être réintégré à la fin de la disponibilité

Lettre de demande de renouvellement ou de réintégration adressée au président de l'université trois mois avant la fin de la disponibilité, et obtention auprès d'un médecin agréé d'un certificat d'aptitude physique à exercer les fonctions afférentes à son grade.

Quels sont les principaux textes de référence ?

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (article 51)

Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié (articles 42 à 49)

Arrêté du 10 février 2012 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels enseignants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

Où se renseigner ?

Sur le site internet de LEGIFRANCE
<http://www.legifrance.gouv.fr>

Fiche sur la disponibilité (annexe n° 8)

La mise à disposition

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce des fonctions hors du service où il a vocation à servir. Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de l'enseignant, et doit être prévue par une convention conclue entre l'université d'origine et l'organisme d'accueil.

La mise à disposition est possible auprès des organisations internationales intergouvernementales.

Elle peut également être prononcée auprès d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré. Elle n'est cependant possible, dans ce cas, que si le fonctionnaire conserve, par ses missions, un lien fonctionnel avec l'administration d'origine.

Elle ne peut donc pas être prononcée auprès d'une université étrangère de statut privé.

Quels sont les principaux textes de référence ?

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat (articles 41 à 44)

Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions (articles 1 à 12)

Circulaire n° 2167 du 5 août 2008 relative à la réforme du régime de la mise à disposition des fonctionnaires de l'Etat

Où se renseigner ?

Sur le site internet de LEGIFRANCE
<http://www.legifrance.gouv.fr>

Fiche sur la mise à disposition (annexe n° 9)

Les échanges conventionnels

La mobilité des enseignants-chercheurs français dans le cadre d'Erasmus

Le programme Erasmus permet aux enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur français d'effectuer des missions d'enseignement de courte durée au sein d'un établissement européen partenaire.

La France envoie chaque année environ 2500 enseignants-chercheurs en Europe dans le cadre du programme Erasmus.

Les enseignants-chercheurs peuvent également bénéficier du programme Erasmus pour aller suivre une formation au sein d'un organisme de formation ou d'une entreprise dans l'un des 33 Etats européens participants.

Objectif des mobilités d'enseignement : dispenser des cours intégrés dans le programme officiel de l'établissement d'accueil. Ces cours peuvent être donnés en français ou dans une autre langue européenne.

L'enseignant-chercheur peut profiter de sa mission d'enseignement pour faire le suivi des étudiants de son établissement en mobilité Erasmus au sein de l'établissement partenaire.

Objectif des mobilités de formation : acquérir des connaissances ou des savoir-faire à partir des expériences et bonnes pratiques d'autres établissements d'enseignement supérieur européens ; aider au développement de la coopération entre les établissements d'enseignement supérieur et les entreprises. Le séjour passé dans l'entreprise peut prendre différentes formes : courte période de détachement, visite d'observation en situation de travail, visite d'études, atelier, conférence, etc.

Durée : pour les missions d'enseignement, minimum : 5 heures d'enseignement, maximum : 6 semaines ; pour les mobilités de formation, minimum : 5 jours de formation consécutifs à temps plein, maximum : 6 semaines.

Lieu : au sein d'un établissement d'enseignement supérieur partenaire de l'établissement dont dépend l'enseignant-chercheur (un accord bilatéral Erasmus doit avoir été signé au préalable entre les deux établissements) ou d'un organisme de formation ou d'une entreprise pour les mobilités de formation.

Financement : pour chaque enseignant en mobilité Erasmus, l'établissement français bénéficie d'un financement de 700 € pour la 1^{ère} semaine, 200 € pour la 2^e semaine, 130 € de la 3^e à la 6^e semaine (données 2012).

Les autres possibilités de mobilité des enseignants-chercheurs dans le cadre des programmes Erasmus, Erasmus Mundus et Tempus

Les partenariats entre établissements d'enseignement supérieur dans le cadre de programmes financés par la Commission européenne (Tempus, Erasmus Mundus, Erasmus programmes intensifs et actions centralisées) permettent aussi aux enseignants-chercheurs d'effectuer des mobilités de plus ou moins courte durée au sein d'un établissement partenaire.

Où se renseigner ?

Sur le site de l'Agence Europe Education Formation France
<http://www.europe-education-formation.fr>

La demande d'ordre de mission

Aucun voyage ne peut être effectué sans ordre de mission.

Les enseignants, quel que soit leur statut (titulaires, stagiaires, vacataires ou contractuels), doivent s'adresser au service chargé des échanges conventionnels en vue d'obtenir un ordre de mission signé par le président de l'université ou par un responsable titulaire d'une délégation de signature. Cette demande doit être effectuée dans un délai de plusieurs semaines avant le départ.

L'ordre de mission conditionne la prise en charge des frais de mission et de déplacement.

L'ordre de mission est **obligatoire même s'il s'agit d'un voyage sans prise en charge** de frais de mission et de déplacement. Il s'agit alors d'un « **ordre de mission sans frais** ».

Dans tous les cas, il justifie que le déplacement est un déplacement de service. Il permettra à l'enseignant chercheur, en cas d'accident, de bénéficier des prestations sociales pour accident du travail.

L'assurance complémentaire n'est pas obligatoire, mais elle est conseillée dans la mesure où certains frais ne sont pas couverts par le régime général des accidents du travail, tel le rapatriement ou les dommages aux biens de l'agent.

La demande d'autorisation de cumul

Lorsque l'accueil à l'étranger donne lieu à une rémunération complémentaire, l'autorisation de cumul est nécessaire. La personne doit demander au président de l'université, au moins 1 mois avant son départ à l'étranger, une autorisation de cumul. A contrario, lorsque l'activité ne donne pas lieu à rémunération, elle n'est pas soumise à cette formalité.

Les visas

En Europe

Il n'existe pas de système d'autorisation de séjour pour travailler dans un pays de l'Union européenne quand on est soi-même un citoyen de l'Union européenne. En principe, les restrictions à la liberté de circulation ne peuvent être que temporaires et limitées aux nationaux des nouveaux états membres).

Dans les autres pays étrangers

Un visa de séjour ou d'immigration est souvent exigé à l'entrée dans un pays étranger. Il figure sur le passeport en cours de validité. Il est délivré par le consulat du pays étranger en France, sur demande. Attention aux délais de délivrance des visas, qui sont variables selon les pays.

CE QU'IL FAUT SAVOIR

Sur les différents points développés ci-dessous, voici quelques informations très générales qui ne dispensent pas les candidats à la mobilité de contacter les administrations concernées pour obtenir des renseignements précis sur leur situation personnelle (voir la rubrique « où se renseigner »).

Sur la sécurité sociale

La sécurité sociale distingue deux types de statut social : les expatriés et les détachés.

Le détaché est rattaché au régime de protection sociale français, alors que l'expatrié relève du régime du pays d'accueil. C'est la sécurité sociale française qui définit le statut correspondant à des critères spécifiques.

Les enseignants-chercheurs qui partent à l'étranger dans le cadre d'une disponibilité sont considérés, au regard de la sécurité sociale, comme des expatriés, puisqu'il n'y a ni échange ni convention entre les établissements.

S'ils partent dans le cadre d'une délégation, d'un détachement ou d'un échange conventionnel, ils sont considérés, au regard de la sécurité sociale, comme des détachés, pour la durée correspondant aux conventions fixées par chaque Etat.

La protection sociale des « expatriés »

L'expatrié relève en principe du régime de sécurité sociale de l'Etat où il a choisi de travailler et doit cotiser à ce régime. Mais il peut choisir de continuer à bénéficier du régime de l'assurance maladie française en adhérant à la Caisse des Français de l'Etranger (CFE).

Attention, ce choix ne dispense pas de cotiser au régime obligatoire du pays d'expatriation.

La protection sociale des « détachés »

Le détaché continue à être affilié à la sécurité sociale française pendant une durée limitée par son employeur et bénéficie des mêmes prestations que s'il était en France.

La durée dépend de la convention conclue avec l'Etat concerné.

Au sein de l'Espace économique européen et en Suisse, elle est limitée à un an, renouvelable une fois. Mais elle peut être prolongée si l'employeur peut justifier la présence de l'employé à l'étranger.

Dans les autres Etats qui ont signé ou non une convention, la durée varie selon les accords, de 3 à 6 ans.

A l'expiration de la durée retenue, le détaché devient expatrié.

La carte européenne d'assurance maladie, pour les séjours temporaires dans un pays de l'UE ou de l'EEE et de la Suisse

La carte européenne d'assurance maladie, valable 1 an, permet de bénéficier des prestations selon les modalités du pays d'accueil. Les frais médicaux peuvent également être remboursés lors du retour en France (si le remboursement n'a pas été demandé dans le pays d'accueil), sur facture, par la caisse d'affiliation de l'enseignant-chercheur.

Elle concerne les ressortissants d'un Etat de l'Union européenne, de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Suisse. Une personne non ressortissante de l'Union européenne peut également l'obtenir, mais cette carte ne sera pas utilisable pour un séjour au Danemark, en Norvège, en Islande, au Liechtenstein ou en Suisse.

Quelles sont les démarches à réaliser ?

Avant le départ :

Le candidat au départ en situation d'expatrié doit s'adresser à la sécurité sociale, caisse des français de l'étranger pour remplir un bulletin d'adhésion.

Le candidat au départ en situation de détaché dans un pays de l'UE ou de l'EEE doit s'adresser à sa caisse d'assurance maladie pour obtenir le formulaire S « Inscription en vue de bénéficiaire de prestations de l'assurance maladie » (en cas de détachement dans un État de l'UE) ou le formulaire E106 « Attestation de droit aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité » (en cas de détachement dans un État de l'EEE ou en Suisse).

La carte européenne d'assurance maladie doit être demandée auprès de la caisse d'affiliation du candidat (attention au délai de délivrance de la carte).

L'université doit remettre au candidat un exemplaire du formulaire E101 ou A1 « Attestation concernant la législation applicable ». Ce formulaire atteste de la législation de sécurité sociale qui lui est applicable, et confirme que les cotisations de sécurité sociale n'ont pas à être versées dans l'État où il va exercer son activité professionnelle en tant que salarié détaché.

A l'arrivée :

Le candidat doit s'inscrire à l'organisme de sécurité sociale du lieu de résidence en présentant ses justificatifs et pouvoir ainsi bénéficier de la prise en charge des soins médicaux.

Sur la retraite

Les trimestres effectués en France et dans un Etat de l'Union européenne, en Norvège, en Suisse, en Islande ou au Lichtenstein ainsi que les trimestres effectués dans les pays signataires d'un accord de sécurité sociale avec la France, selon les conditions prévues dans l'accord, sont pris en compte pour déterminer la durée totale d'assurance et le taux de calcul de la retraite en France.

Précision importante : la retraite versée en France correspondra uniquement à la carrière effectuée en France. La carrière à l'étranger permettra d'obtenir une retraite dans les conditions fixées par la législation du pays.

Les trimestres effectués dans un Etat n'ayant pas signé d'accord de sécurité sociale avec la France ne sont pas pris en compte pour déterminer le taux de calcul de la retraite en France, sauf si la personne a souscrit une assurance volontaire auprès de la Caisse des Français de l'Etranger, ou si elle a racheté les trimestres correspondants.

Sur les impôts

C'est le « domicile fiscal » qui détermine les modalités d'assujettissement à l'impôt.

Le domicile fiscal se définit par le lieu de séjour principal (activité professionnelle, centre des intérêts économiques du foyer).

Les enseignants-chercheurs qui effectuent une mobilité à l'étranger conservent en règle générale leur domicile fiscal en France. Ils sont donc assujettis à l'impôt en France sur l'ensemble de leurs revenus, y compris la rémunération de leur activité à l'étranger, et doivent déposer leur déclaration de revenus auprès du service des impôts dont dépend leur résidence principale.

Toutefois, si la rémunération de leur activité à l'étranger est soumise à l'impôt de l'Etat où s'exerce l'activité, ils bénéficient de l'exonération totale de cette rémunération de l'impôt sur le revenu en France à condition que l'impôt soit supérieur ou égal aux deux-tiers de celui qui serait supporté en France.

Où se renseigner ?

Sur le site du centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale
<http://www.cleiss.fr>

Sur le site de l'administration française
<http://www.service-public.fr>

Sur le site de l'administration fiscale
<http://www.impots.gouv.fr>

Sur le site du ministère des affaires étrangères
<http://www.diplomatie.gouv.fr>

Sur le site de l'assurance maladie
<http://www.ameli.fr>

Sur le site de la caisse des français de l'étranger
<http://www.cfe.fr>

Sur le site de la maison des français de l'étranger
<http://www.mfe.org>

ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

Annexe n°1 : décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences

Annexe n°2 : exemples de calendriers des opérations de qualification et de recrutement

Annexe n°3 : grilles de salaires des maîtres de conférences et des professeurs des universités

Annexe n°4 : exemples de rémunération de maîtres de conférences

Annexe n°5 : grilles de salaires des maîtres de conférences et des professeurs des universités associés et invités - décret n° 2012-853 du 5 juillet 2012 portant relèvement du minimum de traitement dans la fonction publique et attribution de points d'indice majoré à certains personnels civils et militaires de l'Etat, personnels des collectivités territoriales et des établissements publics de santé

Annexe n°6 : la délégation

Annexe n°7 : le détachement

Annexe n°8 : la disponibilité

Annexe n°9 : la mise à disposition

Annexe n°10 : liste des sites internet des universités et des établissements d'enseignement supérieur

Décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences

Version consolidée au 01 septembre 2009

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministre de l'éducation nationale ;

Vu la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 modifiée d'orientation de l'enseignement supérieur ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction, publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 59-309 du 14 février 1959 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation de fonction ;

Vu le décret n° 83-287 du 8 avril 1983 portant statut particulier du corps des assistants des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, et des disciplines littéraires et des sciences humaines ;

Vu le décret n° 83-299 du 13 avril 1983 relatif au conseil supérieur des universités ;

Vu le décret n° 83-399 du 18 mai 1983 relatif aux commissions de spécialité et d'établissement de certains établissements d'enseignement et de recherche relevant du ministre de l'éducation nationale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 21 mars 1984 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique en date du 20 avril 1984 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Article 1

Modifié par Décret n°2009-460 du 23 avril 2009 - art. 1

Le présent décret fixe les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et constitue le statut particulier du corps des professeurs des universités et celui du corps des maîtres de conférences.

Les corps d'enseignants-chercheurs régis par le présent décret sont soumis aux dispositions du titre V du livre IX du code de l'éducation et, pour celles de leurs dispositions n'y dérogeant pas, aux dispositions de la loi du 13 juillet 1983 et de la loi du 11 janvier 1984 susvisées et des décrets pris pour leur application.

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les enseignants-chercheurs en raison de leur sexe.

Toutefois des distinctions peuvent être faites entre les femmes et les hommes en vue de la désignation par les autorités qui en sont chargées des membres des jurys et des comités de sélection ou instances constituées pour le recrutement, l'évaluation ou la carrière des enseignants-chercheurs, afin de concourir à une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans ces organes.

Les personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires restent régis par les dispositions statutaires prises en application des articles L. 952-21 à L. 952-23 du code de l'éducation. Les enseignants chercheurs des corps des établissements d'enseignement supérieur dont la liste figure en annexe du présent texte demeurent soumis aux dispositions statutaires de ces corps.

Article 2

Modifié par Décret n°2009-460 du 23 avril 2009 - art. 2

Les enseignants-chercheurs ont une double mission d'enseignement et de recherche. Ils concourent à l'accomplissement des missions du service public de l'enseignement supérieur prévues par l'article L.123-3 du code de l'éducation ainsi qu'à l'accomplissement des missions de la recherche publique mentionnées à l'article L. 112-1 du code de la recherche.

Dans l'accomplissement des missions relatives à l'enseignement et à la recherche, ils jouissent, conformément aux dispositions de l'article L. 952-2 du code de l'éducation, d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du code de l'éducation, les principes de tolérance et d'objectivité.

Les enseignants-chercheurs ne peuvent être mutés que sur leur demande.

Titre Ier : Dispositions communes

Chapitre Ier : Droits et obligations.

Article 3

Modifié par Décret n°2009-460 du 23 avril 2009 - art. 3

Les enseignants-chercheurs participent à l'élaboration, par leur recherche, et assurent la transmission, par leur enseignement, des connaissances au titre de la formation initiale et continue incluant, le cas échéant, l'utilisation des technologies de l'information et de la communication. Ils assurent la direction, le conseil, le tutorat et l'orientation des étudiants et contribuent à leur insertion professionnelle. Ils organisent leurs enseignements au sein d'équipes pédagogiques dans tous les cursus universitaires et en liaison avec les milieux professionnels. Ils établissent à cet effet une coopération avec les entreprises publiques ou privées.

Ils concourent à la formation des maîtres et à la formation tout au long de la vie.

Ils ont également pour mission le développement, l'expertise et la coordination de la recherche fondamentale, appliquée, pédagogique ou technologique ainsi que la valorisation de ses résultats. Ils participent au développement scientifique et technologique en liaison avec les grands organismes de recherche et avec les secteurs sociaux et économiques concernés. Ils contribuent à la coopération entre la recherche universitaire, la recherche industrielle et l'ensemble des secteurs de production.

Ils participent aux jurys d'examen et de concours.

Ils contribuent au dialogue entre sciences et sociétés, notamment par la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique. Ils peuvent concourir à la conservation et l'enrichissement des collections et archives confiées aux établissements et peuvent être chargés d'activités documentaires.

Ils contribuent au sein de la communauté scientifique et culturelle internationale à la transmission des connaissances et à la formation à la recherche et par la recherche. Ils contribuent également au progrès de la recherche internationale. Ils peuvent se voir confier des missions de coopération internationale.

Ils concourent à la vie collective des établissements et participent aux conseils et instances prévus par le code de l'éducation et le code de la recherche ou par les statuts des établissements.

Les professeurs des universités ont vocation prioritaire à assurer leur service d'enseignement sous forme de cours ainsi que la direction des unités de recherche.

Article 4

Modifié par Décret n°2009-460 du 23 avril 2009 - art. 4

Les enseignants-chercheurs titulaires sont répartis entre le corps des maîtres de conférences et le corps des professeurs des universités, sous réserve des dispositions prévues aux articles 59 et ci-après.

Tout enseignant-chercheur doit avoir la possibilité de participer aux travaux d'une équipe de recherche dans des conditions fixées par le conseil d'administration, le cas échéant, dans un établissement autre que son établissement d'affectation.

Article 5

Modifié par Décret 87-555 1987-07-17 art. 1 JORF 19 juillet 1987

Modifié par Décret 92-71 1992-01-16 art. 1 JORF 22 janvier 1992

Les enseignants-chercheurs sont astreints à résider au lieu d'exercice de leurs fonctions. Des dérogations individuelles peuvent être accordées par le président ou le directeur de l'établissement dans les limites compatibles avec les besoins du service.

Article 6

Modifié par Décret 87-555 1987-07-17 art. 1 JORF 19 juillet 1987

Modifié par Décret 92-71 1992-01-16 art. 1 JORF 22 janvier 1992

Les obligations de service des enseignants chercheurs sont celles définies par la réglementation applicable à l'ensemble de la fonction publique.

Article 7

Modifié par Décret n°2009-460 du 23 avril 2009 - art. 5

Les fonctions des enseignants, chercheurs s'exercent dans les domaines énumérés aux articles L. 123-3 et L. 952-3 du code de l'éducation et L. 112-1 du code de la recherche.

I.-Le temps de travail de référence, correspondant au temps de travail arrêté dans la fonction publique, est constitué pour les enseignants-chercheurs :

1° Pour moitié, par les services d'enseignement déterminés par rapport à une durée annuelle de référence égale à 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou pratiques ou toute combinaison équivalente en formation initiale, continue ou à distance. Ces services d'enseignement s'accompagnent de la préparation et du contrôle des connaissances y afférents. Ils sont évalués dans les conditions prévues à l'article 7-1 du présent décret ;

2° Pour moitié, par une activité de recherche reconnue comme telle par une évaluation réalisée dans les conditions prévues à l'article 7-1 du présent décret.

Lorsqu'ils accomplissent des enseignements complémentaires au-delà de leur temps de travail tel qu'il est défini au présent article, les enseignants-chercheurs perçoivent une rémunération complémentaire dans les conditions prévues par décret.

II.-Dans le respect des dispositions de l'article L. 952-4 du code de l'éducation et compte tenu des priorités scientifiques et pédagogiques, le conseil d'administration en formation restreinte ou l'organe en tenant lieu définit les principes généraux de répartition des services entre les différentes fonctions des enseignants-chercheurs telles que mentionnées aux articles L. 123-3 et L. 952-3 du code de l'éducation et L. 112-1 du code de la recherche. Il fixe également les équivalences horaires applicables à chacune des activités correspondant à ces fonctions, ainsi que leurs modalités pratiques de décompte.

Ces équivalences horaires font l'objet d'un référentiel national approuvé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

III.-Dans le respect des principes généraux de répartition des services définis par le conseil d'administration en formation restreinte ou par l'organe en tenant lieu, le président ou le directeur de l'établissement arrête les décisions individuelles d'attribution de services des enseignants-chercheurs dans l'intérêt du service, après avis motivé, du directeur de l'unité de recherche de rattachement et du directeur de la composante formulé après consultation du conseil de la composante, réuni en formation restreinte aux enseignants.

Ces décisions prennent en considération l'ensemble des activités des enseignants-chercheurs et leur évaluation par le Conseil national des universités ou le Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, en application de l'article 7-1.

Le tableau de service de chaque enseignant-chercheur lui est transmis en début d'année universitaire et peut être adapté pour chaque semestre d'enseignement.

Le service d'un enseignant-chercheur peut être modulé pour comporter un nombre d'heures d'enseignement inférieur ou supérieur au nombre d'heures de référence mentionné au I.

Cette modulation ne peut se faire sans l'accord écrit de l'intéressé.

La modulation peut s'inscrire dans le cadre d'un projet individuel ou collectif, scientifique, pédagogique ou lié à des tâches d'intérêt général. Elle tient compte du caractère annuel ou pluriannuel de ce projet. La modulation de service ne peut aboutir à ce que le service d'enseignement soit inférieur à 42 heures de cours magistral ou à 64 heures de travaux pratiques ou dirigés, ou toute combinaison équivalente. Elle doit en outre laisser à chaque enseignant-chercheur un temps significatif pour ses activités de recherche.

Tout enseignant-chercheur peut demander le réexamen d'un refus opposé à sa demande de modulation après consultation d'une commission, composée d'enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal à celui de l'intéressé, désignés en nombre égal par le conseil des études et de la vie universitaire et le conseil scientifique ou les organes en tenant lieu. Pour les maîtres des conférences, cette commission est composée à parité de maîtres de conférences et de professeurs.

Les principes généraux de répartition des obligations de service et les décisions individuelles d'attribution de services ne peuvent avoir pour effet de compromettre la réalisation des engagements de formation prévus dans le cadre du contrat pluriannuel entre l'établissement et l'Etat.

Dans le cas où il apparaît impossible d'attribuer le service de référence à ces personnels, le président ou le directeur de l'établissement leur demande de compléter leur service dans un autre établissement public d'enseignement supérieur de la même académie sans paiement d'heures complémentaires. La région d'Ile-de-France est, pour l'application des dispositions du présent alinéa, considérée comme une seule et même académie.

IV.-Les enseignants-chercheurs qui exercent les fonctions de président d'université, ou de vice-président de l'un des trois conseils d'une université, ou de directeur d'un établissement public d'enseignement supérieur sont, de plein droit, déchargés du service d'enseignement mentionné au troisième alinéa du présent article sauf s'ils souhaitent conserver tout ou partie de ce service.

Les enseignants-chercheurs qui exercent les fonctions de directeur d'un institut ou école relevant de l'article L. 713-9 du code de l'éducation sont, sur leur demande, déchargés de plein droit des deux tiers du service d'enseignement mentionné au troisième alinéa du présent article sauf s'ils souhaitent ne bénéficier d'aucune décharge ou bénéficier d'une décharge inférieure.

Les enseignants-chercheurs qui exercent les fonctions de directeur d'unité de formation et de recherche peuvent, sur leur demande, être déchargés au plus des deux tiers du service mentionné au troisième alinéa du présent article.

Les enseignants-chercheurs qui exercent auprès des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche des fonctions notamment d'expertise et de conseil, dont la liste est fixée par arrêté conjoint de ces ministres, peuvent, sur leur demande, être déchargés des deux tiers du service mentionné au troisième alinéa du présent article, sauf s'ils souhaitent ne bénéficier d'aucune décharge ou bénéficier d'une décharge inférieure.

Les enseignants-chercheurs qui exercent les fonctions de président de section du Conseil national des universités ou du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques peuvent, sur leur demande, être déchargés au plus d'un tiers du service mentionné au troisième alinéa du présent article.

Les enseignants-chercheurs qui bénéficient des dispositions du présent IV ne peuvent pas être rémunérés pour des enseignements complémentaires.

Les enseignants-chercheurs qui exercent les fonctions de membre du Conseil national des universités peuvent demander à convertir les indemnités de fonction dont ils bénéficient en décharge de service d'enseignement selon des modalités déterminées par décret.

Article 7-1

Créé par Décret n°2009-460 du 23 avril 2009 - art. 6

Chaque enseignant-chercheur établi, au moins tous les quatre ans, et à chaque fois qu'il est candidat à une promotion, un rapport mentionnant l'ensemble de ses activités et leurs évolutions éventuelles. Ce rapport est remis au président ou directeur de l'établissement qui en assure la transmission au Conseil national des universités ou au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques. L'avis émis par le conseil d'administration en formation restreinte sur les activités pédagogiques et les tâches d'intérêt général, qui figurent dans le rapport d'activité de l'intéressé, est joint à cette transmission et communiqué à l'intéressé.

Ce rapport sert de base à l'évaluation de l'enseignant-chercheur par la section dont il relève au sein des instances mentionnées à l'alinéa précédent.

Cette évaluation a lieu tous les quatre ans. Elle intervient au plus tard quatre ans après la première nomination dans un corps d'enseignants-chercheurs ou après chaque promotion de grade ou changement de corps.

L'évaluation prend en compte l'ensemble des activités de l'enseignant-chercheur. Les établissements prennent en considération les activités ainsi évaluées en matière indemnitaire et de promotion.

Article 8

Modifié par Décret n°2008-333 du 10 avril 2008 - art. 2

Les enseignants-chercheurs doivent la totalité de leur temps de service à la réalisation des différentes activités qu'impliquent leurs fonctions.

En matière de cumul d'activité, ils sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires applicables à l'ensemble des agents de la fonction publique, notamment au statut général des fonctionnaires et au décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers d'établissements industriels de l'Etat. Ils sont également soumis au décret n° 71-715 du 2 septembre 1971 relatif à certaines modalités de rémunérations de personnels enseignants occupant un emploi dans un établissement d'enseignement supérieur.

Ils bénéficient des dispositions des articles 25-2 et 25-3 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.

Article 9 (transféré)

Modifié par Décret n°2008-308 du 2 avril 2008 - art. 21

Transféré par Décret n°2008-333 du 10 avril 2008 - art. 2 II

Chapitre II : Les comités de sélection

Article 9

Modifié par Décret n°2008-333 du 10 avril 2008 - art. 2

Sans préjudice des dispositions de l'article 48, qui s'appliquent pour la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, des comités de sélection sont institués en vue des concours de recrutement des professeurs et maîtres de conférences, de la nomination de fonctionnaires d'autres corps en position de détachement dans ces fonctions et des mutations prévues aux articles 33 et 51.

Un comité de sélection est constitué pour pourvoir chaque emploi d'enseignant-chercheur créé ou déclaré vacant dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et dans les autres établissements publics relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur auxquels sont affectés des enseignants-chercheurs.

Le comité de sélection est créé par délibération du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés. Cette délibération précise le nombre de membres du comité, compris entre huit et seize, et,

conformément aux dispositions de l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation, le nombre de ceux choisis hors de l'établissement et le nombre de ceux choisis parmi les membres de la discipline en cause.

Les membres du comité de sélection sont proposés par le président ou le directeur de l'établissement au conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, après avis du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu. A défaut de réponse de cette instance dans le délai de quinze jours après réception de la liste de propositions qui lui est présentée, son avis est réputé favorable.

Le conseil d'administration en formation restreinte statue par un vote sur la liste des noms qui lui sont proposés par le président ou le directeur. Ce vote est émis par les seuls professeurs et personnels assimilés pour les membres du comité relevant de ce grade.

Sont considérés comme membres extérieurs à l'établissement les enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui n'ont pas la qualité d'électeur pour les élections au conseil d'administration de l'établissement dans lequel l'emploi est à pourvoir.

Peuvent être choisis pour siéger dans les comités de sélection des universitaires et des chercheurs appartenant à des institutions étrangères, d'un rang au moins égal à celui auquel postulent les candidats.

Les comités créés en vue de pourvoir un emploi de maître de conférences sont composés à parité de maîtres de conférences et assimilés et de professeurs des universités et assimilés.

Nul ne peut appartenir simultanément à des comités de sélection en activité dans plus de trois établissements.

Le conseil d'administration siégeant en formation restreinte désigne parmi les membres du comité de sélection celui qui exercera les fonctions de président.

La composition du comité de sélection est rendue publique avant le début de ses travaux.

Article 9-1

Créé par Décret n°2008-333 du 10 avril 2008 - art. 3

Un comité de sélection peut être commun à plusieurs établissements associés à cette fin, notamment dans le cadre d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur. Il est créé par une délibération adoptée en termes identiques par les conseils d'administration de chaque établissement concerné siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés.

Cette délibération précise le nombre de membres du comité, compris entre huit et seize, ainsi que, conformément aux dispositions de l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation, le nombre de ceux choisis hors des établissements associés et le nombre de ceux choisis parmi les membres de la discipline en cause.

Les membres du comité de sélection sont proposés en commun par les présidents ou directeurs des établissements associés à chacun des conseils d'administration siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés, après avis du conseil scientifique de chaque établissement ou de l'organe en tenant lieu. A défaut de réponse de l'une de ces instances dans le délai de quinze jours après réception de la liste de propositions qui lui est présentée, son avis est réputé favorable. Les conseils d'administration statuent par un vote sur la liste des noms qui leur sont proposés par le président ou le directeur, selon les modalités définies au cinquième alinéa de l'article 9.

Dans les comités de sélection communs créés par des établissements membres d'un pôle de recherche et d'enseignement supérieur constitué en application de l'article L. 344-1 du code de la recherche, sont considérés comme membres extérieurs les enseignants-chercheurs et personnels assimilés qui n'ont pas la qualité d'électeur pour les élections au conseil d'administration de l'établissement dans lequel l'emploi est à pourvoir.

Article 9-2

Créé par Décret n°2008-333 du 10 avril 2008 - art. 4

Le comité de sélection examine les dossiers des maîtres de conférences ou professeurs postulant à la nomination dans l'emploi par mutation et des candidats à cette nomination par détachement et par recrutement au concours parmi les personnes inscrites sur la liste de qualification aux fonctions, selon le cas, de maître de conférences ou de professeur des universités. Au vu de rapports pour chaque candidat présentés par deux de ses membres, le comité établit la liste des candidats qu'il souhaite

entendre. Les motifs pour lesquels leur candidature n'a pas été retenue sont communiqués aux candidats qui en font la demande.

Les dossiers des candidats qui se présentent par la voie d'une mutation ou d'un détachement sont transmis au conseil scientifique ou à l'organe en tenant lieu, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, qui émet un avis sur chaque candidature. Cet avis est communiqué au comité de sélection.

Le président du comité de sélection convoque les candidats et fixe l'ordre du jour de la réunion.

Le comité de sélection siège valablement si la moitié de ses membres sont présents à la séance, parmi lesquels une moitié au moins de membres extérieurs à l'établissement.

Les membres du comité de sélection peuvent participer aux réunions par tous moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective selon des modalités précisées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les membres qui participent par ces moyens aux séances du comité sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité mentionnés à l'alinéa précédent. Toutefois, le comité ne peut siéger valablement si le nombre des membres physiquement présents est inférieur à quatre.

Les candidats figurant sur la liste établie en application du premier alinéa peuvent, à leur demande, être entendus par le comité de sélection dans les mêmes formes.

Après avoir procédé aux auditions, le comité de sélection délibère sur les candidatures et émet un avis motivé sur chaque candidature et, le cas échéant, sur le classement retenu. Le comité de sélection se prononce à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, le président du comité a voix prépondérante.

Cet avis est communiqué aux candidats sur leur demande. Après son adoption, il est mis fin à l'activité du comité de sélection.

Au vu de l'avis motivé émis par le comité de sélection et, le cas échéant, de l'avis émis par le conseil scientifique ou par l'organe en tenant lieu, le conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, de rang au moins égal à celui auquel il est postulé, propose le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence.

Sauf dans le cas où il émet un avis défavorable motivé, le président ou directeur de l'établissement communique au ministre chargé de l'enseignement supérieur le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence. En aucun cas, il ne peut modifier l'ordre de la liste de classement.

Dans le cas où l'emploi à pourvoir relève d'un institut ou d'une école faisant partie de l'université au sens de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le président ou le directeur de l'établissement ne peut pas transmettre au ministre chargé de l'enseignement supérieur le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence si le directeur de l'institut ou de l'école a émis dans les quinze jours suivant la réunion du conseil d'administration siégeant en formation restreinte un avis défavorable motivé sur ce recrutement ou, le cas échéant, sur la mutation.

Chapitre III : Positions.

Article 10

Modifié par Décret n°2001-429 du 16 mai 2001 - art. 3 JORF 19 mai 2001

Les enseignants-chercheurs régis par le présent décret sont assujettis aux règles générales concernant les positions des fonctionnaires fixées par la loi du 11 janvier 1984 susvisée et ses décrets d'application sous réserve des dispositions ci-après. Ils sont également régis par les dispositions de l'article 25-1 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, selon les modalités précisées aux articles 11,14 et 14-2 ci-après.

Les décisions individuelles prises à leur égard, en matière de position, interviennent sans consultation d'une commission administrative paritaire.

Section I : Délégation

Article 11

Modifié par Décret n°2009-460 du 23 avril 2009 - art. 7

Les enseignants-chercheurs titulaires peuvent être placés, à des fins d'intérêt général, en délégation. Ils continuent à percevoir leur rémunération et à bénéficier de l'ensemble des droits attachés à la position d'activité.

La délégation peut être prononcée auprès :

- a) D'une institution internationale ou d'un établissement étranger d'enseignement supérieur et de recherche ;
- b) D'un établissement français d'enseignement supérieur, de recherche ou d'information scientifique et technique ;
- c) D'une entreprise ou de tout autre organisme public ou privé.

Un enseignant chercheur peut également être placé en délégation pour créer une entreprise.

La délégation peut être prononcée pour l'application des dispositions des articles L. 413-1 à L. 413-7 du code de la recherche.

Par exception au premier alinéa du présent article, les maîtres de conférences stagiaires peuvent être placés en délégation si l'établissement d'accueil est un établissement ou un organisme de recherche mentionné au livre III du code de la recherche et si l'intéressé assure au moins le tiers du service d'enseignement.

En vue de la titularisation de l'intéressé, l'établissement ou l'organisme de recherche mentionné à l'alinéa précédent formule un avis sur l'activité du maître de conférences placé en délégation. Cet avis est pris en compte par le conseil scientifique ou l'organe en tenant lieu et, s'il a été saisi, par le conseil d'administration, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 32.

Article 12

Modifié par Décret 87-555 1987-07-17 art. 1 JORF 19 juillet 1987

Modifié par Décret 92-71 1992-01-16 art. 1 JORF 22 janvier 1992

La délégation ne peut être autorisée auprès d'une entreprise ou de tout autre organisme de droit privé, si l'enseignant a, au cours des cinq années précédentes, exercé un contrôle sur cette entreprise, ou cet organisme, ou a participé à l'élaboration ou à la passation de marchés conclus avec l'une ou l'autre.

Article 13

Modifié par Décret n°2009-460 du 23 avril 2009 - art. 8

La délégation est prononcée par arrêté du président ou du directeur de l'établissement après avis du conseil d'administration ou de l'organe en tenant lieu, siégeant en formation restreinte.

Article 14

Modifié par Décret n°2009-460 du 23 avril 2009 - art. 9

La délégation peut être prononcée pour une durée maximale de cinq ans, renouvelable. Toutefois, pour l'application des articles L. 413-1 à L. 413-7 du code de la recherche, elle peut être prononcée pour une durée de deux ans renouvelable deux fois. Elle est subordonnée à la conclusion entre l'établissement d'origine et l'institution, l'établissement, l'entreprise ou l'organisme d'accueil, d'une convention qui en fixe l'objet et en détermine les modalités.

Les intéressés demeurent soumis à l'obligation d'établir le rapport d'activité prévu à l'article 7-1.

Ces modalités peuvent être les suivantes :

- a) L'enseignant chercheur délégué continue à assurer dans son établissement d'origine le service d'enseignement exigé par son statut ;
- b) L'enseignant chercheur délégué est remplacé par un ou plusieurs enseignants ou chercheurs qui assurent l'ensemble des services d'enseignement et de recherche du bénéficiaire ;
- e) Une contribution permettant d'assurer le service d'enseignement de l'intéressé est versée au profit de l'établissement d'origine ;
- d) Une contribution au moins équivalente à l'ensemble de la rémunération de l'intéressé et des charges sociales qui y sont afférentes est versée au profit de l'établissement d'origine.

La convention peut prévoir l'utilisation successive de plusieurs des modalités ci-dessus énumérées au cours d'une même période de délégation.

Dans le cas d'une délégation auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé le recours à la modalité prévue au d ci-dessus est obligatoire au-delà des six premiers mois.

Lorsque la délégation est prononcée pour créer une entreprise, la convention est passée avec l'agence nationale pour la valorisation de la recherche.

Article 14-1

Créé par Décret n°2001-429 du 16 mai 2001 - art. 7 JORF 19 mai 2001

Sauf lorsqu'elle est sollicitée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 11 ci-dessus, la délégation peut s'effectuer à temps incomplet. Les dispositions de l'article 14 sont alors adaptées à la quotité de la délégation.

Article 14-2

Créé par Décret n°2001-429 du 16 mai 2001 - art. 7 JORF 19 mai 2001

Lorsqu'une délégation est prononcée dans le cadre du dernier alinéa de l'article 11 ci-dessus, la contribution mentionnée au d de l'article 14 ci-dessus est obligatoire au-delà d'un an sauf si le conseil d'administration de l'établissement d'origine décide d'en dispenser totalement ou partiellement l'entreprise après l'expiration de ce délai.

L'application des dispositions du neuvième alinéa de l'article 14 ci-dessus n'est pas obligatoire pour les délégations prononcées dans le cadre du présent article.

Article 14-3

Créé par Décret n°2009-460 du 23 avril 2009 - art. 10

Les enseignants-chercheurs peuvent être placés en délégation auprès de l'Institut universitaire de France. La liste de ces enseignants-chercheurs est établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les modalités de la délégation sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. La délégation est alors prononcée par le président ou le directeur de l'établissement pour une durée de cinq ans renouvelable. Les dispositions de l'article 13 ne s'appliquent pas à ces délégations.

Section II : Détachement

Article 15

Modifié par Décret n°2009-460 du 23 avril 2009 - art. 11

Les enseignants-chercheurs peuvent être détachés dans des entreprises, des organismes privés ou des groupements d'intérêt public pour y exercer des fonctions de formation, de recherche, de valorisation de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique.

Dans ce cas, le détachement est prononcé par arrêté du président ou du directeur de l'établissement après avis du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés.

Le détachement auprès d'une entreprise ne peut être prononcé que si l'intéressé n'a pas eu, au cours des trois dernières années, soit à exercer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise, soit à conclure des contrats de toute nature avec elle, ou à formuler un avis sur de tels contrats, soit à proposer des décisions relatives à des opérations effectuées par cette entreprise, ou à formuler un avis sur de telles décisions.

Article 16

Modifié par Décret n°2009-460 du 23 avril 2009 - art. 12

Le détachement est prononcé par arrêté du président ou du directeur de l'établissement pour une durée maximale de cinq ans, renouvelable.

Article 17

Modifié par Décret n°2009-460 du 23 avril 2009 - art. 13

A l'expiration du détachement, la réintégration d'un enseignant-chercheur dans son corps d'origine et dans le même établissement s'effectue de plein droit dans les conditions fixées par les dispositions du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions. Elle est prononcée par le président ou le directeur de l'établissement dans lequel l'intéressé était précédemment affecté.

Section III : Position hors cadres

Article 18

Modifié par Décret 87-555 1987-07-17 art. 1 JORF 19 juillet 1987

Modifié par Décret 92-71 1992-01-16 art. 1 JORF 22 janvier 1992

Les enseignants-chercheurs placés dans la position hors cadres, telle qu'elle est prévue par l'article 49 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, peuvent demander leur réintégration dans leur corps d'origine, dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article qui précède.

Section IV : Congé pour recherches ou conversions thématiques

Article 19

Modifié par Décret n°2009-460 du 23 avril 2009 - art. 14

Les enseignants-chercheurs titulaires en position d'activité régis par le présent décret peuvent bénéficier d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, d'une durée de six ou douze mois par période de six ans passée en position d'activité ou de détachement. Toutefois, les enseignants-chercheurs nommés depuis au moins trois ans peuvent bénéficier d'un premier congé de cette nature. Un congé pour recherches ou conversions thématiques, d'une durée de six mois, peut être accordé après un congé maternité ou un congé parental, à la demande de l'enseignant-chercheur.

La périodicité entre chaque congé intervient par intervalles de six années à l'échéance de chaque congé quelle que soit sa durée.

Les bénéficiaires de ce congé demeurent en position d'activité. Ils conservent la rémunération correspondant à leur grade. Par dérogation aux dispositions du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, ils ne peuvent cumuler cette rémunération avec une rémunération publique ou privée.

Le congé pour recherches ou conversions thématiques est accordé par le président ou le directeur de l'établissement, au vu d'un projet présenté par le candidat, après avis du conseil scientifique de l'établissement ou de l'organe en tenant lieu.

Des congés pour recherches ou conversions thématiques sont également accordés par le président ou le directeur de l'établissement, sur proposition des sections compétentes du Conseil national des universités dont relève l'enseignant-chercheur ou, dans les disciplines pharmaceutiques, sur proposition des sections compétentes du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, dans le cadre d'un contingent annuel fixé par arrêté. Ce contingent représente 40 % du nombre de congés accordés par les établissements l'année précédente.

Une fraction des congés pour recherches ou conversion thématique est attribuée en priorité aux enseignants-chercheurs qui ont effectué pendant au moins quatre ans des tâches d'intérêt général ou qui ont conçu ou développé des enseignements nouveaux ou des pratiques pédagogiques innovantes.

Les enseignants-chercheurs qui ont exercé les fonctions de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur ou de recteur d'académie bénéficient à l'issue de leur mandat, sur leur demande, d'un congé pour recherches ou conversions thématiques d'une durée d'un an au plus. Lorsqu'un enseignant-chercheur effectue ses activités de recherche au sein d'un établissement autre que son établissement d'affectation, l'avis prévu au quatrième alinéa est rendu par le conseil scientifique de l'établissement au sein duquel sont effectuées les activités de recherche. Les modalités de déroulement du congé sont fixées dans le cadre d'une convention entre les deux établissements.

A l'issue du congé, le bénéficiaire adresse au président ou au directeur de son établissement un rapport sur ses activités pendant cette période. Le rapport est transmis au conseil scientifique de l'établissement.

Section V : Dispositions particulières concernant les remplacements

Article 20

Modifié par Décret 87-555 1987-07-17 art. 1 JORF 19 juillet 1987

Modifié par Décret 92-71 1992-01-16 art. 1 JORF 22 janvier 1992

Lorsqu'un enseignant-chercheur est placé dans la position " accomplissement du service national ", ou bénéficie d'un congé pour recherches ou conversions thématiques ou d'un congé parental, il ne peut être remplacé qu'à titre temporaire, par des enseignants associés ou invités, par des fonctionnaires détachés de leur corps d'origine, par des personnes mises à la disposition de l'établissement ou rémunérées sous forme de cours complémentaires, ou par de agents contractuels relevant des dispositions des articles 4 et 6 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Section VI : Mise à disposition

Article 20-1

Modifié par Décret n°2009-460 du 23 avril 2009 - art. 15

Les enseignants-chercheurs peuvent être mis à disposition d'un établissement ou d'un service relevant du ministre chargé de l'éducation ou du ministre chargé de l'enseignement supérieur pour exercer des fonctions de direction, s'il n'existe aucun emploi correspondant à la fonction à remplir.

Ils peuvent également être mis à disposition des écoles normales supérieures, des grands établissements ou des écoles françaises à l'étranger s'il n'existe aucun emploi correspondant à la fonction à remplir.

Sans préjudice des dispositions des alinéas qui précèdent, la mise à disposition est prononcée par arrêté du président ou du directeur de l'établissement. Sa durée ne peut excéder cinq ans ; elle peut être renouvelée.

Section VII : Dispositions diverses.

Article 20-2

Créé par Décret 92-71 1992-01-16 art. 5 JORF 22 janvier 1992

Les enseignants-chercheurs titulaires et stagiaires de nationalité étrangère qui accomplissent les obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants sont placés, sur leur demande, en position de disponibilité. Les dispositions de l'article 20 ci-dessus sont applicables en ce qui concerne leur remplacement. Celles du b de l'article 44 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ne sont pas applicables à la disponibilité prévue au présent article.

Titre II : Dispositions relatives aux maîtres de conférences.

Article 21

Modifié par Décret n°2001-429 du 16 mai 2001 - art. 8 JORF 19 mai 2001 en vigueur
le 1^{er} juin 2001

Il est créé un corps de maîtres de conférences classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Ce corps comporte une classe normale comportant neuf échelons et une hors-classe comportant six échelons.

Les maîtres de conférences hors classe sont chargés de fonctions particulières attachées à l'encadrement, à l'orientation et au suivi des étudiants, à la coordination pédagogique, ainsi qu'aux relations avec les milieux professionnels ou avec les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de recherche français ou étrangers.

Chapitre Ier : Recrutement

Article 22

Modifié par Décret n°2009-460 du 23 avril 2009 - art. 16

Les maîtres de conférences sont recrutés par concours ouverts par établissement en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois d'une même discipline parmi les candidats inscrits sur une liste de qualification aux fonctions de maître de conférences établie par le Conseil national des universités ou, dans les disciplines pharmaceutiques, par le Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques. Les candidats inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités prévue à l'article 43 ci-après sont dispensés d'une inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences.

Toutefois, les candidats exerçant une fonction d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un Etat autre que la France, sont dispensés de l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences. Le conseil scientifique de l'établissement se prononce sur le rapport de deux spécialistes de la discipline concernée de niveau au moins équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dont un extérieur à l'établissement, sur les titres et travaux des intéressés, ainsi que sur le niveau des fonctions sur la base de la grille d'équivalence établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, et transmet les dossiers de candidatures recevables au comité de sélection.

Article 23

Modifié par Décret n°2008-308 du 2 avril 2008 - art. 24

Les candidats à une inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences doivent remplir l'une des conditions suivantes :

1° Etre titulaire, au plus tard à la date limite fixée, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour l'envoi du dossier aux rapporteurs prévus au deuxième alinéa de l'article 24, du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches.

Le doctorat d'Etat, le doctorat de troisième cycle et le diplôme de docteur ingénieur sont admis en équivalence du doctorat.

Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession du doctorat par le Conseil national des universités ou, dans les disciplines pharmaceutiques, par le Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, siégeant en application de l'article 24 du présent décret.

2° Justifier, au 1er janvier de l'année d'inscription, d'au moins trois ans d'activité professionnelle effective dans les six ans qui précèdent. Ne sont pas prises en compte les activités d'enseignant, les activités de chercheur dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique ou les activités mentionnées au III de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ou à l'article 2 du décret du 2 mai 2007 susmentionné.

3° Etre enseignant associé à temps plein ;

4° Etre détaché dans le corps des maîtres de conférences ;

5° Appartenir à un corps de chercheurs relevant du décret du 30 décembre 1983 susvisé.

Article 24

Modifié par Décret n°2009-460 du 23 avril 2009 - art. 17

Les demandes d'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences, assorties d'un dossier individuel de qualification, sont examinées par la section compétente du Conseil national des universités ou, dans les disciplines pharmaceutiques, par la section compétente du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques. La qualification est appréciée par rapport aux différentes fonctions des enseignants-chercheurs mentionnées à l'article L. 952-3 du code de l'éducation et compte tenu des diverses activités des candidats.

Après avoir entendu deux rapporteurs désignés par son bureau pour chaque candidat, la section compétente du Conseil national des universités ou la section compétente du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques arrête, par ordre alphabétique, la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences.

Les rapporteurs, qui peuvent recueillir sur les dossiers des candidats l'avis écrit d'experts extérieurs, établissent des rapports écrits.

Le bureau communique par écrit à chaque candidat non inscrit sur la liste les motifs pour lesquels sa candidature a été écartée.

Les candidats dont la qualification a fait l'objet de deux refus consécutifs de la part d'une section du Conseil national des universités ou d'une section du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, au cours des deux années précédentes, peuvent saisir de leur candidature le groupe compétent du Conseil national des universités ou le groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques en formation restreinte aux bureaux de section. Ces formations siègent selon les dispositions prévues par le présent article. Elles procèdent en outre à l'audition des candidats. Les candidats dont la qualification a fait l'objet d'un refus de la part du groupe compétent peuvent à nouveau le saisir lorsque leur candidature a fait l'objet de deux nouveaux refus consécutifs de la part d'une section au cours des deux années précédentes.

La liste de qualification aux fonctions de maître de conférences est rendue publique.

La liste de qualification cesse d'être valable à l'expiration d'une période de quatre années à compter du 31 décembre de l'année de l'inscription sur la liste de qualification.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 25

Modifié par Décret n°2009-460 du 23 avril 2009 - art. 18

Les conditions de recevabilité aux concours de recrutement prévus à l'article 22, la procédure et le nombre maximum d'emplois sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Ces concours de recrutement sont ouverts par les établissements.

Les caractéristiques et la localisation des emplois à pourvoir font l'objet d'une publication par voie électronique dans des conditions fixées par arrêté.

Article 26

Modifié par Décret n°2009-460 du 23 avril 2009 - art. 19

I.-Le recrutement des maîtres de conférences est assuré par un premier concours et, dans la limite du tiers des emplois mis aux concours dans l'ensemble des disciplines, par un deuxième, un troisième et un quatrième concours :

1° Le premier concours est ouvert aux candidats titulaires, à la date de clôture des inscriptions, du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches. Le doctorat d'Etat, le doctorat de troisième cycle et le diplôme de docteur ingénieur sont admis en équivalence du doctorat. Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession du doctorat par le Conseil national des universités ou, dans les disciplines pharmaceutiques, par le Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques,

siégeant en application de l'article 24 du présent décret. Les candidats exerçant une fonction d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un Etat autre que la France, titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession du doctorat par le conseil scientifique de l'établissement dans lequel ils postulent dans les conditions prévues à l'article 22.

2° Le deuxième concours est ouvert aux personnels enseignants titulaires de l'enseignement du second degré exerçant leurs fonctions en cette qualité dans un établissement d'enseignement supérieur depuis au moins trois ans au 1er janvier de l'année du concours et remplissant les conditions mentionnées au 1° de l'article 23.

Ce concours est également ouvert aux pensionnaires des écoles françaises à l'étranger et anciens pensionnaires de ces écoles ayant terminé leur scolarité depuis moins de deux ans au 1er janvier de l'année du concours, comptant, à cette même date, au moins trois ans d'ancienneté en qualité de pensionnaire et remplissant les conditions mentionnées au 1° de l'article 23 ;

3° Le troisième concours est ouvert aux candidats entrant dans l'une des catégories suivantes :

a) Candidats comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins quatre années d'activité professionnelle effective dans les sept ans qui précèdent. Ne sont pas prises en compte les activités d'enseignant, les activités de chercheur dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique, ou les activités mentionnées au III de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ou à l'article 2 du décret du 2 mai 2007 susmentionné.

b) Enseignants associés à temps plein en fonction au 1er janvier de l'année du concours ou ayant cessé d'exercer leurs fonctions depuis moins d'un an à cette même date.

4° Le quatrième concours est ouvert aux personnels enseignants titulaires de l'Ecole nationale supérieure d'arts et métiers exerçant leurs fonctions en cette qualité dans un établissement d'enseignement supérieur depuis au moins trois ans au 1er janvier de l'année du concours et remplissant les conditions mentionnées au 1° de l'article 23.

II.-Les proportions mentionnées au présent article sont calculées au niveau national.

Article 27

Modifié par Décret n°97-1121 du 4 décembre 1997 - art. 2 JORF 6 décembre 1997

Les candidats ne possédant pas la nationalité française peuvent, en application des dispositions de l'article 56 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, se présenter aux concours de recrutement de maîtres de conférences dans les conditions prévues au présent chapitre.

Article 28

Modifié par Décret n°2008-333 du 10 avril 2008 - art. 5

Le recrutement par concours des maîtres de conférences s'effectue au sein de chaque établissement en application des articles 9,9-1 et 9-2.

Article 30

Modifié par Décret n°97-1121 du 4 décembre 1997 - art. 2 JORF 6 décembre 1997

Il peut être procédé à des recrutements par voie de concours plusieurs fois par an afin de pourvoir soit l'ensemble des postes vacants, soit une partie d'entre eux.

Article 31

Créé par Décret 92-71 1992-01-16 art. 1, art. 7 JORF 22 janvier 1992

Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Chapitre II : Nomination et mutation

Article 32

Modifié par Décret n°2009-460 du 23 avril 2009 - art. 20

Les maîtres de conférences sont nommés en qualité de stagiaire pour une durée d'un an par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

A l'issue du stage prévu à l'alinéa précédent, les maîtres de conférences stagiaires sont soit titularisés, soit maintenus en qualité de stagiaires pour une période d'un an, soit réintégré dans leur corps d'origine, soit licenciés s'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire.

Le président ou le directeur de l'établissement transmet l'avis du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs.

Dans les instituts ou écoles faisant partie d'une université au sens de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, la proposition du président ou du directeur relative à la titularisation doit recueillir l'avis du directeur de cet institut ou école. Cet avis est transmis au président ou au directeur dans un délai de quinze jours suivant sa demande.

L'avis défavorable du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu est communiqué dans les huit jours de son adoption au maître de conférences stagiaire qui peut, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle il en a reçu notification, saisir le conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal au sien. Le conseil d'administration entend l'intéressé à sa demande.

L'avis du conseil d'administration ainsi saisi se substitue à celui du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu.

Tout avis défavorable est motivé.

Les décisions sont prononcées par arrêté du président ou du directeur de l'établissement conformément à l'avis, selon le cas, du conseil scientifique de l'établissement ou de l'organe en tenant lieu, ou, s'il a été saisi, du conseil d'administration, instances siégeant, dans tous les cas, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs.

Lors de la titularisation, la durée du stage prévu au premier alinéa du présent article est prise en considération pour l'avancement. Il n'est pas tenu compte de la prolongation de stage prévue au deuxième alinéa. Les maîtres de conférences sont classés par arrêté du président ou du directeur de l'établissement.

Les enseignants-chercheurs et les enseignants associés ayant exercé pendant au moins deux années universitaires des fonctions en ces qualités ainsi que les vacataires à titre principal maintenus en fonctions par le décret n° 82-862 du 6 octobre 1982, recrutés comme maîtres de conférences, sont dispensés de stage. Bénéficient des mêmes dispositions les anciens enseignants associés ayant les mêmes durées de service qui ont cessé leur fonctions trois ans au plus avant leur nomination en qualité de maître de conférences.

Les maîtres de conférences stagiaires ne peuvent être autorisés à prendre part aux épreuves de concours de recrutement prévus au présent titre.

Article 33

Modifié par Décret n°2008-333 du 10 avril 2008 - art. 7

Les mutations des maîtres de conférences d'un établissement à l'autre s'effectuent conformément à la procédure définie aux articles 9, 9-1 et 9-2.

S'ils ne justifient pas de trois ans de fonctions d'enseignant-chercheur en position d'activité dans l'établissement où ils sont affectés, les maîtres de conférences ne peuvent déposer une demande de mutation dans les conditions précisées de l'alinéa précédent qu'avec l'accord de leur chef d'établissement d'affectation, donné après avis favorable du conseil d'administration en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés de rang au moins égal, ainsi que, le cas échéant, du directeur de l'institut ou de l'école.

Article 34

Modifié par Décret n°2008-333 du 10 avril 2008 - art. 8

Les changements de discipline à l'intérieur d'un établissement doivent faire l'objet d'un avis favorable du conseil scientifique siégeant en formation restreinte aux enseignants d'un rang au moins égal.

Chapitre III : Avancement

Article 36

Modifié par Décret 87-555 1987-07-17 art. 1 JORF 19 juillet 1987
Modifié par Décret 92-71 1992-01-16 art. 1 JORF 22 janvier 1992

Les dispositions de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ne sont pas applicables aux maîtres de conférences.

Article 37

Modifié par Décret 87-555 1987-07-17 art. 1 JORF 19 juillet 1987
Modifié par Décret 92-71 1992-01-16 art. 1 JORF 22 janvier 1992

L'avancement des maîtres de conférences comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de classe. Il ne donne pas lieu à l'établissement de tableaux d'avancement.

Article 39

Modifié par Décret n°2009-460 du 23 avril 2009 - art. 21

L'avancement d'échelon des maîtres de conférences a lieu à l'ancienneté. Il est prononcé par arrêté du président ou du directeur de l'établissement. L'ancienneté requise pour accéder aux divers échelons des deux classes du corps des maîtres de conférences est fixée ainsi qu'il suit : CLASSES (et avancement d'échelon), ANCIENNETE REQUISE (pour l'accès à l'échelon supérieur) :

- Hors classe :

Du 5e au 6e échelon : 5 ans
Du 4e au 5e échelon : 1 an
Du 3e au 4e échelon : 1 an
Du 2e au 3e échelon : 1 an
Du 1er au 2e échelon : 1 an

- classe normale :

Du 8e au 9e échelon : 2 ans 10 mois
Du 7e au 8e échelon : 2 ans 10 mois
Du 6e au 7e échelon : 3 ans 6 mois
Du 5e au 6e échelon : 2 ans 10 mois
Du 4e au 5e échelon : 2 ans 10 mois
Du 3e au 4e échelon : 2 ans 10 mois
Du 2e au 3e échelon : 2 ans 10 mois
Du 1er au 2e échelon : 1 an

Les maîtres de conférences qui ont exercé un mandat, pendant une durée d'au moins trois ans, de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur bénéficient, sur leur demande, d'une bonification d'ancienneté d'une durée égale à 60 % de la durée effective d'un seul mandat. Cette bonification est prise en compte pour l'avancement d'échelon. Elle ne peut être accordée à un maître de conférences qu'une seule fois.

Une bonification d'ancienneté d'un an prise en compte pour l'avancement d'échelon est accordée, sur leur demande, aux maîtres de conférences qui ont accompli en cette qualité ou en qualité de maître-assistant une mobilité au moins égale à deux ans ou à un an si la mobilité est effectuée dans un organisme d'enseignement supérieur ou de recherche d'un Etat de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France. Cette bonification ne peut être accordée aux maîtres de conférences qui ont déjà bénéficié d'une bonification d'ancienneté au titre de la mobilité.

Sont seuls considérés comme ayant satisfait à la mobilité les maîtres de conférence qui ont exercé des fonctions d'enseignant-chercheur ou une activité de recherche ou une autre activité professionnelle à temps plein après mutation dans un autre établissement ou mise en congé pour recherches ou conventions thématiques ou mise en disposition de détachement de disponibilité ou de

délégation selon les modalités prévues aux b, c et d de l'article 14 ci-dessus. Les bonifications mentionnées au présent article prennent effet le premier jour du mois suivant la demande.

N'est pas considérée comme une mobilité au sens du présent article la mutation d'un établissement d'enseignement supérieur situé hors de l'académie de Paris vers un établissement d'enseignement supérieur situé dans cette académie ou la mutation d'un établissement situé dans l'académie de Paris vers un autre établissement situé dans cette même académie.

Article 40

Modifié par Décret n°2009-460 du 23 avril 2009 - art. 22

L'avancement de la classe normale à la hors-classe des maîtres de conférences a lieu au choix parmi les maîtres de conférences remplissant les conditions prévues à l'article 40-1 ci-après. Il est prononcé selon les modalités définies ci-dessous.

I. - L'avancement a lieu, pour moitié, sur proposition de la section compétente du Conseil national des universités ou de la section compétente du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, dans la limite des promotions offertes par discipline au plan national et pour moitié sur proposition du conseil d'administration dans la limite des promotions offertes dans l'établissement, toutes disciplines confondues. Toutefois, lorsque le nombre des enseignants-chercheurs affectés à un établissement est inférieur à cinquante, l'ensemble des avancements est prononcé sur proposition de la section compétente du Conseil national des universités ou de la section compétente du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques après avis du conseil d'administration de l'établissement.

Cet avancement a lieu sur la base de critères rendus publics et de l'évaluation de l'ensemble des activités des enseignants-chercheurs réalisée en application de l'article 7-1.

Le nombre maximum de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du I est notifié aux établissements chaque année par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

II. - Les maîtres de conférences qui exercent des fonctions qui ne sont pas principalement d'enseignement et de recherche dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur peuvent demander, chaque année, à bénéficier de la procédure d'avancement définie ci-après.

Le conseil d'administration de chaque établissement rend un avis sur les maîtres de conférences qui ont demandé à bénéficier de cette procédure. Cet avis est transmis à une instance composée de dix-huit professeurs des universités et dix-huit maîtres de conférences ainsi répartis :

a) Onze présidents de section tirés au sort et relevant chacun d'un groupe différent du Conseil national des universités ;

b) Un président de section tiré au sort et relevant de l'une des sections compétentes à l'égard des enseignants-chercheurs du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ;

c) Onze deuxièmes vice-présidents de section tirés au sort relevant chacun d'un groupe différent du Conseil national des universités ;

d) Un deuxième vice-président tiré au sort et relevant de l'une des sections compétentes à l'égard des enseignants-chercheurs du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ;

e) Six professeurs des universités et six maîtres de conférences nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les enseignants-chercheurs exerçant ou ayant exercé les fonctions particulières mentionnées au cinquième alinéa du présent article.

Les membres de cette instance élisent au scrutin majoritaire uninominal à deux tours un bureau composé d'un président et d'un vice-président qui sont choisis parmi les professeurs des universités, d'un deuxième vice-président et d'un assesseur qui sont choisis parmi les maîtres de conférences.

Après avoir entendu deux rapporteurs désignés par son bureau pour chaque maître de conférences promuvable, l'instance établit les propositions d'avancement qu'elle adresse au président ou directeur de l'établissement.

Les modalités de fonctionnement de l'instance sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Le mandat de ses membres prend fin à chaque renouvellement du Conseil national des universités ou, dans les disciplines pharmaceutiques, à chaque renouvellement du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques.

Les propositions d'avancement des maîtres de conférences qui exercent des fonctions de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur sont établies par l'instance mentionnée au présent article, sans consultation du conseil d'administration de l'établissement.

III. - Les présidents et directeurs d'établissements prononcent avant la fin de l'année en cours les promotions attribuées aux maîtres de conférences affectés dans leur établissement dans les conditions prévues au présent article.

Les promotions prononcées sont rendues publiques.

Article 40-1

Modifié par Décret n°2009-460 du 23 avril 2009 - art. 23

Le nombre maximum de maîtres de conférences de classe normale pouvant être promus chaque année au grade de maître de conférences hors classe est déterminé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat. La liste des maîtres de conférences de classe normale remplissant les conditions prévues au présent article est arrêtée à la même date que celle fixant le taux de promotion par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Peuvent seuls être promus à la hors-classe les maîtres de conférences parvenus au 7e échelon de la classe normale et ayant accompli au moins cinq ans de services en qualité de maître de conférences ou de maître-assistant en position d'activité ou en position de détachement.

Les services d'enseignements effectués dans des établissements d'enseignement supérieur par des chercheurs titulaires relevant du décret du 30 décembre 1983 susvisé sont pris en compte dans les cinq ans d'ancienneté de services mentionnés à l'alinéa précédent. Ces enseignements sont décomptés au prorata de leur durée, sur la base de la durée annuelle de référence fixée au troisième alinéa de l'article 7 du présent décret.

Les maîtres de conférences de classe normale promus à la hors-classe sont classés à l'échelon comportant un indice de rémunération égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Lorsque l'application des dispositions du présent article n'entraîne pas d'augmentation de traitement, les intéressés conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans leur nouveau grade.

Chapitre IV : Détachement de fonctionnaires d'autres corps

Article 40-2

Modifié par Décret n°2008-333 du 10 avril 2008 - art. 9

Peuvent être placés en position de détachement dans le corps des maîtres de conférences, au terme de la procédure fixée par les articles 9, 9-1 et 9-2, sous réserve qu'ils soient titulaires dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine depuis trois ans au moins :

1° Les fonctionnaires appartenant à un corps assimilé aux maîtres de conférences pour la désignation des membres du Conseil national des universités ;

2° Les conservateurs des bibliothèques, des musées et du patrimoine ;

- 3° Les membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration ou de l'Ecole polytechnique ;
- 4° Les fonctionnaires anciens élèves des écoles normales supérieures ;
- 5° Les magistrats de l'ordre judiciaire ;
- 6° Les membres des corps d'ingénieurs de recherche et les membres du corps des ingénieurs de recherche et de formation ;
- 7° Les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de la catégorie A dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice terminal des maîtres de conférences, titulaires de l'habilitation à diriger des recherches, du doctorat, du doctorat d'Etat, du doctorat de troisième cycle ou du diplôme de docteur ingénieur.

Article 40-2-1

Créé par Décret n°2009-460 du 23 avril 2009 - art. 24

Les agents relevant d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement public, dont les missions sont comparables à celles des fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France et occupant un emploi d'un niveau équivalent à celui de maître de conférences, peuvent être accueillis en détachement dans le corps des maîtres de conférences.

Les compétences dévolues à la commission d'équivalence instituée par le décret n° 2002-759 du 2 mai 2002 relatif à l'accueil en détachement de fonctionnaires d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France dans la fonction publique de l'Etat et modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions, telles qu'elles résultent des dispositions de l'article 8 du décret n° 2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de classement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou tout autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics sont exercées par le conseil scientifique de l'établissement d'accueil ou l'organe en tenant lieu.

Le conseil scientifique, ou l'organe en tenant lieu, statue et émet un avis sur la demande de l'agent dans les conditions prévues par le décret du 2 mai 2002 déjà mentionné. Il détermine notamment le grade et l'échelon dans lesquels il est susceptible d'être classé.

Le détachement est prononcé par arrêté du président ou du directeur de l'établissement.

Article 40-3

Créé par Décret n°90-894 du 1 octobre 1990 - art. 3 JORF 6 octobre 1990
Modifié par Décret n°95-490 du 27 avril 1995 - art. 7 JORF 30 avril 1995 en vigueur
le 1er janvier 1996

Le détachement s'effectue à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son corps ou cadre d'emplois d'origine. Le fonctionnaire détaché conserve, dans les conditions et limites fixées aux quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 3 du décret du 26 avril 1985 susvisé, l'ancienneté d'échelon qu'il avait acquise et, le cas échéant, le bénéfice, à titre personnel, de son indice antérieur. Le fonctionnaire détaché concourt pour les avancements de grade et d'échelon dans le corps des maîtres de conférences avec l'ensemble des fonctionnaires de ce corps.

Article 40-4

Créé par Décret n°90-894 du 1 octobre 1990 - art. 3 JORF 6 octobre 1990

Il ne peut être mis fin avant son terme à un détachement dans le corps des maîtres de conférences qu'à la demande de l'intéressé ou après avis favorable des instances mentionnées à l'article 40-2.

Article 40-5

Modifié par Décret n°2009-460 du 23 avril 2009 - art. 25

Les fonctionnaires placés en position de détachement en qualité de maître de conférences peuvent, à l'issue d'un délai d'un an, être intégrés sur leur demande dans ce corps, sous réserve, pour ceux qui n'appartiennent pas à un corps d'enseignants-chercheurs assimilé au corps des maîtres de conférences, d'être inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de maître de conférences. L'intégration est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du conseil scientifique, ou de l'organe en tenant lieu, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, de l'établissement d'accueil. Cet avis doit être accompagné de l'avis favorable du conseil d'administration de l'établissement siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs.

Dans les instituts ou écoles faisant partie d'une université au sens de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, l'intégration est prononcée sur proposition du directeur de l'institut ou de l'école, établie après consultation du conseil mentionné aux deuxième et troisième alinéas de cet article. Cette proposition doit recueillir l'avis favorable du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu et du conseil d'administration de l'université, ces deux instances siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs.

Les bénéficiaires du présent article sont nommés soit au grade et à l'échelon occupés par eux en position de détachement, soit, si cette situation leur est plus favorable, au grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient atteint dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine au moment de leur intégration. Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils ont acquise et, le cas échéant, le bénéfice, à titre personnel, de l'indice antérieur mentionné à l'article 40-3 ci-dessus. Les services effectifs accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services effectifs accomplis dans le corps d'intégration. Il n'est pas tenu compte de la bonification d'ancienneté mentionnée à l'article 39 ci-dessus.

Titre III : Dispositions relatives aux professeurs des universités

Article 41

Modifié par Décret 87-555 1987-07-17 art. 1 JORF 19 juillet 1987

Modifié par Décret 92-71 1992-01-16 art. 1 JORF 22 janvier 1992

Il est créé un corps de professeurs des universités classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Ce corps comporte une deuxième classe comprenant six échelons, une première classe comprenant trois échelons et une classe exceptionnelle comprenant deux échelons.

Les professeurs des universités ont, dans les enseignements auxquels ils participent, la responsabilité principale de la préparation des programmes, de l'orientation des étudiants, de la coordination des équipes pédagogiques.

Ils assurent leur service d'enseignement en présence des étudiants sous forme de cours, de travaux dirigés ou de travaux pratiques. Ils ont une vocation prioritaire à assurer ce service sous forme de cours.

Ils assurent la direction des travaux de recherche menés dans l'établissement, concurremment avec les autres enseignants ou chercheurs habilités à diriger ces travaux.

Chapitre Ier : Recrutement

Article 42

Modifié par Décret n°97-1121 du 4 décembre 1997 - art. 5 JORF 6 décembre 1997

Les professeurs des universités sont recrutés :

1° Dans toutes les disciplines, par concours ouverts par établissement en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois d'une même discipline ;

2° En outre, dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, par des concours nationaux d'agrégation de l'enseignement supérieur.

Les candidats ne possédant pas la nationalité française peuvent, en application des dispositions de l'article 56 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, se présenter aux concours organisés en application du présent article.

Article 43

Modifié par Décret n°2009-460 du 23 avril 2009 - art. 26

Pour pouvoir se présenter aux concours prévus aux 1°, 2° et 4° de l'article 46 du présent décret, les candidats doivent être inscrits sur une liste de qualification aux fonctions de professeur des universités établie par le Conseil national des universités ou, dans les disciplines pharmaceutiques, par le Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques.

Toutefois, les candidats exerçant une fonction d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un Etat autre que la France sont dispensés de l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de professeurs. Le conseil scientifique de l'établissement se prononce sur le rapport de deux spécialistes de la discipline concernée de niveau au moins équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dont un extérieur à l'établissement, sur les titres et travaux des intéressés, ainsi que sur le niveau des fonctions sur la base de la grille d'équivalence établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, et transmet les dossiers de candidatures recevables au comité de sélection.

Article 44

Modifié par Décret n°2008-308 du 2 avril 2008 - art. 30

Les candidats à une inscription sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités doivent remplir l'une des conditions suivantes :

1° Etre titulaire, au plus tard à la date limite fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour l'envoi du dossier aux rapporteurs prévus au deuxième alinéa du I de l'article 45, d'une habilitation à diriger des recherches.

Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession de l'habilitation à diriger des recherches par le Conseil national des universités ou, dans les disciplines pharmaceutiques, par le Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, siégeant en application des dispositions de l'article 45.

Le doctorat d'Etat est admis en équivalence de l'habilitation à diriger des recherches.

2° Justifier, au 1er janvier de l'année d'inscription, d'au moins cinq ans d'activité professionnelle effective dans les huit ans qui précèdent. Ne sont pas prises en compte les activités d'enseignant, les activités de chercheur dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique, ou les activités mentionnées au III de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ou à l'article 2 du décret du 2 mai 2007 susmentionné.

3° Etre enseignant associé à temps plein.

4° Etre détaché dans le corps des professeurs des universités.

5° Appartenir à un corps de chercheurs assimilé aux professeurs des universités.

Article 45

Modifié par Décret n°2009-460 du 23 avril 2009 - art. 27

I.-Les demandes d'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités, assorties d'un dossier individuel de qualification, sont examinées par la section compétente du Conseil national des universités ou, dans les disciplines pharmaceutiques, par la section compétente du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques. La qualification est appréciée par rapport aux différentes fonctions des enseignants-chercheurs mentionnées à l'article L. 952-3 du code de l'éducation et compte tenu des diverses activités des candidats.

Après avoir entendu deux rapporteurs désignés par son bureau pour chaque candidat, la section compétente du Conseil national des universités arrête, par ordre alphabétique, la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités.

Les rapporteurs, qui peuvent recueillir, sur les dossiers des candidats, l'avis écrit d'experts extérieurs, établissent des rapports écrits.

II.-Toutefois, dans les disciplines pharmaceutiques, après avoir entendu les deux rapporteurs désignés par son bureau pour chaque candidat, la section compétente du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques dresse la liste par ordre alphabétique des candidats autorisés à participer à une audition, qui comporte une épreuve pédagogique. Les modalités d'organisation et la durée de l'audition et de l'épreuve pédagogique sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. A l'issue de l'épreuve pédagogique, la section du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques arrête, par ordre alphabétique, la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités.

III.-Le bureau communique par écrit à chaque candidat non inscrit sur la liste les motifs pour lesquels sa candidature a été écartée.

Les candidats dont la qualification a fait l'objet de deux refus consécutifs de la part d'une section du Conseil national des universités ou d'une section du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, au cours des deux années précédentes, peuvent saisir de leur candidature le groupe compétent du Conseil national des universités ou le groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques en formation restreinte aux bureaux de section. Ces formations siègent selon les dispositions prévues par le présent article. Elles procèdent en outre à l'audition des candidats. Les candidats dont la qualification a fait l'objet d'un refus de la part du groupe compétent peuvent à nouveau le saisir lorsque leur candidature a fait l'objet de deux nouveaux refus consécutifs de la part d'une section au cours des deux années précédentes.

IV.-La liste de qualification aux fonctions de professeur des universités est rendue publique.

La liste de qualification cesse d'être valable à l'expiration d'une période de quatre années à compter du 31 décembre de l'année de l'inscription sur la liste de qualification.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 46

Modifié par Décret n°2009-460 du 23 avril 2009 - art. 28

Les concours par établissement mentionnés au 1° de l'article 42 sont organisés selon les modalités suivantes :

1° Des concours sont ouverts aux candidats titulaires, à la date de clôture des inscriptions, d'une habilitation à diriger des recherches. Le doctorat d'Etat est admis en équivalence de l'habilitation à diriger des recherches. Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession de l'habilitation à diriger des recherches par le Conseil national des universités ou, dans les disciplines pharmaceutiques, par le Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, siégeant en application des dispositions de l'article 45. Les candidats exerçant une fonction d'enseignant-chercheur, d'un niveau équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un Etat autre que la France, titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession de l'habilitation à diriger des recherches par le conseil scientifique de l'établissement dans les conditions prévues à l'article 43.

2° Dans la limite du neuvième des emplois mis aux concours dans l'ensemble des disciplines, des concours sont réservés aux maîtres de conférences remplissant les conditions définies au 1° de l'article 44, qui ont accompli, au 1er janvier de l'année du concours, cinq années de service dans l'enseignement supérieur ou ont été chargés, depuis au moins quatre ans au 1er janvier de l'année du concours, d'une mission de coopération culturelle, scientifique et technique en application de la loi n° 72-889 du 13 juillet 1972. En outre, les intéressés doivent soit être affectés dans un établissement d'enseignement supérieur autre que celui où est ouvert l'emploi, soit avoir accompli en qualité de maître de conférences ou de maître-assistant une mobilité au moins égale à deux ans dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 39 ;

3° Dans la limite du neuvième des emplois mis aux concours dans l'ensemble des disciplines, des concours sont réservés aux maîtres de conférences titulaires, à la date de clôture des inscriptions, de

l'habilitation à diriger des recherches. Le doctorat d'Etat est admis en équivalence de l'habilitation à diriger des recherches.

Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés de la possession de l'habilitation à diriger des recherches par le Conseil national des universités ou, dans les disciplines pharmaceutiques, par le Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques. Ces deux instances siègent en application des dispositions de l'article 49-3 du présent décret.

Les candidats doivent en outre avoir accompli, au 1er janvier de l'année du concours, dix années de service dans un établissement d'enseignement supérieur d'un Etat membre de la Communauté européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur au titre d'une mission de coopération culturelle, scientifique et technique en application de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers, ou dans un établissement public à caractère scientifique et technologique, dont cinq années en qualité de maître de conférences titulaire ou stagiaire.

4° Dans la limite des deux neuvièmes des emplois mis aux concours dans l'ensemble des disciplines, des concours sont réservés :

a) Aux candidats comptant, au 1er janvier de l'année du concours, au moins six ans d'activité professionnelle effective dans les neuf ans qui précèdent. Ne sont pas prises en compte les activités d'enseignant, les activités de chercheur dans les établissements publics à caractère scientifique et technologique, ou les activités mentionnées au III de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ou à l'article 2 du décret du 2 mai 2007 susmentionné.

b) Aux enseignants associés à temps plein en fonction au 1er janvier de l'année du concours ou ayant cessé d'exercer leurs fonctions depuis moins d'un an, à cette même date ;

c) Aux maîtres de conférences membres de l'Institut universitaire de France ;

d) A des directeurs de recherche, pour des nominations comme professeur des universités de première classe, qui remplissent une des conditions suivantes :

-avoir été mis à disposition d'un établissement d'enseignement supérieur pendant au moins deux ans au 1er janvier de l'année du concours ;

-avoir effectué pendant au moins deux ans au 1er janvier de l'année du concours un service d'enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur selon des modalités définies par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

En application des dispositions de l'article L. 952-6 du code de l'éducation, les concours prévus au présent article peuvent être ouverts soit pour des nominations comme professeur de 1re classe, soit pour des nominations comme professeur de classe exceptionnelle aux candidats ne possédant pas la qualité de fonctionnaire.

Les candidats nommés à l'issue des concours prévus au 2° du présent article peuvent être maintenus, dans l'intérêt du service, en mission de coopération pour une période de deux ans au plus.

Les proportions mentionnées au présent article sont calculées au niveau national.

Article 46-1

Modifié par Décret n°2008-308 du 2 avril 2008 - art. 33

Dans la limite d'un nombre d'emplois fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique, des concours sont réservés aux maîtres de conférences et enseignants-chercheurs assimilés ayant achevé depuis moins de cinq ans, au 1er janvier de l'année du concours, un mandat de président d'université.

La liste des candidats retenus est arrêtée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition d'un jury. Le jury se prononce au vu de l'ensemble des activités du candidat et après avoir pris connaissance de l'avis motivé de la section compétente du Conseil national des universités ou, dans les disciplines pharmaceutiques, de la section compétente du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques siégeant respectivement en formation restreinte aux professeurs des universités et assimilés. Le jury est composé de membres nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les professeurs des universités et les enseignants-chercheurs assimilés dont la moitié parmi les membres élus du Conseil national des universités de rang égal à celui de l'emploi postulé ou parmi les membres élus des sections du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, de rang égal à celui de l'emploi postulé. Les membres du jury élisent en leur sein, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, le président du jury qui a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

La composition et les modalités de fonctionnement du jury sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 47

Modifié par Décret n°2009-460 du 23 avril 2009 - art. 29

La procédure, les conditions de recevabilité aux concours de recrutement prévus à l'article 42 et le nombre maximum d'emplois sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Ces concours de recrutement sont ouverts par les établissements.

Les caractéristiques et la localisation des emplois à pourvoir font l'objet d'une publication par voie électronique dans des conditions fixées par arrêté.

Article 48

Modifié par Décret n°97-1121 du 4 décembre 1997 - art. 5 JORF 6 décembre 1997

Dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, les professeurs des universités sont recrutés par la voie de concours nationaux d'agrégation et par concours organisés en application des dispositions du 3° et du 4° de l'article 46. Dans ces disciplines, le nombre des emplois offerts au titre du 3° de l'article 46 ne peut excéder le tiers des emplois offerts au premier concours organisé en application de l'article 49-2.

Article 49

Modifié par Décret n°2008-333 du 10 avril 2008 - art. 11

Sans préjudice des dispositions de l'article 48, qui s'appliquent pour la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, le recrutement par concours des professeurs des universités s'effectue au sein de chaque établissement en application des articles 9, 9-1 et 9-2.

Article 49-2

Modifié par Décret n°2001-429 du 16 mai 2001 - art. 19 JORF 19 mai 2001

Dans les disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, deux concours nationaux d'agrégation sont organisés pour chaque discipline :

1° Le premier concours est ouvert aux candidats titulaires à la date de clôture des inscriptions du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches. Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés du doctorat par décision du jury mentionné au présent article. Ces dispenses sont accordées pour l'année et le concours au titre desquels la candidature est présentée ; le doctorat d'Etat, le doctorat de troisième cycle et le diplôme de docteur ingénieur sont admis en équivalence du doctorat.

2° Le second concours est ouvert aux maîtres de conférences et maîtres-assistants âgés, au 1er janvier de l'année d'ouverture du concours, d'au moins quarante ans et comptant à cette même date au moins dix années de service dans un établissement d'enseignement supérieur d'un Etat de la Communauté européenne, d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un autre établissement d'enseignement supérieur au titre d'une mission de coopération culturelle, scientifique et technique en application de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 susmentionnée.

Les candidats au second concours doivent être, à la date de clôture des inscriptions, titulaires du doctorat ou d'un des diplômes mentionnés au 1° ci-dessus. Les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent peuvent être dispensés du doctorat par décision du jury mentionné au présent article. Ces dispenses sont accordées pour l'année et le concours au titre desquels la candidature est présentée.

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe, pour chaque discipline, le nombre des emplois offerts à chacun des deux concours. Le nombre total des emplois mis au premier concours ne peut être inférieur au nombre total des emplois mis dans la discipline au second concours, d'une part, et aux concours ouverts en application du 3° et du 4° de l'article 46, d'autre part.

Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe l'organisation des concours et le contenu des épreuves. Ces épreuves doivent comporter :

- a) Pour le premier concours, une discussion des travaux des candidats et au plus trois leçons ; l'admissibilité est prononcée après la discussion des travaux et une leçon ;
- b) Pour le second concours, deux épreuves dont une consistant en une discussion avec les candidats sur leurs travaux et sur leurs activités.

Le jury de chaque concours d'agrégation comprend le président, nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur parmi les professeurs de la discipline considérée, et six autres membres nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du président du jury ; quatre de ces membres sont des professeurs de la discipline concernée. Les deux autres membres du jury sont choisis parmi les professeurs d'une autre discipline ou parmi les personnalités françaises ou étrangères du secteur public ou du secteur privé connues pour leurs compétences ou leurs travaux dans des domaines liés à la discipline considérée.

Nul ne peut être nommé président de l'un des deux concours d'agrégation s'il a été, lors de la session précédente, président de l'autre concours. Nul ne peut être membre d'un des jurys prévus au présent article et exercer, la même année, les fonctions de membre du Conseil national des universités ou du Comité national de la recherche scientifique.

Les candidats déclarés reçus, nommés dans le corps des professeurs des universités, sont affectés à un établissement, compte tenu, dans la mesure où les besoins du service le permettent, de leur rang de classement au concours et y sont installés.

Sans préjudice des dispositions de l'article 42, les candidats de nationalité étrangère peuvent être autorisés à participer, à titre étranger, aux épreuves du premier concours d'agrégation sans que leur admission confère aux intéressés le droit à l'attribution de fonctions dans un établissement d'enseignement supérieur et de recherche français.

Article 49-3

Modifié par Décret n°2008-333 du 10 avril 2008 - art. 12

Les concours prévus au 3° de l'article 46 se déroulent conformément aux dispositions des articles 9, 9-1 et 9-2. Toutefois, les candidats à ces concours sont dispensés de l'inscription préalable sur la liste de qualification prévue au premier alinéa de l'article 9-2.

La section compétente du Conseil national des universités ou la section compétente du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques prend connaissance de la liste de classement établie par l'établissement et examine chacune des candidatures qui lui sont proposées. Après avoir entendu deux rapporteurs désignés par son bureau pour chaque candidature, elle émet un avis sur chacune d'elles.

Lorsque, dans l'ordre de la liste de classement proposée par l'établissement, un candidat recevant un avis défavorable de la section compétente du Conseil national des universités ou de la section compétente du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques est mieux classé qu'un candidat recevant un avis favorable de celle-ci, la section établit un rapport motivé.

Dans l'ordre de la liste de classement proposée par l'établissement, le candidat le mieux classé qui a reçu un avis favorable de la section compétente du Conseil national des universités ou de la section compétente du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques est nommé.

Chapitre II : Nomination et mutation

Article 50

Modifié par Décret n°2009-460 du 23 avril 2009 - art. 31

Les professeurs des universités sont nommés par décret du Président de la République.

Ils sont classés dans le corps par arrêté du président ou du directeur de l'établissement.

Article 51

Modifié par Décret n°2009-460 du 23 avril 2009 - art. 32

Les mutations des professeurs des universités sont prononcées par arrêté du président ou du directeur de l'établissement d'accueil après application de la procédure prévue aux articles 9-1 et 9-2. La condition de durée de service prévue au dernier alinéa de l'article 33 est applicable aux demandes de mutations présentées par les professeurs des universités.

Article 51-1

Créé par Décret n°2008-333 du 10 avril 2008 - art. 13

Les changements de discipline des professeurs des universités à l'intérieur d'un établissement s'effectuent conformément à la procédure fixée à l'article 34.

Chapitre III : Avancement

Article 52

Modifié par Décret 87-555 1987-07-17 art. 1 JORF 19 juillet 1987

Modifié par Décret 92-71 1992-01-16 art. 1 JORF 22 janvier 1992

Les dispositions de l'article 55 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ne sont pas applicables aux professeurs des universités.

Article 53

Modifié par Décret 87-555 1987-07-17 art. 1 JORF 19 juillet 1987

Modifié par Décret 92-71 1992-01-16 art. 1 JORF 22 janvier 1992

L'avancement des professeurs des universités comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de classe. Il ne donne pas lieu à l'établissement de tableaux d'avancement.

Article 55

Modifié par Décret n°2009-460 du 23 avril 2009 - art. 33

L'avancement d'échelon dans la 1ère et la 2ème classe du corps des professeurs des universités a lieu à l'ancienneté. Il est prononcé par arrêté du président ou du directeur de l'établissement à l'ancienneté. L'ancienneté requise pour accéder aux divers échelons de ces deux classes est fixée ainsi qu'il suit :

CLASSES (et avancement d'échelon)	ANCIENNETE REQUISE (pour l'accès à l'échelon supérieur)
1 ^{ère} classe :	
Du 2 ^e au 3 ^e échelon	3 ans
Du 1 ^{er} au 2 ^e échelon	3 ans
2 ^{ème} classe :	
Du 5 ^e au 6 ^e échelon	3 ans 6 mois
Du 4 ^e au 5 ^e échelon	1 an
Du 3 ^e au 4 ^e échelon	1 an
Du 2 ^e au 3 ^e échelon	1 an
Du 1 ^{er} au 2 ^e échelon	1 an

Les professeurs des universités qui ont exercé, pendant une durée d'au moins trois ans, un mandat de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur bénéficient, sur leur demande, d'une bonification d'ancienneté d'une durée égale à 60 % de la durée effective d'un seul mandat. Cette bonification est prise en compte pour l'avancement d'échelon. Elle ne peut être accordée à un professeur des universités qu'une seule fois.

Une bonification d'ancienneté d'un an prise en compte pour l'avancement d'échelon est accordée, sur leur demande, aux professeurs des universités qui ont accompli en cette qualité une mobilité au moins égale à deux ans ou à un an si la mobilité est effectuée dans un organisme d'enseignement supérieur ou de recherche d'un Etat de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France. Cette bonification ne peut être accordée aux professeurs des universités qui ont déjà bénéficié d'une bonification d'ancienneté au titre de la mobilité.

Sont seuls considérés comme ayant satisfait à la mobilité les professeurs des universités qui ont exercé des fonctions d'enseignant-chercheur ou une activité de recherche ou une autre activité professionnelle à temps plein après mutation dans un autre établissement ou bénéficié d'une mise en congé pour recherches ou conversions thématiques ou d'une mise en position de détachement, de disponibilité ou de délégation selon les modalités prévues aux b, c et d de l'article 14 ci-dessus.

Les bonifications mentionnées au présent article prennent effet le premier jour du mois suivant la demande.

N'est pas considérée comme une mobilité au sens du présent article la mutation d'un établissement d'enseignement supérieur situé hors de l'académie de Paris vers un établissement d'enseignement supérieur situé dans cette académie ou la mutation d'un établissement situé dans l'académie de Paris vers un autre établissement situé dans cette même académie.

Article 56

Modifié par Décret n°2009-460 du 23 avril 2009 - art. 34

L'avancement de la 2^e classe à la 1^{ère} classe des professeurs des universités a lieu au choix. Il est prononcé selon les modalités suivantes :

I. - L'avancement a lieu, pour moitié, sur proposition de la section compétente du Conseil national des universités ou, dans les disciplines pharmaceutiques, sur proposition de la section compétente du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, dans la limite des promotions offertes par discipline au plan national et pour moitié, sur proposition du conseil d'administration dans la limite des promotions offertes dans l'établissement, toutes disciplines confondues. Toutefois, lorsque le nombre des professeurs des universités affectés à un établissement est inférieur à trente, l'ensemble des avancements est prononcé sur proposition de la section compétente du Conseil national des universités ou de la section compétente du groupe des disciplines pharmaceutiques du Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques après avis du conseil d'administration de l'établissement.

Cet avancement a lieu sur la base de critères rendus publics et de l'évaluation de l'ensemble des activités des enseignants-chercheurs réalisée en application de l'article 7-1.

Le nombre maximum de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du I est notifié aux établissements chaque année par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

II. - Les professeurs des universités qui exercent des fonctions qui ne sont pas principalement d'enseignement et de recherche dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur peuvent demander, chaque année, à bénéficier de la procédure d'avancement définie ci-après.

Le conseil d'administration de chaque établissement rend un avis sur les professeurs des universités qui ont demandé à bénéficier de cette procédure. Cet avis est transmis à l'instance mentionnée à l'article 40, siégeant en formation restreinte aux professeurs des universités.

Après avoir entendu deux rapporteurs désignés par son bureau mentionné à l'article 40 ci-dessus pour chaque professeur des universités promouvable, l'instance établit les propositions d'avancement qu'elle adresse au président ou directeur de l'établissement.

Les propositions d'avancement des professeurs des universités qui exercent des fonctions de président ou de directeur d'établissement public d'enseignement supérieur sont établies par l'instance mentionnée au présent article, sans consultation du conseil d'administration de l'établissement.

III. - Les présidents et directeurs d'établissements prononcent avant la fin de l'année en cours les promotions attribuées aux professeurs des universités affectés dans leur établissement dans les conditions prévues au présent article.

Les promotions prononcées sont rendues publiques.

Article 56-1

Modifié par Décret n°2009-460 du 23 avril 2009 - art. 35

Les professeurs des universités de deuxième classe promus en première classe sont classés à l'échelon comportant un indice de rémunération égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Lorsque l'application des dispositions de l'article 56 n'entraîne pas d'augmentation de traitement, les intéressés conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans la limite de l'ancienneté exigée pour une promotion à l'échelon supérieur dans leur nouveau grade.

Article 57

Modifié par Décret n°2009-460 du 23 avril 2009 - art. 36

Le nombre maximum de professeurs des universités de 2e classe pouvant être promus chaque année à la 1re classe est déterminé conformément aux dispositions du décret du 1er septembre 2005 susmentionné. Le nombre maximum de professeurs des universités de 1re classe pouvant être promus chaque année à la classe exceptionnelle est déterminé de la même façon.

Le nombre de professeurs des universités du 1er échelon de la classe exceptionnelle pouvant être promu au 2e échelon de cette classe est déterminé chaque année par application à l'effectif des professeurs des universités réunissant les conditions pour être promu d'un taux fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Avant sa signature par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, le projet d'arrêté portant fixation du taux de promotion est transmis pour avis conforme au ministre chargé de la fonction publique et au ministre chargé du budget. Cet avis est réputé acquis en l'absence d'observation dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de la saisine. Cet arrêté est transmis pour publication au Journal officiel de la République française accompagné de l'avis conforme du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

L'avancement de la première classe à la classe exceptionnelle des professeurs des universités et l'avancement du premier au deuxième échelon de la classe exceptionnelle se fait au choix parmi les professeurs exerçant les responsabilités énumérées à l'article 41, notamment dans les enseignants du premier cycle.

Il est prononcé dans les conditions de procédure prévues à l'article 56 ci-dessus, par arrêté du président ou du directeur de l'établissement.

Peuvent seuls être promus au 1er échelon de la classe exceptionnelle les professeurs de 1re classe qui justifient d'au moins dix-huit mois d'ancienneté dans celle-ci.

Peuvent seuls être promus au 2e échelon de la classe exceptionnelle les professeurs des universités justifiant d'au moins dix-huit mois d'ancienneté dans le 1er échelon de cette classe.

Chapitre IV : Eméritat

Article 58

Modifié par Décret n°2009-460 du 23 avril 2009 - art. 37

Les professeurs des universités admis à la retraite peuvent pour une durée déterminée par l'établissement recevoir le titre de professeur émérite. Ce titre est délivré par le président ou le

directeur de l'établissement sur proposition du conseil scientifique de l'établissement en formation restreinte aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche ou de l'organe en tenant lieu. Les professeurs émérites peuvent continuer à apporter un concours, à titre accessoire et gracieux, aux missions prévues à l'article 3, et notamment peuvent diriger des séminaires, des thèses et participer à des jurys de thèse ou d'habilitation.

Chapitre V : Détachement de fonctionnaires d'autres corps

Article 58-1

Modifié par Décret n°2008-333 du 10 avril 2008 - art. 14

Peuvent être placés en position de détachement dans le corps des professeurs des universités, selon les modalités prévues par les articles 9, 9-1 et 9-2, sous réserve qu'ils soient titulaires dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine depuis trois ans au moins :

- 1° Les fonctionnaires appartenant à un corps assimilé aux professeurs des universités pour la désignation des membres du Conseil national des universités ;
- 2° Les fonctionnaires appartenant à un grade ou nommés dans un emploi dont l'indice terminal est supérieur à l'indice terminal des professeurs des universités de 2e classe ;
- 3° Les magistrats de l'ordre judiciaire appartenant au 1er grade ou placés hors hiérarchie ;

Article 58-1-1

Créé par Décret n°2009-460 du 23 avril 2009 - art. 38

Les agents relevant d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement public dont les missions sont comparables à celles des fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, et occupant un emploi d'un niveau équivalent à celui de professeur des universités, peuvent être accueillis en détachement dans le corps des professeurs des universités.

Les compétences dévolues à la commission d'équivalence instituée par le décret du 2 mai 2002 déjà mentionné telles qu'elles résultent des dispositions de l'article 8 du décret du 24 octobre 2002 déjà mentionné sont exercées par le conseil scientifique.

Le conseil scientifique statue et émet un avis sur la demande de l'agent dans les conditions prévues par le décret du 2 mai 2002 déjà mentionné. Il détermine notamment le grade et l'échelon dans lesquels il est susceptible d'être classé.

Le détachement est prononcé par arrêté du président ou du directeur de l'établissement.

Article 58-2

Créé par Décret n°90-894 du 1 octobre 1990 - art. 4 JORF 6 octobre 1990
Modifié par Décret n°95-490 du 27 avril 1995 - art. 14 JORF 30 avril 1995 en vigueur
le 1er janvier 1996

Le détachement s'effectue à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont l'intéressé bénéficiait dans son corps ou cadre d'emplois d'origine. Le fonctionnaire détaché conserve, dans les conditions et limites fixées au quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 3 du décret du 26 avril 1985 susvisé, l'ancienneté d'échelon qu'il avait acquise et, le cas échéant, le bénéfice, à titre personnel, de son indice antérieur.

Le fonctionnaire détaché concourt pour les avancements de grade et d'échelon dans le corps des professeurs des universités avec l'ensemble des fonctionnaires de ce corps.

Article 58-3

Créé par Décret n°90-894 du 1 octobre 1990 - art. 4 JORF 6 octobre 1990

Il ne peut être mis fin avant son terme à un détachement dans le corps des professeurs des universités qu'à la demande de l'intéressé ou après avis favorable des instances mentionnées à l'article 58-1.

Article 58-4

Modifié par Décret n°2008-333 du 10 avril 2008 - art. 15

Les fonctionnaires placés en position de détachement en qualité de professeur des universités peuvent être intégrés sur leur demande dans ce corps à l'issue d'un délai d'un an, sous réserve, pour ceux qui n'appartiennent pas à un corps d'enseignants-chercheurs assimilé aux professeurs des universités, d'être inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités. L'intégration est prononcée après avis du conseil scientifique, ou de l'organe en tenant lieu, siégeant en formation restreinte aux professeurs des universités ou personnels assimilés. Cet avis doit être accompagné de l'avis favorable du conseil d'administration de l'établissement siégeant en formation restreinte aux professeurs des universités ou personnels assimilés.

Dans les instituts ou écoles faisant partie d'une université au sens de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, l'intégration est prononcée sur proposition du directeur de l'institut ou de l'école, établie après consultation du conseil mentionné aux deuxième et troisième alinéas de cet article. Cette proposition doit recueillir l'avis favorable du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu et du conseil d'administration de l'université siégeant l'un et l'autre en formation restreinte aux professeurs des universités ou personnels assimilés.

Les bénéficiaires du présent article sont nommés soit au grade et à l'échelon occupés par eux en position de détachement, soit, si cette situation leur est plus favorable, au grade ou à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient atteint dans leur corps ou cadre d'emploi d'origine au moment de leur intégration. Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils ont acquise et, le cas échéant, le bénéficiaire, à titre personnel, de l'indice antérieur mentionné à l'article 58-2 ci-dessus. Les services effectifs accomplis dans le corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps d'intégration.

Titre III bis : Dispositions relatives aux nominations à l'issue des concours de recrutement

Article 58-5

Créé par Décret 92-708 1992-07-23 art. 2 JORF 26 juillet 1992

Le nomination des candidats admis à un ou plusieurs concours de recrutement, soit de professeur des universités, soit de maître de conférences, est subordonnée à leur engagement exprès d'occuper l'emploi ou l'un des emplois correspondants.

Pour les candidats admis à plusieurs concours, soit de professeur des universités, soit de maître de conférences, cet engagement comporte l'expression de vœux d'affectation par ordre décroissant de préférence. Ces vœux restent confidentiels jusqu'à la fin des procédures de recrutement.

La date limite de réception de ces engagements et vœux est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Au-delà de cette date, aucune modification des vœux d'affectation ou de l'ordre de préférence ne sera reçue.

Toutefois, la nomination de candidats admis n'ayant pas satisfait aux obligations prévues aux trois alinéas précédents peut être prononcée, dans l'intérêt du service, sur les emplois restés vacants à l'issue des affectations des autres candidats.

Article 58-6

Créé par Décret 92-708 1992-07-23 art. 2 JORF 26 juillet 1992

Pour l'expression par voie télématique de leur engagement et de leurs vœux, les candidats reçoivent un code d'accès personnel et confidentiel assurant l'authenticité de l'engagement.

Article 58-7

Créé par Décret 92-708 1992-07-23 art. 2 JORF 26 juillet 1992

Les nominations sont faites en fonction du classement des candidats admis sur chacun des emplois correspondants et de l'ordre de préférence qu'ils ont fait connaître.

Article 58-8

Créé par Décret 92-708 1992-07-23 art. 2 JORF 26 juillet 1992

Un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur fixe les modalités de mise en oeuvre du présent titre, qui est applicable à l'ensemble des concours de recrutement de professeur des universités ou de maître de conférences.

Article 58-9

Créé par Décret 92-708 1992-07-23 art. 2 JORF 26 juillet 1992
Modifié par Décret n°95-490 du 27 avril 1995 - art. 16 JORF 30 avril 1995

Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux recrutements organisés en application des articles 49-2 et 49-3 du présent décret.

Titre IV : Dispositions diverses et transitoires.

Article 59

Modifié par Décret 87-555 1987-07-17 art. 1 JORF 19 juillet 1987
Modifié par Décret 89-708 1989-09-28 art. 12 JORF 30 septembre 1989 en vigueur
le 1er octobre 1989

Les maîtres assistants titulaires nommés en application des décrets n° 60-1027 du 26 septembre 1960 modifié, n° 62-114 du 27 janvier 1962 modifié et les charges de fonctions de maîtres de conférences des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion, sont intégrés, sur leur demande, dans le corps des maîtres de conférences. Ils sont reclassés à la 2e classe ou le cas échéant à la 1ère classe du corps des maîtres de conférences, à un échelon correspondant à l'indice qu'ils détenaient dans leur ancien corps avec maintien de l'ancienneté d'échelon acquise dans ce corps. Les maîtres assistants parvenus à l'échelon spécial sont reclassés au 3e échelon de la 2e classe des maîtres de conférences et conservent à titre personnel le bénéfice de la rémunération afférente à l'échelon spécial. Les maîtres assistants qui n'ont pas sollicité leur intégration dans le corps des maîtres assistants qui n'ont pas sollicité leur intégration dans le corps des maîtres de conférences sont maintenus dans le corps des maîtres-assistants, qui est mis en extinction. Ils demeurent régis par les dispositions statutaires en vigueur à la date de publication du présent décret. Les dispositions des articles 3,5,6,7 et 9 à 20 de ce décret leur sont, en outre, applicables. Les intéressés peuvent, pendant une période de 6 ans à compter de la publication du présent décret, demander leur intégration dans le corps des maîtres de conférences.

Les maîtres assistants en cours de stage à la date de publication du présent texte sont maintenus en qualité de maîtres assistants stagiaires jusqu'au terme de leur stage.

Ils peuvent, s'ils sont titularisés, demander leur intégration dans le corps des maîtres de conférences selon les modalités prévues au 1er alinéa ci-dessus.

Les maîtres-assistants stagiaires, agrégés de l'enseignement du second degré et qui ne détiennent pas, à la date de publication du présent décret, l'un des titres prévus à l'article 5-1 du décret n° 60-1027 du 26 septembre 1960 modifié, peuvent être titularisés dans le corps des maîtres-assistants correspondant à leur discipline sur proposition du conseil scientifique de l'établissement, siégeant en formation restreinte, acquise à la majorité absolue des membres de cette formation.

Article 60

Modifié par Décret 87-555 1987-07-17 art. 1 JORF 19 juillet 1987
Modifié par Décret 92-71 1992-01-16 art. 1, art. 21 JORF 22 janvier 1992

Les dispositions des articles 40-3, 40-5, 58-2 et 58-4 du présent décret, en tant qu'elles sont applicables aux fonctionnaires, sont également applicables aux magistrats de l'ordre judiciaire.

Article 61

Modifié par Décret n°2001-429 du 16 mai 2001 - art. 24 JORF 19 mai 2001 en vigueur

le 1er juin 2001

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, les assistants qui ont qualité de fonctionnaire demeurent régis par les dispositions statutaires en vigueur à la date de publication du présent décret. Les dispositions des articles 3,5,6,7,9 à 20,67 et 68 de ce décret leur sont, en outre applicables.

A titre transitoire, les assistants qui ont qualité de fonctionnaire, qui justifient du doctorat d'Etat ou du doctorat prévu à l'article 16 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, ou du doctorat de 3e cycle ou d'un titre équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale et qui comptent au moins six ans d'ancienneté dans l'enseignement supérieur au 1er octobre de chacune des années considérées, peuvent être recrutés selon les modalités prévues à l'article 29-1 ci-dessus en qualité de maîtres de conférences de classe normale, dans la limite des emplois créés à cet effet par les lois de finances. Un arrêté des ministres chargés de la fonction publique, du budget et de l'éducation nationale fixe chaque année le nombre des emplois ouverts en vue de permettre ces recrutements de maîtres de conférences de classe normale parmi les assistants.

NOTA :

Décret 2001-429 du 16 mai 2001 art. 31 : La référence à l'article 29-1 entre en vigueur le 1er janvier 2002.

Article 62

Modifié par Décret n°2002-295 du 28 février 2002 - art. 6 JORF 2 mars 2002

Les assistants de l'enseignement supérieur sont intégrés dans le corps des maîtres de conférences, sur leur demande, après inscription sur une liste d'aptitude, dans la limite des emplois créés à cet effet en loi de finances. Ce nombre peut être augmenté du nombre des emplois non pourvus à la suite des sessions de concours organisées la même année en application de l'article 61 ci-dessus. Les intéressés doivent justifier d'au moins huit années d'ancienneté dans l'enseignement supérieur au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude.

La liste d'aptitude est arrêtée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition d'une commission nationale. Cette commission est composée d'enseignants-chercheurs nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur dont la moitié parmi les membres élus du Conseil national des universités. Elle comporte un nombre égal de professeurs des universités ou enseignants-chercheurs assimilés et de maîtres de conférences ou enseignants-chercheurs assimilés titulaires. Elle désigne parmi ses membres, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, un président. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La commission se prononce au vu de l'ensemble des activités du candidat et après avoir pris connaissance des avis motivés du président ou du directeur de l'établissement d'affectation et de la section compétente du Conseil national des universités.

Le nombre global des inscriptions sur la liste ne peut être supérieur à une fois et demie le nombre des nominations susceptibles d'être prononcées. La validité de la liste d'aptitude prend fin au 31 décembre de l'année au titre de laquelle elle est établie.

Article 63

Modifié par Décret n°2001-429 du 16 mai 2001 - art. 25 JORF 19 mai 2001

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 ci-dessus s'appliquent aux enseignants titulaires relevant du ministère de l'éducation nationale, justifiant de la possession du doctorat prévu à l'article 16 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, du doctorat de troisième cycle ou du diplôme de docteur-ingénieur, qui servaient à la date d'effet du présent décret en coopération dans un établissement d'enseignement supérieur.

La durée de leurs fonctions en cette qualité doit être au moins égale à quatre ans au 1er octobre de chacune des années considérées.

Article 64

Créé par Décret n°88-445 du 22 avril 1988 - art. 3 JORF 27 avril 1988

Pendant une période de deux ans à compter du 1er juin 1988, les professeurs de l'Institut national des langues et civilisations orientales régis par le décret du 8 juin 1914 modifié portant réorganisation de l'enseignement à l'Ecole nationale des langues orientales vivantes, en fonctions au 1er juin 1988, peuvent être intégrés en qualité de professeur des universités de 2e classe dans le corps des professeurs des universités dans la limite des emplois créés à cet effet.

Les intéressés doivent justifier du doctorat d'Etat ou de l'habilitation à diriger des recherches ou de titres ou travaux jugés équivalents par la section compétente du Conseil national des universités siégeant dans la formation mentionnée à l'alinéa suivant.

Chaque section siège en formation restreinte aux professeurs des universités et personnels assimilés, à l'exclusion des professeurs de l'Institut national des langues et civilisations orientales régis par le décret du 8 juin 1917 susvisé. Les sections transmettent au ministre chargé de l'enseignement supérieur les propositions qu'elles formulent dans la limite des emplois offerts.

Article 65

Modifié par Décret 87-555 1987-07-17 art. 1 JORF 19 juillet 1987
Modifié par Décret 92-71 1992-01-16 art. 1 JORF 22 janvier 1992

A titre transitoire et pendant une période de cinq ans, les candidats inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant à la date du 15 août 1979 sont considérés comme remplissant les conditions prévues à l'article 22 du présent décret.

Article 66

Modifié par Décret 87-555 1987-07-17 art. 1 JORF 19 juillet 1987
Modifié par Décret 92-71 1992-01-16 art. 1 JORF 22 janvier 1992

A titre transitoire pendant une période de cinq ans, sont considérés comme remplissant les conditions de titre prévues à l'article 42 du présent décret les candidats inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maîtres de conférences à la date du 15 août 1979.

Article 67

A modifié les dispositions suivantes :
Modifie Décret n°83-287 du 8 avril 1983 - art. 5 (Ab)

Article 68

Modifié par Décret 87-555 1987-07-17 art. 1 JORF 19 juillet 1987
Modifié par Décret 92-71 1992-01-16 art. 1 JORF 22 janvier 1992

Les dispositions de l'article 5 du décret du 8 avril 1983 dans la rédaction qui lui a été donnée par l'article précédent et les dispositions des articles 6,7 et 10 de ce même décret sont applicables aux assistants titulaires des disciplines scientifiques et pharmaceutiques.

Article 69

A modifié les dispositions suivantes :

Article 70

A modifié les dispositions suivantes :

Article 71

A modifié les dispositions suivantes :

Article 72

A modifié les dispositions suivantes :

Article 73

Modifié par Décret 87-555 1987-07-17 art. 1 JORF 19 juillet 1987
Modifié par Décret 92-71 1992-01-16 art. 1 JORF 22 janvier 1992

Le décret n° 79-683 du 9 août 1979 relatif au statut particulier des professeurs des universités est abrogé.

Article 74

Modifié par Décret 87-555 1987-07-17 art. 1 JORF 19 juillet 1987

Modifié par Décret 92-71 1992-01-16 art. 1 JORF 22 janvier 1992

Les dispositions du présent décret prendront effet à compter du 1er octobre 1984.

Article 75

Le Premier ministre, le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Article Annexe

Modifié par Décret n°2009-460 du 23 avril 2009 - art. 39

LISTE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DONT LES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS APPARTENANT A DES CORPS PROPRES A CES ETABLISSEMENTS RESTENT SOUMIS AUX STATUTS DE CES CORPS

Bureau des longitudes ;
Collège de France ;
Conservatoire national des arts et métiers ;
Ecole centrale des arts et manufactures ;
Ecole des hautes études en sciences sociales ;
Ecole nationale des chartes ;
Ecoles normales supérieures ;
Ecole pratique des hautes études ;
Institut national d'hydrologie et de climatologie ;
Institut national des langues et civilisations orientales ;
Muséum national d'histoire naturelle ;
Observatoires astronomiques ;
Instituts et Observatoires de physique du globe ;
Ecole française d'Extrême-Orient.

Par le Président de la République : François MITTERRAND

Le Premier ministre, Pierre MAUROY

Le ministre de l'éducation nationale, Alain SAVARY

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, Jacques DELORS

Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, Pierre BEREGOVOY

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, Anicet LE PORS

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, Henri EMMANUELLI

ANNEXE N°2 : EXEMPLES DE CALENDRIERS DES OPERATIONS DE QUALIFICATION ET DE RECRUTEMENT

CALENDRIER DE LA PROCEDURE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES DE QUALIFICATION 2013 AUX FONCTIONS DE MAITRE DE CONFERENCES OU DE PROFESSEUR DES UNIVERSITES

OPERATIONS	SESSION 2013	SESSION 2013 (Enseignants-chercheurs de Pharmacie)
Ouverture du serveur Antares	mardi 11 septembre 2012, 10 h (heure de Paris)	mardi 11 septembre 2012, 10 h (heure de Paris)
Clôture des inscriptions	jeudi 25 octobre 2012, 16 h (heure de Paris)	jeudi 25 octobre 2012, 16 h (heure de Paris)
Réunions de bureau	du 8 novembre 2012 au 29 novembre 2012	10 janvier 2013
Mise en ligne des rapporteurs sur Galaxie	à partir du lundi 26 novembre 2012	à partir du lundi 14 janvier 2013
Date à laquelle la thèse ou l'habilitation doit avoir été soutenue	jeudi 13 décembre 2012	jeudi 13 décembre 2012
Date limite d'envoi du dossier de candidature aux rapporteurs (y compris les compléments éventuels)	mercredi 19 décembre 2012 (minuit heure de Paris)	lundi 21 janvier 2013 (minuit heure de Paris)
Affichage des résultats	fin février 2013	4 mars 2013
Date limite de demande de communication de l'avis de la section en cas de refus	mardi 30 octobre 2013	mardi 30 octobre 2013
Appel au groupe / clôture des candidatures	10 avril 2013 (minuit heure de Paris)	10 avril 2013 (minuit heure de Paris)
Appel au groupe / réunions de groupe	du 1 ^{er} mai 2013 au 6 septembre 2013	du 1 ^{er} mai 2013 au 6 septembre 2013

Projet de calendrier de la campagne de recrutement 2013

Ouverture de l'enregistrement des candidatures aux postes sur l'application GALAXIE	26 février 2013 – 10 heures heure de Paris
Clôture de l'enregistrement des candidatures aux postes sur l'application GALAXIE	28 mars 2013 – 16 heures heure de Paris
Date et heure limite d'envoi des documents papier aux établissements (cachet de la poste faisant foi)	28 mars 2013 - minuit
Ouverture du module de GALAXIE permettant aux candidats de prendre connaissance des décisions des établissements et d'exprimer leurs vœux d'affectation	11 juin 2013 – 10 heures heure de Paris
Date limite de saisie des vœux d'affectation des candidats sur GALAXIE	18 juin 2013 – 16 heures heure de Paris
Publication des résultats sur l'application GALAXIE	20 juin 2013

Les calendriers sont publiés chaque année sur GALAXIE
(<https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr>)

ANNEXE N°3 : GRILLES DE SALAIRES DES MAITRES DE CONFERENCES ET DES PROFESSEURS DES UNIVERSITES, EN VIGUEUR AU 1^{ER} OCTOBRE 2012

EVOLUTION DE LA CARRIERE ET DE LA REMUNERATION DES PROFESSEURS DES UNIVERSITES en vigueur au 1^{er} octobre 2012

Textes applicables :

Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié (statut des enseignants-chercheurs) : articles 53, 55, 56 et 57.

Arrêté du 30 août 1957

Arrêté du 7 mars 1985 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire de certains personnels de l'enseignement supérieur.

Valeur du point : 55,5635 (décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010)

Grade	Echelon	Temps de passage à l'échelon supérieur et dans les chevrons	Temps de passage cumulé par classe	Indice et échelles lettres		Traitement annuel brut en euros	Traitement mensuel brut en euros
				Brut	Majoré		
2 ^{ème} classe	1 ^{er}	1 an	1 an	801	658	36 560,78	3 046,73
	2 ^{ème}	1 an	2 ans	852	696	38 672,20	3 222,68
	3 ^{ème}	1 an	3 ans	901	734	40 783,61	3 398,63
	4 ^{ème}	1 an	4 ans	958	776	43 117,28	3 593,11
	5 ^{ème}	3 ans 6 mois	7 ans 6 mois	1015	821	45 617,63	3 801,47
	6 ^{ème}						
	Chevron 1	1 an	8 ans 6 mois	A1	881	48 951,44	4 079,28
	Chevron 2	1 an	9 ans 6 mois	A2	916	50 896,17	4 241,34
Chevron 3			A3	963	53 507,65	4 458,97	
Le passage à la première classe se fait au choix (article 56)							
1 ^{ère} classe	1 ^{er}	3 ans	3 ans	1015	821	45 617,63	3 801,47
	2 ^{ème}	3 ans	6 ans				
	Chevron 1	1 an	4 ans	B1	963	53 507,65	4 458,97
	Chevron 2	1 an	5 ans	B2	1004	55 785,75	4 648,81
	Chevron 3	1 an	6 ans	B3	1058	58 786,18	4 898,85
	3 ^{ème}						
	Chevron 1	1 an	7 ans	C1	1115	61 953,30	5 162,78
	Chevron 2	1 an	8 ans	C2	1139	63 286,83	5 273,90
Chevron 3			C3	1164	64 675,91	5 389,65	

Grade	Echelon	Temps de passage à l'échelon supérieur et dans les chevrons	Temps de passage cumulé par classe	Indice et échelles lettres		Traitement annuel brut en euros	Traitement mensuel brut en euros
				Brut	Majoré		
Le passage au premier échelon de la classe exceptionnelle se fait au choix parmi les professeurs des universités de 1 ^{ère} classe ayant 18 mois d'ancienneté dans ce grade (article 57)							
Classe exceptionnelle	1 ^{er} échelon						
	Chevron 1	1 an	1 an	D1	1164	64 675,91	5 389,65
	Chevron 2	1 an	2 ans	D2	1217	67 620,78	5 635,06
	Chevron 3			D3	1270	70 565,65	5 880,47
Le passage au 2 ^e échelon de la classe exceptionnelle se fait au choix parmi les professeurs des universités ayant 18 mois d'ancienneté au 1 ^{er} échelon de la classe exceptionnelle (article 57)							
Classe exceptionnelle	2 ^e échelon						
	Chevron 1	1 an	1 an	E1	1270	70 565,65	5 880,47
	Chevron 2			E2	1320	73 343,82	6 111,98

EVOLUTION DE LA CARRIERE ET DE LA REMUNERATION DES MAITRES DE CONFERENCES En vigueur au 1^{er} octobre 2012

Textes applicables :

Décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié : articles 37, 39, 40 et 40-1

Arrêté du 7 mars 1985 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire de certains personnels de l'enseignement supérieur

Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié en dernier lieu par le décret n° 95-1099 du 9 octobre 1995 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État et des personnels des collectivités territoriales

Valeur du point (décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010) : 55,5635

Grade	Echelon	Temps de passage à l'échelon supérieur	Temps de passage cumulé	Indice et échelles lettres		Traitement annuel brut en euros	Traitement mensuel brut en euros
				Brut	Majoré		
Classe normale	1 ^{er}	1 an	1 an	530	454	25 225,83	2 102,15
	2 ^{ème}	2 ans 10 mois	3 ans 10 mois	608	511	28 392,95	2 366,07
	3 ^{ème}	2 ans 10 mois	6 ans 8 mois	677	564	31 337,81	2 611,48
	4 ^{ème}	2 ans 10 mois	9 ans 6 mois	755	623	34 616,06	2 884,67
	5 ^{ème}	2 ans 10 mois	12 ans 4 mois	821	673	37 394,24	3 116,18
	6 ^{ème}	3 ans 6 mois	15 ans 10 mois	882	719	39 950,16	3 329,18
	7 ^{ème}	2 ans 10 mois	18 ans 8 mois	920	749	41 617,06	3 468,08
	8 ^{ème}	2 ans 10 mois	21 ans 6 mois	966	783	43 506,22	3 625,51
	9 ^{ème}			1015	821	45 617,63	3 801,46
Passage à la hors classe au choix parmi les maîtres de conférences ayant atteint le septième échelon de la classe normale et ayant accompli au moins cinq ans en position d'activité en qualité de maître de conférences ou de maître-assistant ou en position de détachement pour exercer des fonctions d'enseignant-chercheur (article 40-1)							
Hors classe	1 ^{er}	1 an	1 an	801	658	36 560,78	3 046,73
	2 ^{ème}	1 an	2 ans	852	696	38 672,20	3 222,68
	3 ^{ème}	1 an	3 ans	901	734	40 783,61	3 398,63
	4 ^{ème}	1 an	4 ans	958	776	43 117,28	3 593,10
	5 ^{ème}	5 ans	9 ans	1015	821	45 617,63	3 801,46
	6 ^{ème}						
	Chevron 1	1 an	10 ans	A1	881	48 951,44	4 079,28
	Chevron 2	1 an	11 ans	A2	916	50 896,17	4 241,34
Chevron 3			A3	963	53 507,65	4 458,97	

ANNEXE N°4 : EXEMPLES DE REMUNERATION DE MAITRES DE CONFERENCES

Lors de leur nomination initiale dans le corps, les maîtres de conférences perçoivent une rémunération de début de carrière fixée à 2 103 euros bruts mensuels.

La prise en compte des services antérieurs des candidats augmente sensiblement le montant de cette rémunération.

Le doctorat étant reconnu comme première expérience professionnelle, la rémunération d'un jeune docteur est de 2 367 euros bruts mensuels, puis après quelques mois d'activité portée à 2 612 euros bruts mensuels :

1er cas : Doctorat et pas d'autres services (ou moins de 6 mois)

2e échelon : Rémunération brute mensuelle de 2 367 €

Tous les services de contractuels précédant le recrutement en France et à l'étranger correspondant à des activités d'enseignement et de recherche sont pris en compte en sus du doctorat.

2e cas : Doctorat + 2 ans de moniteur ou doctorant contractuel

3e échelon : Rémunération brute mensuelle de 2 612 €

3e cas : Doctorat + 3 ans de moniteur + 1 an d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER) à temps complet et 1 an de post doctorat

4e échelon : Rémunération brute mensuelle de 2 885 €

Au total, au lieu d'être recruté au premier échelon du corps des maîtres de conférences (2 103 €), le docteur qui a connu des expériences professionnelles antérieures, est reclassé selon le cas, au 2e (2 367€), ou au 4e échelon de la classe normale du corps (2 885 €).

ANNEXE N°5 : GRILLES DE SALAIRES DES MAITRES DE CONFERENCES ET DES PROFESSEURS DES UNIVERSITES ASSOCIES ET INVITES, EN VIGUEUR AU 1^{ER} OCTOBRE 2012

REMUNERATION DES PROFESSEURS DES UNIVERSITES ASSOCIES ET INVITES A TEMPS PLEIN

Textes applicables :

- Décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 relatif à la rémunération des personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- Arrêté du 10 mai 2007 pris pour l'application du décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 relatif à la rémunération des personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Valeur du point : 55,5635 (décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010)

A chaque étape de la carrière correspond un échelon dont la rémunération correspond à un indice (en multipliant l'indice par la valeur du point).

Personnels concernés :

Professeurs des universités associés ou invités régis par le décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 ;

Enseignants associés dont les fonctions correspondent à celles de professeur des universités régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 ;

Enseignants invités régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 recrutés en qualités de professeurs invités ;

Professeurs associés des universités régis par le décret n° 91-966 du 20 septembre 1991 ;

Professeurs invités régis par le décret n° 93-128 du 27 janvier 1993.

Indice et échelles lettres		Rémunération annuelle brute en euros	Rémunération mensuelle brute en euros
Brut	Majoré		
801	658	36 560,78	3 046,73
852	696	38 672,20	3 222,68
901	734	40 783,61	3 398,63
958	776	43 117,28	3 593,11
1015	821	45 617,63	3 801,47
A1	881	48 951,44	4 079,28
A2	916	50 896,17	4 241,34
A3	963	53 507,65	4 458,97
B1	963	53 507,65	4 458,97
B2	1004	55 785,75	4 648,81
B3	1058	58 786,18	4 898,85
C1	1115	61 953,30	5 162,78

REMUNERATION DES MAITRES DE CONFERENCES ASSOCIES ET INVITES A TEMPS PLEIN

Textes applicables :

- Décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 relatif à la rémunération des personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- Arrêté du 10 mai 2007 pris pour l'application du décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 relatif à la rémunération des personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Valeur du point : 55,5635 (décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010)

Personnels concernés :

Maîtres de conférences associés ou invités régis par le décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 ;

Enseignants associés dont les fonctions correspondent à celles de maître de conférences régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 ;

Enseignants invités régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 recrutés en qualité de maîtres de conférences invités ;

Maîtres de conférences associés des universités régis par le décret n° 91-966 du 20 septembre 1991 ;

Maîtres de conférences invités par le décret n° 93-128 du 27 janvier 1993.

Indice et échelles lettres		Rémunération annuelle brute en euros	Rémunération mensuelle brute en euros
Brut	Majoré		
530	454	25 225,83	2 102,15
608	511	28 392,95	2 366,07
677	564	31 337,81	2 611,48
755	623	34 616,06	2 884,67
821	673	37 394,24	3 116,18
882	719	39 950,16	3 329,18
920	749	41 617,06	3 468,08
966	783	43 506,22	3 625,51
1015	821	45 617,63	3 801,46

REMUNERATION DES PROFESSEURS DES UNIVERSITES ASSOCIES A MI-TEMPS

Textes applicables :

- Décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 relatif à la rémunération des personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- Arrêté du 10 mai 2007 pris pour l'application du décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 relatif à la rémunération des personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Valeur du point : 55,5635 (décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010)

Personnels concernés :

Professeurs des universités associés régis par le décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 ;

Enseignants associés dont les fonctions correspondent à celles de professeur des universités régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991;

Professeurs associés des universités régis par le décret n° 91-966 du 20 septembre 1991.

Première nomination			
Indice		Rémunération annuelle brute en euros	Rémunération mensuelle brute en euros
Brut	Majoré		
453	397	22 058,71	1 838,22

Maintien en fonctions			
Indice		Rémunération annuelle brute en euros	Rémunération mensuelle brute en euros
Brut	Majoré		
453	397	22 058,71	1 838,22
475	413	22 947,73	1 912,31
514	442	24 559,07	2 046,58
572	483	26 837,17	2 236,43
582	492	27 337,24	2 278,10

REMUNERATION DES MAITRES DE CONFERENCES ASSOCIES A MI-TEMPS

Textes applicables :

- Décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 relatif à la rémunération des personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- Arrêté du 10 mai 2007 pris pour l'application du décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 relatif à la rémunération des personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Valeur du point : 55,5635 (décret n°2010-761 du 7 juillet 2010)

Personnels concernés :

Maîtres de conférences associés régis par le décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 ;

Enseignants associés dont les fonctions correspondent à celles de maître de conférences régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 ;

Maîtres de conférences associés des universités régis par le décret n° 91-966 du 20 septembre 1991.

Première nomination			
Indice		Rémunération annuelle brute en euros	Rémunération mensuelle brute en euros
Brut	Majoré		
253	308	17 113,56	1 426,13

Renouvellement de la nomination			
Indice		Rémunération annuelle brute en euros	Rémunération mensuelle brute en euros
Brut	Majoré		
253	308	17 113,56	1 426,13
256	308	17 113,56	1 426,13
297	308	17 113,56	1 426,13
336	318	17 669,19	1 472,43
369	341	18 947,15	1 578,92
401	363	20 169,55	1 680,79
404	365	20 280,68	1690,05

REMUNERATION DES PROFESSEURS DES UNIVERSITES INVITES A MI-TEMPS

Textes applicables :

- Décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 relatif à la rémunération des personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- Arrêté du 10 mai 2007 pris pour l'application du décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 relatif à la rémunération des personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Valeur du point : 55,5635 (décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010)

Personnels concernés :

Professeurs des universités invités régis par le décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 ;

Enseignants invités régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 recrutés en qualité de professeurs invités ;

Professeurs invités régis par le décret n° 93-128 du 27 janvier 1993.

Rémunération annuelle brute en euros	Rémunération mensuelle brute en euros
18 280,39	1 523,36
19 336,10	1 611,34
20 391,80	1 699,31
21 558,64	1 796,55
22 808,81	1 900,73
24 475,72	2 039,64
25 448,08	2 120,67
26 753,82	2 229,48
27 892,87	2 324,40
29 393,09	2 449,42
30 976,65	2 581,39

REMUNERATION DES MAITRES DE CONFERENCES INVITES A MI-TEMPS

Textes applicables :

- Décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 relatif à la rémunération des personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- Arrêté du 10 mai 2007 pris pour l'application du décret n° 2007-772 du 10 mai 2007 relatif à la rémunération des personnels enseignants associés ou invités dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Valeur du point : 55,5635 (décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010)

Personnels concernés :

Maîtres de conférences invités régis par le décret n° 85-733 du 17 juillet 1985 ;

Enseignants invités régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 recrutés en qualité de maîtres de conférences invités ;

Maîtres de conférences invités régis par le décret n° 93-128 du 27 janvier 1993.

Rémunération annuelle brute en euros	Rémunération mensuelle brute en euros
12 612,91	1 051,07
14 196,47	1 183,03
15 668,90	1 305,74
17 308,03	1 442,33
18 697,12	1 558,09
19 975,08	1 664,59
20 808,53	1 734,04
21 753,11	1 812,75
22 808,81	1 900,73

ANNEXE N°6 : LA DELEGATION

(Référence : décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié : articles 11 à 14-3)

Les enseignants-chercheurs placés en délégation continuent à percevoir leur rémunération et à bénéficier de l'ensemble des droits attachés à la position d'activité. Ils restent affectés dans leur établissement et ne peuvent être remplacés par des titulaires.

I - Conditions

Les enseignants-chercheurs titulaires peuvent être placés en délégation.

Cette possibilité est ouverte aux maîtres de conférences stagiaires s'ils effectuent leur délégation dans un établissement public de recherche soit à caractère industriel et commercial, soit à caractère administratif ou dans un établissement public à caractère scientifique et technologique et si l'intéressé assure au moins le tiers de son service d'enseignement dans son établissement. (en vue de la titularisation, l'établissement d'accueil devra formuler un avis sur l'activité du MCF pendant sa délégation).

La délégation est subordonnée à la conclusion, entre l'établissement d'origine et l'institution, l'établissement, l'entreprise ou l'organisme d'accueil, d'une convention qui en fixe l'objet et en détermine les modalités (a,b,c ou d de l'article 14).

La délégation est prononcée pour une durée maximale de cinq ans et peut être renouvelée.

Pour la création d'une entreprise, elle peut être prononcée pour une durée de deux ans, renouvelable deux fois.

La délégation peut s'effectuer à temps incomplet (sauf dans le cas du dernier alinéa de l'article 11 délégation dans un établissement ou organisme de recherche).

Pas de délégation accordée auprès d'une entreprise ou d'un organisme de droit privé, si l'enseignant y a exercé un contrôle dans les 5 années qui précèdent sa demande.

Les enseignants demeurent soumis à l'obligation d'établir leur rapport d'activité.

II - Pièces exigées

- Convention signée par le président et l'organisme d'accueil ;
- Avis du CA ou de l'organe en tenant lieu, siégeant en formation restreinte ;
- Demande de l'intéressé.

Ces pièces ne sont pas exigées pour les délégations auprès de l'IUF.

Cas particuliers

• La convention peut prévoir **l'utilisation successive de plusieurs modalités** ci-dessus énumérées, au cours d'une même période de délégation. Il convient alors de mentionner les périodes (avec les dates précises) sur lesquelles sont réparties ces différentes modalités.

• Délégations à l'Institut Universitaire de France (IUF):

Des enseignants-chercheurs peuvent être nommés en qualité de membres seniors ou juniors de l'IUF pour une durée de cinq ans renouvelable.

La liste de ces nominations est établie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et publiée au JO.

Les dispositions de l'article 13 ne s'appliquent pas à ces délégations.

ANNEXE N°7 : LE DETACHEMENT

Références : loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée -Chapitre V - Section II
décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié

Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite

Ce que cette définition implique :

Droits à l'avancement :

L'enseignant-chercheur détaché continue à bénéficier de l'avancement à l'ancienneté et relève également de l'avancement au choix **sauf** quand il appartient au pouvoir législatif dans le cadre de son détachement (séparation des pouvoirs C.E. du 29/11/1961).

Les professeurs des universités nommés recteurs ou directeurs d'administration centrale ont par ailleurs un avancement spécifique, en fonction de la durée de leurs fonctions (décret n°61-1103 du 3 octobre 1961).

Droits à la retraite *sous réserve de supporter les cotisations* :

A. Cotisations obligatoires :

A1- Détachements sur des emplois conduisant à pension du CPCM (code des pensions civiles et militaires de retraite) ou de la CNRACL (caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales) : les cotisations sont précomptées sur les émoluments servis en détachement sur la base du traitement de détachement (art. 45bis de la loi du 11/01/84 et 33 du D. du 16/09/1985).

A2- Détachements sur des emplois ne conduisant pas à pension du CPCM ou de la CNRACL : les cotisations sont précomptées sur les émoluments servis en détachement sur la base du traitement du corps d'origine.(art. 32 du D. du 16/09/85).

B. Cotisations facultatives (art.46 ter de la loi du 11/01/84) :

B1- Détachements dans un organisme ou une administration implanté à l'étranger.

B2- Détachements auprès d'organismes internationaux.

L'autorité investie du pouvoir de détachement (MESER ou chef d'établissement) recueille l'option de cotisation ou de non cotisation du fonctionnaire détaché et en informe le service des pensions, avec les éléments de prise en charge des cotisations en cas d'option positive.

C. Cotisations interdites (art.9 de la loi 2007-1786 du 19/12/2007 modifiant l'art. 46 de la loi du 11/01/84) :

Un fonctionnaire détaché pour l'exercice d'un mandat parlementaire ne peut, pendant la durée de son mandat, acquérir de droits à pensions dans son régime d'origine, selon le calendrier suivant :

- pour les députés français : à compter du prochain renouvellement intégral de l'Assemblée nationale
- pour les sénateurs : depuis le dernier renouvellement triennal de septembre 2008
- pour les parlementaires européens : à compter de leur prochaine installation, soit le 14 juillet 2009.

Il est donc essentiel, pour chaque cas de détachement, de déterminer le régime des cotisations applicable de façon à rédiger l'arrêté de détachement en conséquence et à préserver les droits des agents.

N.B. : Pour qu'un emploi conduise à pension, il faut que l'emploi soit doté d'un statut particulier faisant référence au statut général des fonctionnaires et d'un classement hiérarchique fixé par les tableaux annexés au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié et soit pourvu d'un échelonnement indiciaire par arrêté sauf s'il s'agit d'un emploi à échelon unique.

Parmi les emplois conduisant à pension du CPCM figurent également, lorsqu'ils sont occupés par des fonctionnaires titulaires, les emplois supérieurs de l'Etat classés dans les groupes hors échelle, les emplois laissés à la décision du Gouvernement (cf décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 et les emplois figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 26 mars 1973.

MODALITES DE DETACHEMENTS

**Références : loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée -Chapitre V - Section II
décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié
décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié (article 15)
articles L. 413-1 à L. 413-7 du code de la recherche**

Le détachement est la position du fonctionnaire placé hors de son corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce corps, de ses droits à l'avancement et à la retraite

1. Conditions :

- Etre titulaire

Sauf cas particulier des MCF stagiaires recrutés par une université pour être affectés aux Ecoles spéciales militaires de Saint-Cyr Coëtquidan.

- Etre en position d'activité ; les enseignants chercheurs en position de surnombre ne peuvent être placés en position de détachement

- Le détachement est de droit, sauf nécessité de service. Ceux prévus au 14-1° pour les nominations laissées à la décision du Gouvernement, 14-8°(membres du Gouvernement ou fonctions publiques électives), 14-10° (stage ou cycle préparatoire) et au 14-11°(droit syndical) sont de droit sans restriction.

2. Pièces exigées :

- demande de l'intéressé

- justificatifs de la demande : nomination, avis d'affectation, contrat, lettre d'invitation...

- avis du conseil d'administration uniquement si le détachement est prononcé en application de l'article 15 du décret du 6 juin 1984 modifié

TYPES DE DETACHEMENT

Détachement article 14-1°

(Administration ou établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension du CPCM)

Nota : les nominations comme recteur ou directeur d'administration centrale emportent détachement : pas d'arrêt de détachement à établir (art.16-1 du Décret. du 16/09/85) mais prendre l'arrêté de réintégration.

Détachement article 14-2°

(Collectivité territoriale ou établissement en relevant)

Détachement article 14-3°

(Mission de coopération au titre de la loi du 13 juillet 1972)

Détachement article 14-4°

a- administration de l'Etat ou établissement public de l'Etat dans un emploi ne conduisant pas à pension

b- groupement d'intérêt public ou entreprise publique

Détachement article 14-5°

(organisme privé d'intérêt général ou de caractère associatif assurant des missions d'intérêt général).

Détachement article 14-7°

(a- mission d'intérêt public à l'étranger ou organisation internationale intergouvernementale

b- mission d'intérêt public de coopération internationale)

Détachement article 14-8°

(membre du Gouvernement, fonction publique élective, mandat local)

Membre du Gouvernement : le détachement est de droit

Fonctions publiques électives : le détachement est de droit

Détachement article 14-9°

Organisme privé pour exécuter des travaux de recherche d'intérêt général)

Ce détachement ne peut faire l'objet que d'un seul renouvellement (10 ans maximum).

Pour création d'entreprises de valorisation de leurs travaux

L'enseignant chercheur adresse sa demande au président ou au directeur de son établissement qui doit transmettre le dossier à la commission de déontologie pour avis. Le détachement est subordonné à l'avis favorable de la commission de déontologie et du CA de l'établissement.

L'autorisation est donnée pour deux ans renouvelable 2 fois sans avoir à saisir à nouveau la Commission de déontologie (6 ans maximum).

Détachement article 14-10°

(stage ou période de scolarité préalable à une titularisation ou cycle préparatoire à un concours)

Détachement article 14-11°

(Mandat syndical)

Détachement article 14-12°

(assistant d'un député, sénateur ou représentant français au Parlement européen)

Détachement article 14-13°

(Formation militaire ou réserve opérationnelle)

Détachement article 14-14°

(administration d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen)

Détachement article 15 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié

Détachement dans des entreprises, des organismes privés ou des groupements d'intérêt public pour y exercer des fonctions de formation, de recherche, de valorisation de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique.

DUREE DES DETACHEMENTS

Les détachements sont prononcés par périodes maximales de 5 ans renouvelables sans limitation du nombre de renouvellement **sauf pour les détachements prononcés au titre du :**

- **14-7b** (mission d'intérêt public de coopération internationale) **qui ont une durée de deux ans renouvelable 1 fois**

- **14-9° qui ne sont renouvelables qu'une fois.**

LES COTISATIONS FACULTATIVES (articles 14-6°, 14-7° et 14-14°)

Le détachement d'un fonctionnaire auprès d'une administration ou d'un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'une organisation internationale n'implique pas obligatoirement l'affiliation, pendant la durée du détachement, au régime spécial des pensions civiles de l'Etat.

Toutefois, le fonctionnaire peut demander, même s'il est affilié au régime de retraite du pays ou de l'organisme international auprès duquel il est détaché, à cotiser au régime des pensions civiles de l'Etat.

Cependant, s'il cotise simultanément dans les deux régimes et si le régime de retraite étranger ou de l'organisme international lui verse une pension, le montant de sa pension de l'Etat sera réduit à

concurrence du montant de la pension étrangère ou internationale représentant les droits acquis après le 1er janvier 2002, lors de la mise en paiement de cette dernière.

Compte tenu de ces dispositions, le choix suivant est possible pour la période du détachement :

- en cas d'option pour le versement des retenues pour pension civile, cette période sera prise en compte pour le calcul de la pension de l'Etat, et si le fonctionnaire perçoit une pension de retraite au titre de ses fonctions à l'étranger, l'équivalent de son montant sera déduit de la pension du régime spécial des fonctionnaires de l'Etat ;
- en cas de non option pour le versement des retenues pour pension civile, cette période et la bonification prévue à l'article L12a du code des pensions civiles pour les services accomplis hors d'Europe ne seront pas prises en compte pour le calcul de la pension de l'Etat. Le fonctionnaire perd également, en cas d'accident ou de maladie contractée au cours de cette période l'empêchant de continuer à exercer ses fonctions, ses droits à allocation temporaire d'invalidité, pension civile d'invalidité, voire à reversion de pension, subordonnés à l'affiliation au régime spécial des pensions civiles de l'Etat.

Néanmoins, cette période de détachement pourra être prise en compte pour parfaire la condition des deux ans minimum de services ouvrant droit à une pension de l'Etat, dans l'hypothèse où son ancienneté serait actuellement inférieure à deux ans.

Le fonctionnaire doit donc faire connaître son option, à l'aide du document ci-joint, qui devra être renvoyé dûment complété, daté et signé, au plus tard dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception du présent courrier, à l'université d'origine, conformément à l'article 3 du décret n° 2002-1391 du 21 novembre 2002 (J.O. du 28 novembre 2002).

Si dans ce délai il n'a pas exercé son droit d'option, il sera réputé avoir renoncé à la possibilité de cotiser au régime du code des pensions civiles et militaires de retraite pour la durée de son détachement.

Il est précisé qu'en cas de renouvellement de détachement, l'option émise (ou non émise) pour la période précédente sera tacitement reconduite, sauf si le fonctionnaire exprime une option contraire dans le délai de quatre mois suivant réception de l'arrêté autorisant le renouvellement du détachement.

Conformément à l'article R3, 2° alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite, l'option exprimée est irrévocable, sauf cas de force majeure, pour la durée du détachement correspondant.

REINTEGRATION APRES DETACHEMENT SORTANT

Pièces exigées

- demande de l'intéressé
- éventuellement, lettre de remise à disposition par l'organisme d'accueil.

Textes à consulter et sites à « visiter » :

- loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- loi n°72-659 du 13 juillet 1972 relative à la position du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès de certains Etats étrangers
- loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, notamment l'article 71
- décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions
- l'arrêté du 18 février 2002 relatif aux conditions d'application du décret du 28 mars 1967 modifié au personnel recruté par le ministre des affaires étrangères pour accomplir auprès d'Etats étrangers une mission de coopération culturelle, scientifique et technique
- décret n° 2002-1391 du 21 novembre 2002 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 relatif à la situation des fonctionnaires détachés dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un Etat étranger ou auprès d'un organisme international
- décret n° 2003-1305 du 26 décembre 2003 pris pour l'application de la loi du 23 août 2003
- décret n° 2007-1796 du 19 décembre 2007 relatif à la cotisation et à la contribution dues pour la couverture des charges de pensions et allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires détachés ainsi que des agents des offices ou établissements de l'Etat dotés de l'autonomie financière

SITES INTERNET :

www.pensions.bercy.gouv.fr

Référence : décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, hors de son administration, cesse de percevoir son traitement et perd ses droits à l'avancement. Il perd ses droits à la retraite (sauf dans le cas de « la disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans»). Pour la pension voir l'article L.9 1° du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Disponibilité d'office (article 43)

1. Conditions

- La mise en disponibilité d'office ne peut être prononcée qu'à l'expiration des droits statutaires aux congés de maladie, congés de longue maladie et congés de longue durée et dans l'impossibilité d'un reclassement immédiat.

2. Pièce exigée

- Procès verbal du comité médical départemental ou de la commission de réforme pour le dernier renouvellement.

3. Durée

- Durée possible : une année renouvelable deux fois, éventuellement une troisième fois

Disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général (article 44 - a)

1. Conditions

- Accord du chef d'établissement, sous réserve des nécessités du service.

2. Pièces exigées

- Demande de l'intéressé + justificatif (transmis par la voie hiérarchique).

3. Durée

- 3 ans – elle est renouvelable une fois 3 ans. Durée maximale : 6 ans.

Disponibilité pour convenances personnelles (article 44 –b)

1. Conditions

- Accord du chef d'établissement, sous réserve des nécessités du service.

2. Pièce exigée

- Demande de l'intéressé transmise par la voie hiérarchique et comportant l'accord du chef d'établissement.

3. Durée

- Aucune période ne peut excéder 3 ans, avec une durée maximale de 10 ans dans toute la carrière.

Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise (art.46)

1. Conditions

- Accord du chef d'établissement, sous réserve des nécessités du service.

2. Pièces exigées

- Demande de l'intéressé transmise par la voie hiérarchique.

- L'extrait K-bis de l'enregistrement de son entreprise au registre du commerce

3. Durée

- Aucune période ne peut excéder 2 ans.

Disponibilité pour donner des soins au conjoint (ou partenaire du PACS), à un enfant ou à un ascendant (article 47 –1°)

1. Conditions

- Conjoint (ou partenaire du PACS), enfant ou ascendant gravement malade (disponibilité accordée de droit).

2. Pièces exigées

- Lettre de l'intéressé
- Pièce attestant le lien (photocopie du livret de famille, PACS...)
- Certificat médical attestant de la gravité de la maladie.

3. Durée

- La disponibilité ne peut excéder 3 années et peut être renouvelée 2 fois. Durée maximale : 9 ans.

Disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans (article 47 – 1°)

1. Conditions

- Age de l'enfant : moins de 8 ans (disponibilité accordée de droit)

2. Pièces exigées

- Extrait d'acte de naissance de l'enfant - Copie du livret de famille
- Lettre de l'intéressé

3. Durée

- Aucune période ne peut excéder 3 ans (dans la limite du 8ème anniversaire de l'enfant)

Disponibilité pour suivre son conjoint ou partenaire du PACS (article 47 –2°)

1. Conditions

- Mutation du conjoint ou partenaire du PACS
- Affectation professionnelle du conjoint différente de celle de l'intéressé (disponibilité accordée de droit).

2. Pièces exigées

- Lettre de l'intéressé
- Justificatif de mutation du conjoint - ou justificatif attestant que le lieu de la résidence professionnelle du conjoint est différent de celui de l'intéressé.
- Justificatif attestant le lien (photocopie du livret de famille, PACS, etc.....)

3. Durée

- Aucune période ne peut excéder 3 ans.

Disponibilités en vue
1°) d'une adoption : DOM-TOM ou étranger
2°) d'exercer un mandat d'élu local (article 47 = alinéas 6 et 7)

1^{er} cas (adoption)	2^{ème} cas (mandat d'élu local)
<p>1. Conditions</p> <p>- agrément du code de la famille et de l'aide sociale (art.63 ou 100-3) : (<i>disponibilité accordée de droit</i>)</p>	<p>1. Conditions</p> <p>- pendant la durée d'un mandat d'élu local, et sur demande : (<i>disponibilité accordée de droit</i>)</p>
<p>2. Pièce exigée</p> <p>- agrément (adoption dans les DOM-TOM ou à l'étranger).</p>	<p>2. Pièces exigées</p> <p>- publication des résultats des élections</p>
<p>Durée</p> <p>6 semaines par agrément (adoption)</p>	

ANNEXE N°9 : LA MISE A DISPOSITION

**Références : loi n°84-16 du 11 janvier 1984 - articles 41 à 44,
décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié Titre Ier,
circulaire du budget, des comptes publics et de la fonction publique n°2167 du 5 août 2008
(site Fonction publique - textes de référence <http://www.fonction-publique.gouv.fr/article611.html>)**

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son corps d'origine, est réputé occuper son emploi, continue à percevoir de son établissement la rémunération correspondante, mais qui exerce des fonctions hors du service où il a vocation à servir. Il conserve ses droits à l'avancement et à la retraite.

1. Conditions

La mise à disposition (MAD) est une position d'activité.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent être mis à disposition (décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 - article 6.)

2. Champ d'application

La mise à disposition peut se faire auprès :

- 1- des administrations de l'État et de ses établissements publics ;
- 2- des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- 3- des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- 4- des organismes contribuant à la mise en œuvre d'une politique de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs, pour l'exercice des seules missions de service public confiées à ces organismes ;
- 5- des organisations internationales intergouvernementales ;
- 6- des États étrangers.

3. Modalités

- la MAD peut être à temps complet ou à temps partiel
- la MAD peut être auprès de plusieurs organismes simultanément
- elle doit être prévue par une convention conclue entre l'établissement d'origine et l'organisme d'accueil
- elle donne lieu à remboursement, avec dérogation possible pour les MAD auprès d'une administration de l'État ou d'un de ses établissements publics administratifs, d'une organisation internationale intergouvernementale ou d'un État étranger. **(attention : une MAD auprès d'une organisation non gouvernementale doit faire l'objet d'un remboursement)**
- la durée en est fixée par l'arrêté de MAD, dans la limite de 3 ans renouvelables
- l'enseignant-chercheur mis à disposition peut percevoir de l'organisme d'accueil un complément de rémunération qui, versé sous forme indemnitaire, entre dans l'assiette de cotisation au régime de la retraite additionnelle de la Fonction publique.

ANNEXE N°10 : LISTE DES SITES INTERNET DES UNIVERSITES ET DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

- **ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE :**

Université de Provence – Aix-Marseille 1 : <http://www.up.univ-mrs.fr>
Université de la Méditerranée – Aix-Marseille 2 : <http://www.mediterranee.univ-mrs.fr/>
Université de droit, d'économie et des sciences – Aix-Marseille 3 : <http://www.univ-u-3mrs.fr>
Université d'Avignon et des Pays du Vaucluse : <http://www.univ-avignon.fr>

- **ACADEMIE D'AMIENS :**

Université Picardie Jules Verne : <http://www.u-picardie.fr>

- **ACADEMIE D'ANTILLES-GUYANE :**

Université des Antilles et de la Guyane : <http://www.univ-ag.fr>

- **ACADEMIE DE BESANCON :**

Université de Franche-Comté : <http://www.univ-fcomte.fr>

- **ACADEMIE DE BORDEAUX :**

Université Bordeaux 1 : <http://www.u-bordeaux1.fr>
Université Victor Segalen – Bordeaux 2 : <http://www.u-bordeaux2.fr>
Université Michel de Montaigne – Bordeaux 3 : <http://www.montaigne.u-bordeaux.fr>
Université Montesquieu – Bordeaux 4 : <http://www.u-bordeaux4.fr>
Université de Pau et des Pays de l'Adour : <http://www.univ-pau.fr>

- **ACADEMIE DE CAEN :**

Université de Caen : <http://www.unicaen.fr>

- **ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND :**

Université d'Auvergne – Clermont-Ferrand 1 : <http://www.u-clermont1.fr>
Université Blaise Pascal – Clermont-Ferrand 2 : <http://www.univ-bpclermont.fr>

- **ACADEMIE DE CORSE :**

Université de Corse - Pascal Paoli : <http://www.univ-corse.fr>

- **ACADEMIE DE DIJON :**

Université de Bourgogne : <http://www.u-bourgogne.fr>

- **ACADEMIE DE GRENOBLE :**

Université de Savoie : <http://www.univ-savoie.fr>
Université Joseph Fourier – Grenoble 1 : <http://www.ujf-grenoble.fr>
Université Pierre Mendès-France – Grenoble 2 : <http://www.upmf-grenoble.fr>
Université Stendhal – Grenoble 3 : <http://www.u-grenoble3.fr>
Institut National Polytechnique de Grenoble : <http://www.inpg.fr>

- **ACADEMIE DE LILLE :**

Université d'Artois : <http://www.univ-artois.fr>
Université des Sciences et Technologies – Lille 1 : <http://www.univ-lille1.fr>
Université du Droit et de la Santé – Lille 2 : <http://www.univ-lille2.fr>
Université Charles de Gaulle – Lille 3 : <http://www.univ-lille3.fr>
Université du Littoral Côte d'Opale : <http://www.univ-littoral.fr>
Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis : <http://www.univ-valenciennes.fr>

- **ACADEMIE DE LIMOGES :**

Université de Limoges : <http://www.unilim.fr>

- **ACADEMIE DE LYON :**

Université Claude Bernard – Lyon 1 : <http://www.univ-lyon1.fr>
Université Lumière – Lyon 2 : <http://www.univ-lyon2.fr>
Université Jean Moulin – Lyon 3 : <http://www.univ-lyon3.fr>
Université Jean Monnet – Saint-Etienne : <http://www.univ-st-etienne.fr>

- ACADEMIE DE MONTPELLIER :

Université Montpellier 1 : <http://www.univ-montp1.fr>
Université Montpellier 2 : <http://www.univ-montp2.fr>
Université Paul Valéry – Montpellier 3 : <http://www.univ-montp3.fr>
Université de Perpignan : <http://www.univ-perp.fr>

- ACADEMIE DE NANCY-METZ :

Université de Metz : <http://www.univ-metz.fr/>
Université Henri Poincaré : Nancy 1 : <http://www.uhp-nancy.fr>
Université Nancy 2 : <http://www.univ-nancy2.fr>
Pôle Universitaire Européen de Nancy-Metz : <http://www.europole.u-nancy.fr>
Institut National Polytechnique de Lorraine : <http://www.inpl-nancy.fr>

- ACADEMIE DE NANTES :

Université d'Angers : <http://www.univ-angers.fr>
Université du Maine – Le Mans : <http://www.univ-lemans.fr>
Université de Nantes : <http://www.univ-nantes.fr>

- ACADEMIE DE NICE :

Université de Nice Sophia-Antipolis : <http://www.unice.fr>
Université de Toulon et du Var : <http://www.univ-tln.fr>

- ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS :

Université d'Orléans : <http://www.univ-orleans.fr/>
Université de Tours – François Rabelais : <http://www.univ-tours.fr>

- ACADEMIE DE PARIS :

Université Panthéon-Sorbonne – PARIS 1 : <http://www.univ-paris1.fr>
Université Panthéon-Assas – PARIS 2 : <http://www.u-paris2.fr>
Université de La Sorbonne Nouvelle – PARIS 3 : <http://www.univ-paris3.fr>
Université Paris Sorbonne – PARIS 4 : <http://www.paris4.sorbonne.fr>
Université René Descartes – PARIS 5 : <http://www.univ-paris5.fr>
Université Pierre et Marie Curie – PARIS 6 : <http://www.upmc.fr>
Université Denis Diderot – PARIS 7 : <http://www.sigu7.jussieu.fr>
Université Paris Dauphine – PARIS 9 : <http://www.dauphine.fr>

- ACADEMIE DE VERSAILLES :

Université de Nanterre – PARIS 10 : <http://www.u-paris10.fr>
Université Paris Sud – PARIS 11 : <http://www.u-psud.fr>
Université de Cergy-Pontoise : <http://www.u-cergy.fr>
Université d'Evry Val d'Essonne : <http://www.univ-evry.fr>
Université de Versailles – Saint Quentin en Yvelines : <http://www.uvsq.fr>

- ACADEMIE DE CRETEIL :

Université Vincennes Saint-Denis – PARIS 8 : <http://www.univ-paris8.fr>
Université Paris Val de Marne (Créteil) – PARIS 12 : <http://www.univ-paris12.fr>
Université Paris Nord (Villetaneuse) – PARIS 13 : <http://www.univ-paris13.fr>
Université de Marne-la-Vallée : <http://www.univ-mlv.fr>

- ACADEMIE DE POITIERS :

Université de Poitiers : <http://www.univ-poitiers.fr>
Université de La Rochelle : <http://www.univ-lr.fr>

- ACADEMIE DE REIMS :

Université de Reims Champagne-Ardenne : <http://www.univ-reims.fr>

- ACADEMIE DE RENNES :

Université de Bretagne Occidentale : <http://www.univ-brest.fr>
Université de Bretagne Sud – Lorient – Vannes : <http://www.univ-ubs.fr>
Université Rennes 1 : <http://www.univ-rennes1.fr>
Université de Haute Bretagne – Rennes 2 : <http://www.uhb.fr>

- ACADEMIE DE LA REUNION :

Université de La Réunion : <http://www.univ-reunion.fr>

- ACADEMIE DE ROUEN :

Université du Havre : <http://www.univ-lehavre.fr>
Université de Rouen : <http://www.univ-rouen.fr>

- **ACADEMIE DE STRASBOURG :**

Université de Haute-Alsace – Mulhouse : <http://www.uha.fr>

Université Louis Pasteur – Strasbourg 1 : <http://www-ulp.u-strasbg.fr/>

Université March Bloch – Strasbourg 2 : <http://www-umb.u-strasbg.fr>

Université Robert Schuman – Strasbourg 3 : <http://www-urs.u-strasbg.fr>

- **ACADEMIE DE TOULOUSE :**

Université des sciences sociales – Toulouse 1 : <http://www.univ-tlse1.fr>

Université Toulouse-Le Mirail – Toulouse 2 : <http://www.univ-tlse2.fr>

Université PAUL Sabatier – Toulouse 3 : <http://www.ups-tlse.fr>

Institut National Polytechnique de Toulouse : <http://www.inp-toulouse.fr>

- **COLLECTIVITES D'OUTRE-MER :**

Université de la Polynésie Française : <http://www.upf.pf>

Université de la Nouvelle Calédonie : <http://www.univ-nc.nc>

Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche autres que les universités

Instituts nationaux polytechniques

- INP Grenoble (www.grenoble-inp.fr)
- INP Lorraine Nancy (www.inpl-nancy.fr)
- INP Toulouse (www.inp-toulouse.fr)
- INP Bordeaux (www.ipb.fr)

Instituts et écoles extérieures aux universités

- École centrale de Lille (www.ec-lille.fr)
- École centrale de Lyon (www.ec-lyon.fr)
- École centrale de Nantes (www.ec-nantes.fr)
- Ecole centrale de Marseille (www.centrale-marseille.fr)
- Ecole nationale supérieure des arts et industries textiles (www.ensait.fr)
- Ecole nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg (www.cefi.org)
- Institut de physique du Globe de Paris (www.ipgp.fr)
- Institut national des sciences appliquées de Lyon (www.insa-lyon.fr)
- Institut national des sciences appliquées de Rennes (www.insa-rennes.fr)
- Institut national des sciences appliquées de Toulouse (www.insa-toulouse.fr)
- Institut national des sciences appliquées de Rouen (www.insa-rouen.fr)
- Institut national des sciences appliquées de Strasbourg (www.insa-strasbourg.fr)
- Institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique (www.cefi.org)
- Institut supérieur de mécanique de Paris (www.supmeca.fr)
- Université de technologie de Compiègne (www.utc.fr)
- Université de technologie de Belfort-Montbéliard (www.utbm.fr)
- Université de technologie de Troyes (www.utt.fr)

Grands établissements

- Collège de France (www.college-de-france.fr)
- Conservatoire national des arts et métiers (www.cnam.fr)
- Ecole centrale des arts et manufactures (www.ecp.fr)
- Ecole des hautes études en sciences sociales (www.ehess.fr)
- Ecole nationale des Chartes (www.enc.sorbonne.fr)
- Ecole nationale supérieure des arts et métiers (www.paris.ensam.fr)
- Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (www.enssib.fr)
- Ecole pratique des hautes études (www.ephe.sorbonne.fr)
- Institut d'études politiques de Paris (www.sciences-po.fr)
- Institut national des langues et civilisations orientales (www.inalco.fr)

- Observatoire de Paris (www.obspm.fr)
- Muséum national d'histoire naturelle (www.mnhn.fr)
- Palais de la Découverte (www.palais-decouverte.fr)
- Institut national de l'Histoire de l'Art (www.inha.fr)
- Université de technologie en sciences des organisations et de la décision de Paris-Dauphine (www.dauphine.fr)
- Ecole des hautes études en santé publique (www.ensp.fr)
- Institut polytechnique de Grenoble (www.grenoble-inp.fr)

Ecoles françaises à l'étranger

- Casa de Velázquez de Madrid (www.casadevelazquez.org)
- Ecole française archéologie d'Athènes (www.efa.gr)
- Ecole française d'Extrême-Orient (www.efeo.fr)
- Ecole française de Rome (www.efrome.it)
- Institut français d'archéologie orientale du Caire (www.ifao.egnet.net)

Ecoles normales supérieures

- ENS de Paris (www.ens.fr)
- ENS de Cachan (www.ens-cachan.fr)
- ENS de Lyon (www.ens-lyon.eu)

A2e2f : L'Agence Europe Education Formation France (2E2F) a pour mission de promouvoir des projets européens innovants dans le secteur de l'éducation et de la formation. Elle attribue les financements européens dans le cadre du programme Education formation tout au long de la vie (EFTLV). Elle conseille les porteurs de projets et assure le suivi qualitatif, administratif, financier des projets retenus.

Elle assure aussi un rôle d'information et de conseil pour les programmes Erasmus Mundus et Tempus, les dispositifs Europass, Euroguidance et Label européen des langues. Enfin, elle joue également un rôle de réflexion stratégique sur les enjeux sectoriels, nationaux et européens dans le domaine de l'éducation, l'enseignement supérieur et la formation professionnelle.

<http://www.europe-education-formation.fr>

CNU - Conseil national des universités : Le Conseil national des universités (CNU) est l'instance nationale qui se prononce sur les mesures relatives à la qualification, au recrutement et à la carrière des enseignants-chercheurs (professeurs et maîtres de conférences) de l'Université française. Il est composé de groupes, eux-mêmes divisés en sections ; chaque section correspond à une discipline.

<http://www.cpcnu.fr>

CLEISS : Le centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale assure le rôle d'organisme de liaison entre les organismes français et les institutions étrangères de sécurité sociale pour l'application des règlements communautaires et des accords bilatéraux et multilatéraux de sécurité sociale. Son site internet, très complet et très détaillé permet de répondre à toutes les questions que peuvent se poser les candidats à la mobilité internationale en matière de sécurité sociale. <http://www.cleiss.fr>

EURAXESS : Réseau de plus de 200 centres de mobilité implanté dans 37 pays européens qui propose une aide personnalisée aux chercheurs (démarches, formalités, aide à l'installation). EURAXESS France, composé de 23 centres localisés partout en France, fournit une aide personnalisée aux chercheurs et à leur famille à chaque étape de leur mobilité.

<http://ec.europa.eu/euraxess>

FONDATION KASTLER : Cette fondation est chargée par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche de coordonner et d'organiser le réseau national des centres EURAXESS France. Elle a élaboré un guide complet des formalités administratives qui est publié sur son site internet.

<http://www.fnak.fr>

IRCANTEC : Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'état et des collectivités publiques. <https://www.cdc.retraites.fr>

JURISUP : Réseau de chargés d'affaires juridiques de plus d'une centaine d'établissements public d'enseignement supérieur qui partagent leurs compétences et leurs expériences. Ce réseau propose des formations sur mesure répondant aux besoins exprimés par ses membres (propriété intellectuelle, assurance, ...). Le travail collaboratif du réseau se concrétise également par des recherches thématiques réalisées par des groupes de travail, en vue de produire des études juridiques, outils et notes pratiques sur différents aspects de la réglementation.

<http://jurisup.u-strasbg.fr>

OFII : Office français de l'immigration et de l'intégration ; ses missions concernent l'immigration professionnelle et familiale, l'accueil et l'intégration des migrants, l'accueil des demandeurs d'asile et le retour et la réinsertion des étrangers dans leur pays d'origine.

<http://www.ofii.fr>

REALISATION

Ce document a été réalisé par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche direction générale des ressources humaines, service de l'enseignement supérieur DGRH A, direction des relations européennes, internationales et de la coopération DREIC, direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle DGESIP, direction générale pour la recherche et l'innovation DGRI, inspection générale de l'éducation nationale IGEN, inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche IGAENR, en partenariat avec la Conférence des présidents d'université CPU, le réseau des chargés d'affaires juridiques des établissements publics d'enseignement supérieur JURISUP, les directions des ressources humaines des établissements d'enseignement supérieur, et l'Agence Europe Education Formation France A2e2f.



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



